

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Comité économique et social	
87/C 319/01	Avis sur la proposition de décision du Conseil établissant un programme communautaire quinquennal de projets illustrant comment des actions dans le domaine de l'environnement peuvent également contribuer à la création d'emplois	1
87/C 319/02	Avis sur la proposition de directive du Conseil portant quatrième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations relatives aux produits cosmétiques	5
87/C 319/03	Avis sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 86/85/CEE instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses	7
87/C 319/04	Avis sur la proposition de directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la liquidation obligatoire des entreprises d'assurance directe	10
87/C 319/05	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance	13
87/C 319/06	Avis sur la: — Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques — Proposition de directive du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques applicables aux produits agricoles	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 319/07	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 84/538/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique des tondeuses à gazon	22
87/C 319/08	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles et forestiers à roues	25
87/C 319/09	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers	27
87/C 319/10	Avis sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 74/325/CEE en ce qui concerne l'extension de la compétence du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, à la protection sanitaire contre les dangers résultant des radiations ionisantes . . .	29
87/C 319/11	Avis sur : <ul style="list-style-type: none"> — La proposition de règlement (CEE) du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement — La proposition de règlement (CEE) du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement — La proposition de règlement (CEE) du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement — Le projet de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement <p>(présentés par la Commission au Conseil)</p>	30
87/C 319/12	Avis sur la : <ul style="list-style-type: none"> — Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime communautaire d'aides au revenu agricole — Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime d'encadrement des aides nationales au revenu agricole — Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole 	32
87/C 319/13	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun	37
87/C 319/14	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail	41
87/C 319/15	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur couverture dans le cadre des systèmes nationaux d'assurance-maladie . . .	47

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 319/16	Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à un programme communautaire de création et de développement de centres d'entreprise et d'innovation ainsi que de leur réseau	52
87/C 319/17	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux	55
87/C 319/18	Avis sur la proposition de onzième directive du Conseil fondée sur l'article 54 paragraphe 3 lettre g) du Traité concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre État	61
87/C 319/19	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, créées dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre	64
87/C 319/20	Avis sur la proposition modifiée de directive du Conseil relative aux impôts indirects sur les transactions sur titres	67

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur la proposition de décision du Conseil établissant un programme communautaire quinquennal de projets illustrant comment des actions dans le domaine de l'environnement peuvent également contribuer à la création d'emplois

(87/C 000/01)

Le 31 mars 1987, le Conseil a décidé de saisir, conformément à l'article 198 du Traité CEE, le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 1^{er} septembre 1987 (rapport de M. Schmitz).

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 23 septembre 1987), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité:

1. Introduction

1.1. Lors de sa réunion du mois de mars 1985, le Conseil européen a reconnu l'importance de la politique de l'environnement pour la croissance économique et donc pour l'emploi. L'Acte unique européen confirme expressément ce principe. Le Comité économique et social, de son côté, avait déjà adopté un avis d'initiative⁽¹⁾ en la matière les 28 et 29 septembre 1983.

1.2. Le chômage a atteint dans la Communauté un niveau inacceptable et prend même dans certaines régions des dimensions catastrophiques. La stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi de la Commission, qui a reçu l'appui formel du Comité économique et social et qui a été approuvée par le Conseil des ministres, souligne expressément la nécessité d'investir dans le domaine de l'environnement. La solution à long terme du problème du chômage ne pourrait certes pas être apportée par le programme quinquennal préconisé, mais il serait possible de montrer au moyen de ces projets de démonstration quels investissements en matière d'environnement permettent la création d'emplois. Lors du dernier dialogue social, en mai 1987, en présence du président du Conseil européen, M. Martens, la Commission a présenté le thème de la « promotion dans le domaine de l'environnement d'investissements créateurs d'emplois », qui a été approuvé par tous les participants.

1.3. Il existe, en matière de protection de l'environnement, un énorme besoin d'action, notamment dans les domaines de

- la lutte contre la pollution atmosphérique,
- la lutte contre le bruit,
- la protection des eaux,
- la gestion des déchets/charges héritées du passé,
- la protection des sols,
- l'assainissement urbain et industriel,
- la sauvegarde du paysage.

1.4. Le lien positif existant entre les actions en matière d'environnement et la création d'emplois est généralement reconnu. Les avis sont cependant partagés en ce qui concerne le nombre des nouveaux emplois créés et l'effet à court et à long terme de telles actions sur l'emploi; la divergence des points de vue est due en majeure partie au fait que certains domaines profitent davantage des mesures environnementales tandis que pour d'autres, ces mesures ne font plutôt qu'entraîner des charges supplémentaires.

1.4.1. Jusqu'à présent, on ne dispose de données empiriques relatives à l'impact macroéconomique de ces mesures sur l'emploi que pour certains États. Les études déjà réalisées étayent l'opinion selon laquelle les actions dans le domaine de l'environnement ont d'une façon générale des effets positifs sur l'emploi.

(1) JO n° C 341 du 19. 12. 1983.

1.4.2. Le Comité estime qu'au-delà du programme quinquennal proposé, il conviendrait de mener des études empiriques sur le lien existant entre les mesures environnementales et l'emploi et de les étendre à tous les États membres. Ce faisant, il conviendrait d'attacher une importance particulière aux questions suivantes :

- Quels effets immédiats sur l'emploi peuvent avoir les technologies de l'environnement au niveau du producteur ou de l'utilisateur ? L'étude ne devrait pas se limiter à la phase des investissements, mais également tenir compte des coûts ultérieurs.
- Le financement des actions dans le domaine de l'environnement signifie en règle générale que d'autres projets d'investissement ne peuvent être financés. Dès lors, l'étude de la Commission devrait également comprendre des analyses des coûts d'opportunité.
- On soutient souvent la thèse selon laquelle négliger la protection de l'environnement entraîne la suppression d'emplois. Il conviendrait d'examiner si les entreprises qui, les premières, adoptent des procédés de production et offrent des produits non polluants ont un avantage sur les autres en matière de concurrence, et si ces entreprises enregistrent une augmentation du nombre d'emplois par rapport à d'autres.
- Quelle contribution une protection active de l'environnement peut-elle apporter à la croissance économique ? Il conviendrait donc d'en analyser, outre les conséquences régionales et sectorielles, les effets sur l'économie.

1.4.3. Le Comité estime que des effets positifs sur l'emploi pourront surtout être obtenus lorsque les actions dans le domaine de l'environnement contribuent également à la croissance économique. Cela répond à l'objectif d'une croissance qualitative formulée par le Comité dans divers avis ⁽²⁾.

1.5. Une politique active de la protection de l'environnement est nécessaire si l'on veut réduire les dangers encourus par l'environnement. Les actions dans ce domaine ont une fonction qui leur est propre et ne devraient donc pas être réduites à de simples instruments au service de la politique de l'emploi. Bien entendu, le développement et la production de technologies de l'environnement entraînent dans une certaine mesure la création d'emplois supplémentaires. Cependant, cet aspect ne peut constituer une raison suffisante pour la promotion de projets de démonstration dans le domaine de l'environnement.

1.6. Une main-d'œuvre qualifiée est nécessaire au développement de technologies de l'environnement. À cet égard, il convient de développer et d'offrir des mesures correspondantes dans le domaine de la formation.

⁽²⁾ Voir, par exemple, l'avis du Comité sur la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 180 du 8. 7. 1987)

2. Observations générales sur la proposition de la Commission.

2.1. En se basant sur le 4^e programme d'action en matière d'environnement, la Commission a l'intention d'encourager des projets de démonstration dont le but est d'illustrer comment des actions dans le domaine de l'environnement peuvent contribuer à la création d'emplois. Le Comité accorde son soutien de principe à la proposition de décision sous réserve des observations qui suivent.

2.2. Étant donné leur ampleur limitée, les projets de démonstration ne peuvent réduire le chômage que dans une faible mesure. En fait, ils devraient jouer le rôle d'un catalyseur. Le Comité estime que, dans certains cas, les projets de démonstration dans le domaine de l'environnement pourront apporter une meilleure contribution à la réduction du chômage, si tant est qu'on respecte les *principes suivants* :

2.2.1. Les projets de démonstration sont particulièrement utiles et méritent un soutien accru dans les régions dont l'environnement est fortement atteint et qui sont frappées par un chômage élevé. Dans ces régions, les exigences en matière d'environnement et les activités économiques nécessaires à la réduction du chômage sont souvent en contradiction. La pollution y atteint souvent une ampleur qui rend difficile l'augmentation de la capacité des entreprises ou des installations industrielles existantes.

2.2.2. Dans son 4^e programme d'action en matière d'environnement, la Commission souligne à juste titre l'importance des « technologies de prévention ». Pour cette raison, dans le cadre des projets de démonstration à promouvoir par la Commission, il conviendrait d'expérimenter des modes de production utilisant des technologies « propres » et présentant l'avantage d'exclure a priori toute production de substances toxiques.

Les régions où le chômage est élevé et dont l'environnement est gravement atteint connaissent un besoin important en matière de développement de technologies d'assainissement. Cela est vrai notamment en ce qui concerne l'assainissement des sols contaminés (industrie, agriculture), l'érosion des sols, le retraitement des déchets et des eaux usées, la purification des gaz de combustion, la réduction du bruit, mais aussi l'assainissement des centres urbains.

Les projets de démonstration, dans le cadre desquels l'utilisation des nouvelles technologies d'assainissement est testée dans les domaines précités, contribuent concrètement à l'amélioration de l'environnement tout en créant une marge supplémentaire pour la croissance économique de ces régions. Les régions dont l'industrie est ancienne, les zones rurales à agriculture intensive ainsi que les régions touristiques en profiteraient en premier lieu.

Dès lors, le Comité suggère de mettre principalement l'accent, en ce qui concerne les projets de démonstration, sur la mise à l'épreuve des technologies d'assainissement. Cela permettrait d'éviter un chevauchement avec le règlement du Conseil sur les actions communautaires pour l'environnement.

2.3. Une partie essentielle des effets positifs sur l'emploi peut être mise à l'actif du développement et de la production des technologies de l'environnement. Il conviendrait pour cette raison de consentir un effort particulier pour que les installations de démonstration soient mises en place et testées par les entreprises qui sont établies ou comptent s'établir dans la région concernée. A cet égard, les transferts de technologie et les entreprises à risques partagés (joint ventures) pourraient constituer des instruments appropriés. Il faut, dans ce contexte, veiller à ce que soient mises en œuvre des technologies adaptées pouvant être appliquées également par les travailleurs et les entrepreneurs de la région.

2.4. La promotion des installations de démonstration devrait s'inscrire dans la mesure du possible dans des programmes de développement régional européens et devrait compléter les mesures d'encouragement des fonds structurels. Cela permettrait de mieux garantir la mise en place de dispositifs de formation des chômeurs nécessaires pour l'exploitation des installations de démonstration (par exemple avec l'aide du Fonds social) et des infrastructures nécessaires (par exemple avec l'aide du Fonds régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA). Il conviendrait, en outre, de faire en sorte que les technologies de l'environnement développées dans le cadre des installations de démonstration puissent être intégrées dans la production dans les entreprises des régions concernées. Pour ce faire, les instruments d'encouragement du Fonds européen de développement régional (Feder) doivent être rendus plus souples. Aussi, le Comité demande-t-il à la Commission de lancer un programme régional communautaire visant à diffuser les technologies de l'environnement.

2.5. Les projets de démonstration doivent avoir pour objectif la création d'emplois durables. Faute de la réalisation d'un tel objectif, la justification des projets proposés est à remettre en question. Par ailleurs, il est à noter que la motivation nécessaire à la mise en œuvre de mesures de formation des salariés serait inexistante en l'absence de perspectives d'emplois durables. Dès lors, les projets de démonstration devraient donner lieu à des services et à des installations de production visant à la protection de l'environnement.

2.6. Les États membres de la Communauté soutiennent eux-mêmes une série de projets de démonstration dans le domaine de l'environnement. Pour cette raison, la Commission ne devrait accorder son soutien qu'aux actions qui vont au-delà des projets de démonstration existants. Le Comité estime que les projets ne devraient être encouragés que

- s'ils sont complémentaires (pas de double financement),
- s'ils ont un caractère innovateur,
- s'ils peuvent, au-delà des régions, être exploités au niveau communautaire.

2.7. Par ailleurs, le Comité suggère de privilégier les projets de démonstration

— lorsqu'il y a collaboration concrète entre des autorités nationales et régionales, des entreprises privées, des syndicats et des associations de consommateurs reconnues,

— lorsque ces projets sont aptes à favoriser des actions transfrontalières.

2.8. Il faut s'assurer que l'encouragement aux installations de démonstration n'entre pas en contradiction avec le principe du « pollueur-payeur ».

3. Observations particulières

3.1. Article 1^{er}

3.1.1. Le Comité appuie la proposition de la Commission de soumettre un rapport d'avancement au terme d'une phase de trois ans. Il espère toutefois que celui-ci sera également soumis au Comité économique et social (CES).

3.1.2. Ce rapport d'avancement doit aborder concrètement les différents projets de démonstration. Afin également que des résultats utilisables puissent être obtenus, il conviendrait, dès 1988, d'octroyer à tous les projets destinés à être financés, les fonds complémentaires qui permettront au plus grand nombre possible de projets de livrer des résultats concrets après trois ans.

3.2. Article 2

3.2.1. Le Comité estime que la promotion des projets de démonstration doit s'inscrire en particulier dans le cadre des programmes de développement financés par la Communauté.

3.2.2. La Commission suggère un financement des projets de démonstration allant de 20 à 80 %. Cet écart est considérable. Le Comité comprend le souci de la Commission d'assurer une certaine flexibilité dans le cadre de son soutien aux projets. Étant donné la grande diversité des subventions accordées, la Commission est cependant invitée à établir des critères précis justifiant, par exemple, un financement de 20, de 50 ou de 80 %. Ces critères devraient tenir compte tant du degré de pollution et du niveau de chômage des diverses régions que de la contribution possible des projets de démonstration à la réduction de la pollution et du chômage.

3.3. Article 4

Le comité consultatif doit comprendre, outre les experts des gouvernements, des experts des organisations représentatives pour la protection de l'environnement, des syndicats et des employeurs participant à la conception et à la mise en œuvre des installations de démonstration. La participation temporaire d'experts est, de l'avis des personnes concernées, totalement insuffisante.

3.4. *Annexes I et II*

Les critères et les priorités (annexe I) ainsi que les questions (annexe II) figurant dans le document de la Commission devraient être revus dans un sens plus systématique. En outre, aucune priorité n'est clairement reconnaissable. La manière dont les régions à l'environnement fortement pollué et au chômage élevé pourront être concrètement aidées n'est pas exposée très clairement. À cet égard, le Comité suggère de mettre fortement l'accent sur les technologies d'assainissement.

4. *Conclusions*

4.1. Le Comité reconnaît que l'initiative de la Commission revêt un caractère novateur et peut contribuer

à l'amélioration de la situation en matière d'environnement et, dans des cas d'espèce, à la création d'emplois.

4.2. Le Comité accorde son soutien de principe à la proposition de la Commission visant à illustrer les possibilités de création d'emplois par la promotion de projets de démonstration dans le domaine de l'environnement, pour autant que les suggestions du Comité soient prises en compte.

4.3. Il conviendrait de s'assurer que la présente proposition relative à la promotion de projets de démonstration ne se trouve pas en conflit avec la proposition de règlement concernant les actions communautaires en matière d'environnement, mais qu'elle la complète.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

*Le Président
du Comité économique et social*

Afons MARGOT

Avis sur la proposition de directive du Conseil portant quatrième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾

(87/C 319/02)

Le Conseil des Communautés européennes a décidé, le 25 mars 1987, conformément à l'article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de la préparation des travaux en la matière, a adopté son avis le 1^{er} septembre 1987, au rapport de M. Proumens.

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 23 septembre 1987), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité:

1. Observations générales

1.1. Le Comité économique et social accueille très favorablement la proposition de directive du Conseil portant 4^e modification de la directive 76/768/CEE visant les produits cosmétiques.

Il constate avec satisfaction que le but principal de cette quatrième modification est, tout en maintenant l'ensemble des dispositions prévues par ladite directive et ses modifications ultérieures, de faire en sorte d'arriver à une harmonisation la plus totale possible et notamment par l'utilisation adéquate et raisonnée du système de l'annexe III, première partie (liste des substances que les produits cosmétiques ne peuvent contenir en dehors des restrictions et conditions prévues).

Il a pris connaissance avec intérêt que les nouvelles dispositions, non seulement facilitent la compréhension de la directive telle qu'elle a été publiée et modifiée à plusieurs reprises, mais font également en sorte d'éviter de créer des entraves techniques par le biais d'interprétations de certaines dispositions.

1.2. Le Comité insiste particulièrement sur son souci de voir s'établir l'harmonisation totale. L'existence de directives obligatoires telles que la directive Cosmétique en est une base évidente, à condition que certains États membres n'établissent pas des règles administratives particulières qui risquent de démanteler partiellement cette harmonisation.

1.3. Par contre, le Comité s'étonne du maintien de l'annexe V qui est une liste des substances exclues du champ d'application de la directive.

Dans le cadre d'une harmonisation totale, il souhaite que les États membres prennent toutes dispositions communes pour que cette liste d'exclusions soit annulée après avoir examiné l'opportunité soit d'utiliser, soit d'interdire, soit d'utiliser avec usage limité les quelques substances qui y sont encore reprises.

Il invite la Commission à déployer tous ses efforts pour arriver à ce résultat pour le 1^{er} janvier 1992.

1.4. La directive et toutes ses modifications ont tenu compte essentiellement de la protection du consommateur. L'ensemble des travaux s'est d'ailleurs déroulé au cours d'une collaboration active de l'industrie et des associations de consommateurs et le souci de la protection de ceux-ci reste constant tant du côté des autorités que du côté des producteurs.

1.5. Le Comité rappelle que l'évolution de la distribution, notamment par le biais des magasins self-service ou de la grande distribution, a obligé le fabricant à donner un certain nombre d'informations sur les produits, ce qui était moins nécessaire lorsque la distribution était assurée par des commerçants spécialisés.

Par ailleurs, il faut aussi noter une évolution importante des conditionnements.

Au moment où la directive a été conçue en 1976, il existait sur le marché beaucoup de produits qui étaient encore sous emballages extérieurs, ce qui n'est plus le cas à l'heure actuelle.

Cependant il n'est pas question de remettre en cause les dispositions de l'article 6, et l'évolution de celui-ci telle que reprise dans la présente modification.

2. Observations particulières

2.1. Article premier - 3^e paragraphe - alinéa b)

La suppression du deuxième alinéa de l'article 5 dans toutes les annexes semble prématurée. En effet, l'utilisation de ce deuxième alinéa est de moins en moins nécessaire mais reste encore utile dans certains cas.

2.2. Article premier - 4^e paragraphe

Le Comité insiste pour que les deux mots importants de l'article 6 de la directive, emballage, d'une part, et récipient, d'autre part, soient utilisés strictement et non remplacés par des synonymes qui ne pourraient que créer des ambiguïtés.

⁽¹⁾ JO n° C 86 du 1^{er} 4. 1987, p. 3.

D'autre part, la question de l'utilisation des langues fait l'objet de l'article 7, paragraphe 2 de la directive 76/768/CEE, disposition toujours d'application.

2.3. Le Comité, par ailleurs, s'inquiète du fait qu'il n'y ait pas de mention de précautions particulières pour les produits cosmétiques à usage professionnel, en particulier chez le coiffeur.

Bien entendu, dans les dispositions de l'annexe III, un certain nombre d'informations sont mises en relief, communes à tous les utilisateurs.

Cependant, il serait important que les fabricants soient tenus de mentionner, pour certains produits en tout cas, que le port des gants est recommandable pour appliquer ces produits.

En effet, même si certains de ces produits ne posent pas de problèmes particuliers, il est clair que l'application répétée plusieurs fois par jour peut entraîner certains problèmes d'irritation et qu'il faut donc mettre l'utilisateur en mesure de les éviter.

Par ailleurs, le Comité recommande à la Commission d'examiner avec la DG V si des dispositions ne devraient pas être prises en ce qui concerne le personnel des salons de coiffure et instituts de beauté pour que des mesures préventives puissent être envisagées au moment de l'apprentissage pour dépister les sujets à risque au point de vue allergies et autres sensibilisations.

2.4. Article premier - 4^e paragraphe - alinéa b)

La rédaction de ce texte devrait être revue dans le sens d'une plus grande clarté (notamment dans la version en langue anglaise).

Il est clair qu'en ce qui concerne le contenu nominal, celui-ci peut ne figurer que sur l'emballage.

D'autre part, il y a une série d'exceptions sur lesquelles il ne faut pas mentionner le contenu nominal: emballages contenant 5 g ou 5 ml ou moins, les échantillons gratuits, les unidoses et les produits normalement vendus à la pièce dont le poids n'est pas significatif.

Sur le fond, le Comité est tout à fait d'accord sur cet alinéa.

2.5. Article premier - 4^e paragraphe - alinéa c)

Le Comité estime que la mention de la durabilité minimale doit rester en vigueur même si cette disposition n'est applicable que dans très peu de cas. Il s'agit

cependant d'une excellente mesure de protection pour le consommateur quand elle s'impose.

En outre, le Comité considère qu'il conviendrait que la Commission propose à l'industrie de mettre au point des méthodologies analytiques communes pour la détermination de la durabilité minimale du produit, même s'il apparaît qu'un certain nombre d'entreprises ont elles-mêmes établi et utilisent de telles méthodes.

2.6. Article premier - 4^e paragraphe - alinéa e)

L'importance relative tant pour le consommateur que pour les autorités nationales de la mention du numéro de lot ou de la référence permettant l'identification de la fabrication a été mise en évidence. Toutefois, la question de la double mention (emballage et récipient) se pose car, au point de vue industriel, c'est une complication.

Cependant, vu les intérêts en jeu, on doit considérer qu'il faut s'y rallier. Par contre, à ce moment-là, le deuxième paragraphe de cet alinéa ne semble pas cohérent car il n'est pas aisé, sinon même pas possible de vérifier cette mention car elle est faite au moyen d'un codage ou par une inscription uniquement visible à la lumière ultraviolette (UV).

La question se pose donc d'envisager la suppression de ce deuxième paragraphe.

2.7. Article premier - 4^e paragraphe - point 3

Cette partie de l'article visait essentiellement à interdire la publicité trompeuse par l'utilisation d'arguments non justifiés.

Cette disposition est évidemment à juste titre maintenue. Toutefois, elle ne doit pas permettre ni au fabricant, ni aux autorités nationales de créer des entraves par le biais de l'extension de cette disposition.

En outre, le Comité souhaite que des mesures plus précises soient envisagées en vue d'assurer la meilleure information possible sur le produit.

2.8. Article premier - 6^e et 7^e paragraphes

Les modifications à l'annexe III et à l'annexe IV telles qu'elles sont prévues dans ces deux paragraphes permettent une lecture plus simple et plus rationnelle de la directive, ce que ne peut qu'approuver le Comité.

2.9. Article 3

Le Comité insiste, en outre, pour que les États membres appliquent la présente quatrième modification dans les délais prévus par cet article.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 86/85/CEE instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses ⁽¹⁾

(87/C 319/03)

Le Conseil a décidé, le 13 avril 1987, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 1^{er} septembre 1987, au rapport de M. Proumens.

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 24 septembre 1987), le Comité économique et social a adopté, à l'unanimité, l'avis suivant :

1. Considérations générales

1.1. Le Comité considère que la proposition de décision du Conseil (doc. COM(87) 120 final) du 1^{er} avril répond aux préoccupations résultant du récent accident qui s'est produit à Bâle.

En fait, cette proposition étend la décision du Conseil du 6 mars 1986 visant les déversements en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses, en vue de son application aux eaux intérieures.

1.2. Il faut d'ailleurs noter que la décision du Conseil du 6 mars 1986 avait elle-même étendu la décision du 3 décembre 1981, qui ne visait que les déversements d'hydrocarbures, pour y comprendre les autres substances dangereuses.

1.3. Le Comité a remarqué avec satisfaction que la Commission a élargi la portée de la résolution du Conseil du 24 novembre 1986.

Cette résolution prévoyait, en effet, la protection du Rhin et d'autres importantes voies navigables alors que la présente proposition de décision est étendue à toutes les eaux intérieures.

1.4. Cette extension évite donc toute équivoque et toutes les eaux, qu'elles soient maritimes ou intérieures, seront donc couvertes.

1.5. D'autre part, la même résolution du 24 novembre 1986 se limitait aux déversements accidentels.

La proposition de décision qui nous est soumise vise l'ensemble des déversements sans qu'il faille chercher si la cause en est ou non accidentelle.

1.6. Bien que cette proposition de décision se limite à l'introduction d'un système d'information permettant de disposer des données nécessaires au contrôle et à la réduction de la pollution, un certain nombre de préoccupations ont été émises par le Comité.

Il nous est apparu opportun d'en faire état, non pas pour modifier la présente proposition mais pour que la Commission soit alertée, dans la mesure où c'est nécessaire, quant à ces préoccupations.

1.7. En ordre principal, celles-ci sont :

- a) Qui est responsable financièrement des dégâts causés par les pollutions telles qu'elles sont visées dans cette proposition de décision et les propositions de décisions antérieures relatives aux mêmes sujets ?
- b) Qu'en est-il si des déversements sont le fait de bâtiments, de mer ou fluviaux, qui navigueraient sous des pavillons de complaisance ?
- c) Par quels moyens juridiques les problèmes de pollution pourraient-ils être réglés s'ils sont le fait d'États tiers ou de navires de pays tiers ?
- d) Faut-il prévoir que les inventaires faisant l'objet de la présente proposition soient des documents accessibles sinon au grand public en tout cas, aux autorités locales ?
- e) Peut-on envisager que la Commission insiste auprès des États membres pour que ceux-ci informent le public des moyens mis en œuvre tels qu'ils sont repris dans les inventaires, ne serait-ce que pour rassurer l'opinion publique ?
- f) N'y aurait-il pas lieu de prévoir une autorité compétente ayant les moyens d'agir, en particulier lorsque plusieurs autorités nationales ou internationales sont impliquées ?

Au niveau national notamment, ne faudrait-il pas désigner une autorité de coordination pour que les différents services impliqués éventuellement ne se rejettent pas la responsabilité de l'intervention ? Cela s'avère particulièrement important en cas de contestation, du fait qu'un accident soit survenu en deçà

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 23. 4. 1987, p. 7.

ou au-delà des limites légales définissant la « limite des hautes eaux ».

- g) Peut-on envisager de prévoir une disposition juridique interdisant aux navires de quitter les ports (ou les zones de refuge) où ils se trouvent en cas de tempête afin de réduire les risques d'accident entraînés par le gros temps ?

1.8. A cet égard, la Commission nous a fait part des travaux organisés par l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) ainsi que ceux pris en charge par le Conseil de l'Europe, travaux auxquels la Commission européenne s'intéresse et qui se rapportent à certaines questions du 1.7.

2. Considérations particulières

2.1. Le Comité s'est inquiété quant à l'efficacité des moyens actuellement existants car il ne semble pas que, lors de l'incident de Bâle du 1^{er} novembre 1986, les systèmes d'avertissement ou d'alerte mis en place par la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) aient fonctionné avec toute la célérité et l'efficacité voulue.

2.2. En réalité, la Commission a la volonté de mettre au point de nouvelles procédures précisément pour obtenir une efficacité accrue grâce à une meilleure coordination des moyens et des méthodes.

2.3. Il faut noter que l'inventaire de ces moyens prévus par le système communautaire d'information et qui vise les déversements d'autres substances en mer n'est pas encore totalement terminé.

A cet égard, il importe de noter que les moyens à mettre en œuvre pour réduire la pollution due aux hydrocarbures sont d'une nature plus précise, donc plus simple que ceux à mettre en œuvre pour les autres substances dangereuses. Celles-ci demandent des mesures particulières en fonction de leur nature même et des réactions que chacune d'entre elles peut provoquer dans ces circonstances.

2.4. Il importe de savoir que les différents moyens détaillés tels qu'ils sont recueillis dans l'inventaire devraient être à disposition 24 heures sur 24 et que les États membres s'engagent, suivant certaines conditions, à faire preuve de solidarité entre eux.

Il faut noter que cet inventaire reprend ce qui existe et non pas ce qui devrait exister.

L'inventaire devrait indiquer, le cas échéant, les restrictions existantes relatives à la disponibilité du personnel spécialisé, tant technique que juridique.

2.5. Pour ce qui est des eaux intérieures, en particulier pour les eaux courantes, en dehors des moyens de prévention, la portée des mesures visant la réduction de la pollution doit être considérée différemment.

Il est certain que les hydrocarbures et autres substances dangereuses sont entraînés par les eaux courantes; de ce fait, le phénomène ne peut pas être circonscrit comme c'est le cas en mer.

Par contre, des mesures devraient être envisagées pour protéger et reconstituer la faune et la flore aquatiques abîmées ou détruites par ces déversements.

2.6. Article premier

Cet article, dans son ensemble, ne fait que compléter des dispositions initialement prévues pour des déversements en mer fixées par les décisions 81/420/CEE et 86/85/CEE en y ajoutant la mention « ou dans les eaux intérieures ».

Cette nouvelle proposition se complète d'une annexe IV faisant l'inventaire des moyens d'intervention pour ce qui concerne les déversements dans les eaux intérieures, que ce soit d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses.

2.7. Le Comité insiste pour que la Commission, sous une forme ou une autre, puisse souligner que les déversements en cause peuvent être dus, en dehors de bateaux, qu'ils soient de haute mer ou de navigation fluviale, à des entreprises situées à proximité des eaux intérieures visées par la présente proposition du Conseil.

Le Comité a d'ailleurs noté avec intérêt que la Commission a l'intention de modifier la directive Seveso pour en étendre l'application même aux stockages isolés.

Il en est de même pour les déversements qui pourraient être causés par des accidents dus à des transports qui se font par route ou par rail et qui auraient également pour conséquence une pollution desdites eaux intérieures.

3. Remarque particulière

Il importe de savoir qu'un certain nombre d'entreprises, dans des conditions déterminées par les autorités dont elles relèvent, obtiennent l'autorisation de déverser dans les eaux intérieures des quantités limitées et déterminées d'un certain nombre de substances dangereuses. Il s'agit là de déversements fonctionnels et non accidentels ou criminels. Ils ne sont donc pas visés par les présentes dispositions.

Néanmoins, la Commission devra s'efforcer, dans l'intérêt d'une protection préventive des eaux, de veiller à ce que les déversements autorisés soient réduits et, si possible, évités. Dès lors, les directives communautaires concernant le déversement de substances dangereuses devraient être adaptées à l'état de la technique.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la liquidation obligatoire des entreprises d'assurances directes⁽¹⁾

(87/C 319/04)

Le 5 février 1987, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 2 septembre 1987 (rapporteur : M. Cortois).

Le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant au cours de sa 248^e session plénière (séance du 23 septembre 1987) :

Introduction

La présente proposition de directive vient compléter les premières directives de coordination concernant l'accès à l'activité d'assurance directe non vie et son exercice (73/239/CEE), ainsi qu'à l'assurance sur la vie (79/267/CEE), lesquelles prévoient entre autres l'existence d'un agrément.

La proposition entend réaliser, dans la perspective du marché intérieur dans le secteur des assurances, une coordination des dispositions nationales qui sont d'application lorsque l'agrément d'une entreprise d'assurances est retiré dans l'État membre du siège social ou lorsque les conditions du retrait d'agrément sont réunies. Dans les deux cas, la proposition prescrit la liquidation obligatoire sous le contrôle des autorités compétentes de l'État membre en question.

Des procédures distinctes sont prévues selon qu'il y a insolvabilité ou non de l'entreprise : liquidation obligatoire spéciale et liquidation obligatoire normale.

La proposition de directive pose dans les deux cas le double principe de l'unité et de l'universalité de la procédure, ce qui revient à dire que, d'une part, la liquidation s'opère entièrement sous le contrôle des autorités de l'État membre du siège social et que, d'autre part, ses effets s'étendent à tous les établissements de la Communauté.

Cela étant donné, l'objectif principal de la proposition est d'offrir aux assurés une protection spéciale en cas de retrait d'agrément (liquidation obligatoire normale) ou d'insolvabilité effective ou probable (liquidation obligatoire spéciale).

Dans ce but, la proposition de directive prévoit la constitution de patrimoines séparés d'assurance non vie

et d'assurance sur la vie, réservés par priorité à ces créanciers et, en ordre subsidiaire, aux créances des salariés, ceci pour des motifs d'ordre social.

Dans chaque établissement, un tel système suppose la tenue à jour, sous la surveillance des autorités de contrôle de l'État membre où il se trouve, d'un registre des actifs constituant ces patrimoines, le montant des actifs enregistrés devant être à tout moment au moins égal à celui des provisions techniques. Étant donné les interférences évidentes entre la présente directive et celle sur les comptes annuels des entreprises d'assurances, la Commission devrait s'assurer que sur ce point il y ait concordance entre les deux directives.

Enfin, il convient de souligner que la proposition de directive vise à la mise en œuvre, dans tous les États membres, de toute une série de principes et de modalités, et non à l'harmonisation complète de la législation en matière de liquidation.

Observations générales

1. Le Comité souscrit à l'objectif de la Commission, de parvenir, par le biais d'une directive spécifique concernant la liquidation obligatoire des entreprises d'assurances, à protéger les assurés venant à se trouver dans une telle situation et de contribuer de la sorte à instaurer la confiance nécessaire à la réalisation d'un marché intérieur en matière d'assurances. Une protection spécifique se justifie, en effet, par les particularités propres à l'activité d'assurance, à savoir que l'entreprise d'assurances constitue avec les primes des assurés des réserves et des actifs correspondant à ces réserves pour faire face à des obligations de paiements futures et aléatoires.

1.1. En même temps, le Comité insiste cependant, dans l'intérêt des assurés, pour que soit renforcée la politique préventive, par le biais notamment d'une coopération encore plus étroite entre les autorités de contrôle, en application de la directive de base concernant l'accès à l'activité d'assurance et son exercice.

(1) JO n° C 71 du 19. 3. 1987, p. 5.

Ainsi faut-il dans la mesure du possible prendre à temps des mesures de redressement, telles que des transferts de portefeuilles, et procéder à des corrections internes, de manière à pouvoir éviter la liquidation obligatoire.

En effet, de l'avis du Comité, la liquidation est à considérer comme une solution de dernier recours, dans le seul but d'éviter que les assurés aient à subir des pertes encore plus importantes.

De ce fait, la politique préventive revêt une importance encore plus décisive si l'on veut instaurer la confiance nécessaire à la création d'un marché intérieur dans le secteur de l'assurance.

2. Le Comité attire l'attention sur le fait que l'application des principes d'unité et d'universalité de la procédure de liquidation prévue dans la proposition de directive nécessitera, faute d'une convention européenne générale en matière de droit des faillites, des modifications, parfois importantes, des législations nationales, exactement comme dans le cas de la directive sur la liquidation des établissements de crédit (doc. COM(85) 788 final), sur laquelle il s'est prononcé antérieurement.

2.1. Le Comité fait observer, par ailleurs, que le concept de « liquidation obligatoire » tel que décrit dans la proposition de directive ne coïncide pas avec la notion de faillite telle qu'elle apparaît dans la législation de la plupart des États membres.

Alors que la faillite suppose une décision judiciaire, la liquidation obligatoire prévue par la proposition de directive peut être prononcée également par une instance administrative, en l'occurrence l'autorité de contrôle.

3. Le Comité peut se rallier dans les grandes lignes aux procédures de liquidation prévues dans la proposition de directive, à savoir :

- dans le cas de la liquidation obligatoire normale, en substance
 - a) la clôture normale des contrats en cours,
 - b) le règlement des sinistres survenus auprès d'une fiduciaire, et
 - c) dans la mesure du possible, le transfert de portefeuille;
- dans le cas de la liquidation obligatoire spéciale :
 - a) la résiliation des contrats d'assurance-non-vie en cours et l'admission des assurés aux actifs séparés « assurance-non-vie », à défaut de transfert de portefeuille,

b) le transfert du portefeuille d'assurance-vie — accompagné éventuellement d'une réduction proportionnelle de tous les engagements —, à défaut de quoi les assurés obtiennent une créance sur les actifs séparés « assurance-vie » à concurrence du montant total des réserves mathématiques et de tous les autres avantages afférents à leur contrat.

— Pour les deux catégories d'assurances, la proposition de directive définit l'ordre dans lequel les créanciers sont admis à la répartition des actifs séparés.

— Le Comité peut souscrire à l'ordre proposé qui accorde la priorité aux demandes d'indemnisation des assurés, d'une part, et aux créances découlant d'assurances-vie, d'autre part (article 19, paragraphes 1^{er}b et 2b).

4. L'unité de la procédure suppose, entre autres, que dans toute la Communauté, en cas de liquidation obligatoire, les assurés soient indemnisés en utilisant l'ensemble des actifs séparés de tous les établissements de la Communauté.

Dans ce contexte, le Comité souligne la nécessité de coordonner, par la même occasion, les règles relatives au calcul des réserves techniques dans les différents États membres, ces règles étant déterminantes pour les actifs qui doivent être enregistrés auprès de chaque établissement.

Observations particulières

1. Article 1^{er} - champ d'application

Le Comité constate qu'on n'a pas encore défini clairement la façon dont la proposition de directive s'appliquera à la Lloyd's, bien que celle-ci fasse partie du champ d'application prévu.

Il demande instamment que cette question soit réglée au plus vite.

2. Article 2 - registre

Le Comité prend acte de l'explication fournie par la Commission sur la nature des registres à tenir par les entreprises d'assurances.

Il insiste pour que la mise au point concrète de la réglementation en cette matière tienne réellement compte de la souplesse exigée en ce qui concerne la forme et la périodicité de ces registres, pour lesquels existe entre autres la possibilité d'utiliser des systèmes informatisés, et ce notamment en vue de minimiser les frais administratifs.

3. *Article 5, paragraphe 2 - nomination d'un liquidateur*

Dans le but d'une plus grande clarté, le Comité suggère de formuler comme suit la deuxième phrase:

«Lorsque l'autorité de contrôle constate que ces organes ne procèdent pas de manière satisfaisante à la liquidation ou qu'il existe une crainte fondée qu'il en soit ainsi, elle peut, de sa propre initiative ou sur demande....».

4. *Article 12, paragraphe 3 - liquidation obligatoire spéciale*

Le Comité est d'avis que, dans l'intérêt des assurés des États membres où sont établies des succursales, ces États membres devraient toujours pouvoir demander la nomination d'un aide-liquidateur dès que le montant total assuré atteint un montant déterminé.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

Le Président

du Comité économique et social

Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances ⁽¹⁾

(87/C 319/05)

Le Conseil a décidé le 2 février 1987, conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 2 septembre 1987 au rapport de M. Pelletier.

Le Comité économique et social a adopté le 23 septembre 1987 au cours de sa 248^e session plénière, à l'unanimité, l'avis suivant :

Le Comité approuve la proposition de directive sous réserve des observations suivantes :

1. Observations générales

1.1. Le Comité — comme la Commission — estime nécessaire que les entreprises d'assurances et de réassurances fournissent à leurs clients, à leurs actionnaires et au public les informations pertinentes concernant leurs activités.

1.2. Toutefois, l'obligation de se référer à deux autres directives de législation communautaire, pour se conformer à la réglementation proposée, représente, pour quiconque est concerné, une complication importante.

Cela est de nature à créer la confusion et, éventuellement, être la cause de litiges dans les cas où le rapprochement de certaines des dispositions de ces trois directives est à l'origine d'ambiguïtés ou même de contradictions.

De plus, les modifications de la IV^e ou de la VII^e directive peuvent à l'avenir rendre le texte proposé inapplicable ou difficile à interpréter.

Les caractéristiques particulières des entreprises d'assurances qui avaient eu pour conséquence leur exclusion du champ des IV^e et VII^e directives subsistent. Elles justifieraient donc, selon l'avis du Comité, la rédaction d'une réglementation complète rassemblant l'ensemble des décisions adoptées propres au domaine de l'assurance, même si cela suppose la répétition éventuelle de certaines dispositions figurant dans la IV^e et dans la VII^e directive.

1.3. Le Comité estime qu'il serait souhaitable que les succursales de sociétés étrangères entrent dans le champ d'application de la présente directive afin de préserver l'égalité de conditions entre elles et les sociétés installées dans la Communauté.

En tout état de cause, l'adoption de dispositions similaires à celles prévues par la présente directive devrait être effective dans les délais les plus brefs possibles.

1.4. Le Comité estime que la proposition de directive à l'examen doit faciliter la comparabilité des comptes publiés afin que la concurrence entre les entreprises d'assurances puisse se développer. Pour cela, il lui apparaît nécessaire que, dans la mesure du possible, des solutions homogènes soient adoptées entre les différents documents publiés : bilan, compte de profits et pertes, annexe, ce qui les rendra plus facilement lisibles.

1.5. Le Comité constate que la proposition constitue une solution de compromis entre les approches différentes de problèmes techniques difficiles. C'est le cas pour le traitement de la réassurance, des produits de placements ou de la comptabilisation des charges de fonctionnement. Les différences constatées recouvrent des réalités techniques variées, du fait des liens contractuels ou réglementaires existant dans les États membres entre les assurés et les entreprises d'assurances. Il convient qu'une certaine souplesse existe dans les règles de comptabilisation afin que les modes de gestion des affaires d'assurance restent divers, favorisant ainsi la concurrence entre les différents marchés. Des possibilités d'option doivent donc être ouvertes aux États membres afin de permettre les adaptations correspondant aux caractéristiques des marchés.

Mais il est également nécessaire que les intérêts à long terme des clients soient protégés et que soient adoptées toutes les mesures permettant de renforcer la solvabilité des entreprises d'assurances, véritable garant des assurés.

1.6. Le Comité rappelle que les décisions prises en matière comptable peuvent avoir une incidence sur les résultats fiscaux des entreprises. Il souligne que cette

(¹) JO n° C 131 du 18. 4. 1987, p. 1.

directive ne devrait pas avoir pour conséquence une modification des charges fiscales des sociétés et que les États membres devraient modifier, comme il convient, leurs législations fiscales nationales. Néanmoins, il est nécessaire que les modalités comptables retenues n'interdisent pas les possibilités de coordination avec chacune des législations fiscales nationales lors de la mise en application de la directive par les États membres.

2. Observations particulières

2.1. Article 3

Le Comité souligne l'intérêt et l'importance de l'application de la directive à l'association de souscripteurs dénommée Lloyd's dont le rôle dans le marché de l'assurance est fondamental. Il regrette que ne soit pas fixée une date certaine pour la mise en œuvre des adaptations nécessaires.

Il rappelle tout l'intérêt, du point de vue de l'égalité en matière de concurrence, qui s'attache à la définition rapide et complète des modalités d'application de la directive au Lloyd's.

Il demande que la date qui doit figurer au deuxième alinéa de l'article 3 soit, en tout état de cause, antérieure à la date limite d'adoption par les États membres des dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la directive, prévue au premier alinéa de l'article 63.

2.2. Article 5

a) — Le choix d'un seul schéma de bilan, en dérogation aux dispositions de la IV^e directive, ne trouve pas son fondement dans des spécificités de l'assurance. Néanmoins, cette dérogation étant conforme à la pratique largement majoritaire dans les États membres, améliorera la comparabilité des comptes des différentes entreprises.

— Seule la consolidation d'une entreprise d'assurances dans un groupe qui a adopté une présentation sous forme de liste est susceptible de créer quelques difficultés de présentation qui sont à résoudre dans l'article 60.

b) Il convient de bien vérifier la concordance, dans toutes les versions linguistiques, de l'intitulé du poste C IV de l'actif.

2.3. Article 8

L'article 8 définit les adaptations aux spécificités de l'assurance de l'article 15 de la IV^e directive qui prévoit que les entreprises doivent retracer les mouvements intervenus dans les actifs immobilisés.

Le grand nombre de mouvements intervenant dans les placements des sociétés d'assurances et la possibilité prévue de comptabiliser les actifs à leur valeur actuelle ont pour conséquence de rendre complexe et coûteux la détermination du coût historique brut de chacun des mouvements intervenant sur les lignes d'actifs.

La signification économique de ce tableau est extrêmement faible pour les entreprises d'assurances où les différentes lignes des placements sont équivalentes et les arbitrages entre actifs pratiqués de manière quotidienne. Il serait probablement souhaitable de supprimer complètement ce tableau, dans la suite logique de la suppression par la directive des notions d'actif immobilisé et d'actif circulant.

Toutefois si, afin de ne pas introduire de discrimination supplémentaire entre le secteur des assurances et les autres secteurs économiques, ce tableau était maintenu, son élaboration devrait être envisagée d'après les valeurs inscrites au bilan au début de l'exercice et non d'après la valeur historique brute.

Une telle solution est prévue par la IV^e directive, à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 15, pour les actifs immobilisés, si le coût historique ne peut être déterminé.

Le Comité propose donc que cette possibilité soit autorisée pour l'ensemble des placements des entreprises d'assurances et que soit donc inséré dans l'article 8 un troisième paragraphe:

« 3. Les variations des postes sont déterminées d'après la valeur inscrite au bilan au début de l'exercice, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article mentionné au paragraphe 1^{er}. »

2.4. Article 15

L'article 15 traite des frais d'acquisitions reportés qui, particulièrement en assurance-vie, sont importants car ces frais sont exposés immédiatement pour l'ensemble du contrat, alors que les recettes correspondantes sont étalées dans le temps.

Toutefois, en assurance non-vie une situation identique existe sur plusieurs marchés, et rien n'est prévu dans le projet de directive, dans ce cas.

Il semble souhaitable de traiter de manière symétrique le même problème en assurance-vie et en assurance-non-vie, lorsque cela est possible.

Le Comité souhaite donc que les mots « dans les opérations d'assurance-vie », dans la dernière phrase du premier alinéa, soient supprimés.

Par ailleurs, pour les assurances-non-vie, le Comité estime qu'il serait souhaitable que soit prévue la possibilité de déduire les frais d'acquisitions reportés des primes non acquises, conformément à la pratique générale des marchés. Cela correspond à la logique de ces reports de frais d'acquisitions et de primes non acquises, les deux devant être imputés à des exercices ultérieurs.

2.5. Article 16

La définition du capital souscrit ne s'adapte pas parfaitement aux caractéristiques de certaines entreprises d'assurances qui ne sont pas des sociétés mais des mutuelles, et que le texte proposé prévoit d'inclure dans son champ d'application. En effet, certains des fonds souscrits ne sont pas individualisés sous forme de parts, n'ont pas fait l'objet de souscription et n'entraînent pas de droits de propriété au profit d'associés ou de tiers.

En conséquence, le Comité souhaite, afin d'éviter tout risque de confusion, que les mots « parts souscrites par les associés ou d'autres apporteurs dans son capital propre » soient remplacés par :

« apports effectués par les associés ou d'autres apporteurs et assimilés à son capital propre... ».

2.6. Article 28

La distinction dans le compte de profits et pertes entre compte technique vie et compte technique non-vie, prévue par cet article, est fondée et judicieuse.

Toutefois, il peut apparaître certaines difficultés d'application, soit lorsqu'une branche non-vie est pratiquée suivant les techniques actuarielles de la branche vie, comme c'est le cas pour certaines formes d'assurance-maladie en Allemagne, soit lorsque dans des sociétés multibranches ou dans des sociétés de réassurances l'activité en branche vie est très peu importante. Dans ce dernier cas, l'application stricte du schéma proposé pour le compte de profits et pertes alourdirait la présentation des comptes sans que soit fourni un supplément réel d'informations.

Le Comité souhaite donc que soient ajoutés à l'article 28, les deux paragraphes suivants :

« 4. Les États membres peuvent prescrire l'utilisation du compte technique de l'assurance-vie pour les branches d'assurances directes rentrant dans le champ d'application de la directive 73/239/CEE, lorsque ces branches sont pratiquées suivant les techniques actuarielles de la branche vie. L'indication de cette prescription est donnée en annexe. »

« 5. Les États membres peuvent autoriser l'utilisation du compte technique de l'assurance-non-vie lorsque pour des sociétés pratiquant simultanément l'assurance-vie et l'assurance-non-vie et pour des sociétés pratiquant la réassurance, l'assurance-vie est très peu importante. Les indications de l'utilisation de cette présentation ainsi que des primes brutes émises en assurance-vie sont données en annexe. »

2.7. Article 29

a) — Comme la Commission le développe dans son exposé des motifs relatifs à l'article 5, la principale question de principe à régler est celle du traitement à appliquer à la part des réassureurs dans les obligations des assureurs. Les opinions sur ce sujet sont diverses et la Commission a estimé nécessaire de « tenir compte des arguments sur lesquels sont fondés ces deux points de vue en faisant apparaître le montant brut, la part de réassurance et le montant net ».

— La même option a été retenue logiquement pour la plupart des postes techniques du compte de profits et pertes. Seule la variation des provisions techniques est nette de réassurance sans que soient fournies d'indications complémentaires.

— Cette position n'est pas cohérente ni homogène. Il serait souhaitable que la même logique soit respectée dans l'ensemble des comptes publiés pour permettre une bonne information des lecteurs, en particulier pour la variation des provisions techniques; en conséquence, les termes « net(te)(s) de réassurance » devraient être supprimés aux lignes correspondantes (I 1c; I 3c; I 4; II 1c; II 10a; II 10b), et l'indication « part des réassureurs » devrait être prévue.

— Cela permettrait de suivre sans ambiguïté les variations au cours de l'exercice des engagements de l'entreprise d'assurances à l'égard des assurés, sans être obligés de se reporter à deux bilans successifs et sans que les variations intervenues entre le bilan

de clôture au 31 décembre précédent et le bilan d'ouverture (en particulier, variations de taux de change) interfèrent sur l'évolution enregistrée dans l'exercice.

- Afin d'alléger la présentation des comptes principaux, les États membres pourraient être autorisés à permettre aux entreprises de fournir uniquement en annexe, pour les postes autres que les primes, les indications des montants bruts et de la part des réassureurs.
- b) — Le traitement des produits de placement est différent entre le compte technique non-vie et le compte technique vie.
- L'argumentation de la Commission est qu'en assurance-vie, les produits de placement entrent dans le calcul du bénéfice dont une fraction est habituellement attribuée aux assurés, il est préférable de faire figurer la totalité des produits de placement dans le compte technique.
 - Mais la Commission reconnaît que la grande variété des modalités de participation aux bénéfices ne permet pas de parvenir à un degré élevé de comparabilité.
 - Il est exact que les systèmes de participation aux bénéfices pour les assurés sont extrêmement divers. Sur certains marchés, les actifs affectés aux assurés et ceux affectés aux actionnaires sont parfaitement identifiés. Les revenus correspondants le sont également. Il n'est donc pas logique que les revenus correspondants aux actifs affectés aux actionnaires figurent dans le compte technique qui est censé ne représenter que les relations avec les assurés.
 - Sur d'autres marchés, les actifs ne sont pas affectés, mais les participations aux bénéfices ne sont calculées que sur les revenus correspondant à la quote-part des provisions techniques dans l'ensemble « provisions techniques plus capitaux propres ». Là, également, il n'est pas logique de faire figurer l'ensemble des revenus dans le compte technique.
 - Par contre, sur d'autres marchés où le caractère mutualiste est plus important, la quasi-totalité des revenus est prise en compte dans la détermination des participations aux bénéfices.
- Ces trois approches principales correspondent à des réalités techniques très différentes dans la conception et la gestion des produits.
 - Elles recouvrent des réponses différentes aux problèmes de l'appropriation des actifs entre assurés et actionnaires en raison des engagements pris par les assureurs à l'égard de leurs assurés.
 - Il n'est pas conforme aux principes, évoqués dans les observations générales de non-interférence des règles de comptabilisation dans les caractéristiques techniques des marchés et de neutralité fiscale, qu'une seule solution soit adoptée.
 - Par ailleurs, la solution proposée soulève des problèmes d'application. En effet, dans les sociétés multibranches et dans les sociétés de réassurances, la ventilation du détail des produits de placement entre compte technique, au titre de l'assurance-vie, et compte non technique, au titre de l'assurance-non-vie, entraînera une difficulté de répartition et empêchera d'obtenir une réelle comparabilité des comptes.
 - De même, lors de la consolidation d'un groupe d'assurances, il serait nécessaire de répartir les produits de placement entre compte technique et non technique, ce qui ne faciliterait pas la lecture.
 - Mais afin de permettre à tous les États de choisir la présentation la plus cohérente, avec les règles contractuelles des participations aux bénéfices, il conviendrait que soient prévues dans l'article 29 les deux présentations possibles, à savoir :
 - Indication dans le compte technique vie des produits de placements en totalité ou en partie;
 - Indication de la totalité des produits de placements dans le compte non technique.
- Cela pourrait être obtenu par une note en bas de page dans le compte technique vie et dans le compte non technique rappelant la solution alternative.
- Les États membres devraient, lors de l'introduction de la directive dans leur législation nationale, choisir l'une ou l'autre présentation et auraient, en cas de besoin, la possibilité de régler les modalités de transfert entre compte technique et compte non technique.

c) — L'article 22 prévoit que le montant de la provision pour risques en cours peut être compris soit dans le montant des « autres provisions techniques » du poste C 6 du passif du bilan, soit dans le poste C 1 si cela est prévu par la législation nationale.

— Afin d'être homogène entre bilan et compte de profits et pertes, il conviendrait que dans l'article 29 la même possibilité existe dans le compte de profits et pertes.

— A tout le moins, et afin d'éviter de perturber la définition des ratios qui ont pour assiette les primes acquises et qui sont importants dans la comparabilité des comptes, il serait souhaitable que, lorsque la législation nationale prévoit le regroupement avec le poste C 1 du passif du bilan, l'indication séparée de la variation pour risques en cours, dans le poste Ia, ne soit pas exigée.

— Dans cette optique, le Comité souhaite qu'un renvoi à l'article 32 figure en face du poste « compte technique non-vie » I 4a, et que soit ajoutée à l'article 32, l'alinéa suivant :

« La variation de la provision pour risques en cours est donnée au poste I 4a du compte technique non-vie. Les États membres, dont la législation nationale prévoit que la provision pour risques en cours soit ajoutée au poste C 1 du bilan, peuvent autoriser les entreprises à ne pas fournir l'indication séparée de la variation de cette provision lorsqu'elle n'est pas importante. »

2.8. Articles 35-36

La directive proposée permet une affectation dans les règlements des sinistres et les charges de placements des frais directs et indirects y afférents.

Les autres charges ou commissions sont affectées d'après leur nature.

La IV^e directive prévoit que deux systèmes d'affectation des charges sont possibles, soit d'après leur nature, soit d'après leur destination. Le choix d'un système mixte n'apparaît pas justifié par les spécificités de l'assurance.

Il apparaît souhaitable de maintenir, au moins au niveau des États membres, la possibilité de choisir l'un ou l'autre système.

Le Comité demande donc que soit inséré l'alinéa suivant dans l'article 35 :

« Les montants, si la législation nationale le prévoit, peuvent être affectés suivant leur destination. Dans ce cas, le montant total des commissions doit être indiqué en annexe. »

dans l'article 36 :

« Les montants, si la législation nationale le prévoit, peuvent être affectés suivant leur destination. En annexe doit être indiqué le montant total des frais de personnel et charges liées à ces frais de personnel. »

2.9. Article 38

Conformément à la possibilité d'option évoquée ci-dessus, au titre de l'article 29, remarque ii) permettant aux États membres soit de prescrire l'indication des produits de placements en tout ou partie dans le compte technique vie et de réglementer les modalités de transfert entre compte technique vie et compte non technique, soit de prescrire l'indication de la totalité des placements dans le compte non technique, il convient d'insérer l'alinéa suivant en tête de l'article :

« Les États membres peuvent prescrire, pour les entreprises pratiquant uniquement l'assurance-vie, l'une des trois dispositions suivantes » :

1. Les produits de placements ainsi que les profits et pertes provenant de la réalisation de placements sont indiqués dans le compte technique de l'assurance-vie.
2. Dans la mesure où les actifs correspondant aux engagements vis-à-vis des assurés sont affectés dans des fonds individualisés, seuls les produits et les profits et pertes provenant de la réalisation de placement correspondant à ces actifs sont indiqués dans le compte technique de l'assurance-vie.
3. L'ensemble des produits de placements ainsi que des profits et pertes provenant de la réalisation de placements est indiqué dans le compte non technique.

« Les États membres peuvent prescrire les modalités de transfert entre compte technique de l'assurance-vie et compte non technique ».

2.10. Article 42

En dérogation à la IV^e directive, la présente directive prévoit que les actifs peuvent être évalués soit au prix d'acquisition comme prévu dans la IV^e directive, soit à leur valeur actuelle. Afin de mettre sur un pied d'égalité les deux méthodes, le troisième alinéa prévoit la publication en annexe de la valeur des éléments d'actif estimée suivant la méthode non utilisée dans le bilan.

Cette publication qui met en évidence les différences entre valeur actuelle et prix d'acquisition des éléments d'actif favorisera la comparabilité des comptes. Elle permettra de mieux apprécier la solvabilité réelle des entreprises. Elle correspondra mieux au principe de l'image fidèle.

Cependant, en assurance sur la vie, les modalités de participation aux bénéfices sont très diverses. La publication de la valeur actuelle des éléments d'actif par les sociétés qui ont choisi le prix d'acquisition comme mode d'évaluation est susceptible de susciter des erreurs d'appréciation sur les engagements réels de ces sociétés à l'égard de leurs assurés. Cela peut également accroître, sur certains marchés, les pressions pour modifier les conditions techniques des produits et contribuer, dans une certaine mesure, à destabiliser ces marchés.

Le Comité reconnaît les avantages de cette disposition pour le caractère significatif des comptes publiés et pour l'amélioration de la concurrence entre les entreprises d'assurances de la Communauté, mais tient à souligner l'importance des difficultés qu'elle peut entraîner. Il souhaite que les arguments favorables et défavorables soient soigneusement réexaminés afin d'éviter toute conséquence non souhaitée sur l'équilibre et la solvabilité des marchés.

2.11. Article 43

Il serait utile de réexaminer l'article 43 en vue d'éviter que la non-inscription des plus-values en capital non réalisées au compte de profits et pertes ne donne une image erronée de la situation financière d'une entreprise d'assurances.

2.12. Article 47

L'application de l'article 35 de la directive 78/660/CEE sur les modalités de comptabilisation des variations de valeur des actifs devrait être adaptée de manière plus importante aux spécificités de l'assurance.

Il apparaît souhaitable de renforcer la solvabilité des entreprises et donc la confiance que le public peut leur accorder, car c'est le fondement des relations à long terme entre assureurs et assurés.

En application du principe de prudence, les corrections de valeur apportées aux immobilisations financières devraient l'être lorsque ces corrections présentent un caractère durable, notamment lorsqu'elles affectent la valeur globale des placements.

De même, il conviendrait que les entreprises d'assurances ne soient pas obligées, comme le prévoit l'alinéa 1^{er} c) dd de l'article 35 de la IV^e directive, de corriger l'évaluation à la valeur inférieure atteinte lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

En effet, le caractère fluctuant des marchés financiers incite à penser qu'une valeur peut toujours retrouver à l'avenir les cours les plus bas constatés à un instant donné.

Or, il est nécessaire que l'entreprise d'assurances soit à même d'honorer ses engagements quels que soient les aléas des marchés financiers et qu'elle évite de comptabiliser des profits non certains.

En conséquence, le Comité souhaite que soient ajoutés à l'article 47 les alinéas suivants :

« c) Il pourra être considéré que le caractère durable prévu par l'alinéa 1^{er} c) bb de l'article 35 précité est attesté lorsque l'ensemble des « immobilisations financières » aura une valeur inférieure à celle comptabilisée. »

Dans ce cas la correction de valeur est obligatoire.

« d) L'alinéa 1^{er} dd de l'article 35 précité ne s'applique pas aux entreprises d'assurances. »

Enfin, le Comité attire l'attention sur les difficultés d'application de l'article 35 de la IV^e directive qui énonce comme principe l'évaluation au prix d'acquisition, aux entreprises d'assurances qui retiennent la valeur actuelle. Il estime qu'il conviendrait de réexaminer de manière plus précise les modalités de comptabilisation des corrections de valeurs des éléments de l'actif et des plus-values réalisées lors de cession et non réalisées.

2.13. Article 56

Dans cet article, le texte proposé prévoit que dans des cas exceptionnels une déduction calculée sur une base actuarielle peut être effectuée sur les provisions de certains sinistres, en assurance-non-vie.

Compte tenu du caractère tout à fait exceptionnel que doit garder une telle pratique afin d'éviter le risque pour une entreprise de voir remise en cause sa capacité à honorer ses engagements si les produits futurs de ses placements ne correspondent pas aux prévisions, il est nécessaire qu'une telle déduction soit expressément autorisée par la législation de l'État membre et que les effets et les hypothèses correspondantes soient explicitement décrits dans l'annexe.

Le Comité souhaite donc que soient insérés dans l'alinéa 5 — première phrase — les mots «et lorsque la législation de l'État membre l'autorise» entre les mots «actuarielle» et «une déduction est effectuée».

2.14. Article 58

La ventilation des primes prévue en annexe est parfaitement adaptée aux entreprises d'assurances directes. Par contre, pour les sociétés de réassurances, dont les clients ne sont pas les assurés mais des sociétés d'assurances, des difficultés d'application peuvent exister.

Il serait préférable de retenir comme critère géographique le siège de la société cédante et non celui du risque assuré qui n'est pas toujours connu. De même, il serait préférable de retenir comme critère majeur de ventilation, plutôt que la branche réassurée, le type de traité :

- traité proportionnel où le réassureur partage la fortune de l'assureur,
- traité non proportionnel où il prend à sa charge des tranches de risques (sinistre de pointe, par exemple).

2.15. Article 60

Pour que les groupes, dans lesquels les activités d'assurance et de réassurance sont importantes mais consolidées avec d'autres activités, puissent présenter des comptes consolidés clairs et lisibles, le Comité estime souhaitable de limiter aux activités d'assurance la portée des troisième et quatrième alinéas en ajoutant les mots «pour les activités d'assurance et de réassurance» après les mots «directive 78/660/CEE est à considérer» dans les deux alinéas précités.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et la proposition de directive du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques applicables aux produits agricoles ⁽¹⁾

(87/C 319/06)

Le 5 mars 1987, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur les propositions susmentionnées.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 2 septembre 1987, au rapport de M. de Normann.

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 24 septembre 1987), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité et 10 abstentions :

1. Observations générales

1.1.1. Le Comité approuve les deux propositions qui étendront, à l'ensemble des produits en circulation dans la Communauté, le champ d'application de la directive 83/189/CEE entrée en vigueur dans son intégralité le 1^{er} janvier 1985 et qui prévoient la notification à un seul et même service de la Commission.

1.1.2. Ceci est conforme à la proposition du Livre blanc sur « L'achèvement du marché intérieur » du 14 juin 1985.

1.1.3. A cet égard, le Comité renvoie à l'avis du Comité économique et social du 17 septembre 1986 ⁽²⁾ dans lequel celui-ci estimait qu'il convient également d'accorder une attention particulière aux facteurs de sécurité des usagers et des consommateurs dans le cadre de l'harmonisation des normes.

1.1.4. L'objectif de l'harmonisation des normes requiert la collaboration et la participation active des forces sociales. Dès lors, le concours des producteurs, des autorités, des travailleurs et des consommateurs est indispensable, et ce également au sein des organismes de normalisation chargés par la Communauté d'élaborer des normes européennes.

1.2. Le Comité estime que la Commission est fondée à proposer une directive séparée pour les produits agricoles. Les obligations juridiques découlant des articles 43 et 101 du traité de Rome rendent cette démarche souhaitable. De plus, la dissociation des deux propositions est réaliste.

1.3. Le Comité constate avec satisfaction que l'actuelle directive 83/189/CEE semble répondre à l'objectif qui lui avait été assigné, à savoir empêcher la création de nouveaux obstacles à la réalisation d'un marché intérieur. Il assure la transparence nécessaire aux initiatives nationales des États membres visant à introduire

des réglementations contraignantes et aux propositions de projets et aux projets de normes subséquents émanant des organismes nationaux de normalisation des États membres.

1.3.1. La Commission a fait en sorte que la directive soit appliquée de manière préventive plutôt que répressive, grâce à une approche souple et prudente.

1.4. Le Comité demande qu'un exemplaire du rapport d'activité, préparé actuellement par la Commission en vue de sa diffusion en septembre, soit transmis au Comité économique et social.

2. Observations particulières

2.1. Le Comité permanent

2.1.1. Le Comité permanent prévu à l'article 5 de la directive 83/189/CEE sera doté d'une compétence générale s'étendant à l'ensemble des problèmes qui pourront se poser. Le Comité souscrit à cette disposition et constate avec satisfaction que ce Comité joue déjà un rôle central dans l'application de la directive 83/189/CEE, car il constitue un centre d'échange d'informations sur les problèmes des États membres et un organe de liaison pratique et flexible avec les organismes compétents. Cela n'exclut pas les comités spécialisés dans des domaines techniques, que la Commission a le droit de consulter. Dans un souci d'harmonisation et d'uniformisation des politiques, les membres du Comité prévu à l'article 5 de la directive 83/189/CEE peuvent être assistés par des experts dans des domaines spécifiques. De plus, il devrait être prévu une procédure d'information et de consultation des interlocuteurs sociaux sur les problèmes qui les concernent.

2.1.2. La Commission reconnaît l'importance du Comité permanent en ce qui concerne la définition et l'examen des mandats de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation, ainsi que le contrôle du cadre des directives faisant référence aux normes.

2.1.3. Le Comité considère que cette fonction est de la première importance car elle permet de maintenir des contacts avec d'autres comités qui peuvent être créés

⁽¹⁾ JO n° C 71 du 16. 3. 1986, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 328 du 22. 12. 1986, p. 20.

en vertu d'autres directives et de garantir l'existence d'un canal de communication unique avec les organismes européens de normalisation.

2.2. Relations avec d'autres directives

2.2.1. Le Comité estime que la proposition de directive modifiant la directive 83/189/CEE vient renforcer, et non contredire, les mécanismes déjà en place dans les domaines des médicaments et des cosmétiques. Le Comité marque également son accord sur l'extension de la directive de base aux produits agricoles de fabrication industrielle.

2.2.2. Le Comité constate que la nouvelle directive 87/22 concernant les médicaments fait spécifiquement référence aux articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE. Le Comité attend également de la Commission qu'elle précise le rôle du comité pharmaceutique par rapport à celui du comité prévu à l'article 5 de la directive 83/189/CEE.

2.3. Dispositions de « standstill »

2.3.1. Le Comité constate que la formulation de la nouvelle clause de « standstill » (article 1^{er} paragraphe 3) risque d'entraîner un statu quo pouvant aller jusqu'à 15 mois. Le Comité approuve la proposition de modification présentée par la Commission en vue d'éviter cette possibilité.

2.4. Consultation des États membres

2.4.1. Le Comité est favorable à l'adjonction faite à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 83/189/CEE en vue de préciser l'obligation pour la Commission de consulter le comité permanent sur les mandats confiés aux organismes européens de normalisation pour des travaux sur de nouvelles normes harmonisées.

2.5. Directive relative aux produits agricoles

2.5.1. Le Comité est favorable à la proposition de directive relative aux produits agricoles, qui diffère de la directive de base par l'introduction:

- d'une nouvelle définition de la « spécification technique » adaptée aux produits agricoles,
- d'une disposition permettant l'examen des projets de règles nationaux non seulement par le comité prévu à l'article 5 de la directive 83/189/CEE mais également par des comités compétents dans le domaine agricole,
- d'une modification des dispositions d'urgence prévues à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 83/189/CEE visant à les étendre à la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des végétaux.

2.6. Calendrier

2.6.1. Le Comité déplore que ces propositions de directives aient été publiées en février 1987 et non en 1986 comme le prévoyait le calendrier du Livre blanc. Le Comité invite instamment le Conseil à les adopter avant la fin de 1987 afin que les États membres puissent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ces directives au plus tard le 1^{er} janvier 1988.

2.7. Annexe à la directive 83/189/CEE

2.7.1. Le Comité constate que la liste qui figure en annexe I de la directive 83/189/CEE n'a pas été modifiée. Il suppose toutefois qu'étant donné l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, leurs organismes de normalisation nationaux devront être ajoutés à cette liste. Cependant le Comité croit comprendre que cette liste est ouverte et que la Commission peut la compléter sur la base de toute notification d'un État membre, du moment que l'organisme proposé établit des normes.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 84/538/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique des tondeuses à gazon⁽¹⁾

(87/C 319/07)

Le 27 avril 1987 le Conseil a décidé de solliciter, conformément à l'article 100 du Traité CEE, l'avis du Comité économique et social sur la proposition de directive susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, qui était chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 8 juillet 1987 au rapport de M. Pearson.

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 23 septembre 1987), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité et une abstention :

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission moyennant les réserves suivantes :

1. Observations générales

1.1. Le Comité reconnaît la nécessité de modifier la directive 84/538/CEE afin d'inclure les tondeuses à cylindre à moteur dans le champ d'application des dispositions relatives au niveau de puissance acoustique maximum admissible en raison d'entraves au commerce résultant de la diversité des réglementations des États membres. Il convient en outre que les niveaux maximum admissibles définis dans cette directive doivent être maintenus. Il doute cependant que la proposition de modification de la directive, telle qu'elle est rédigée, conduise aux résultats auxquels elle est censée aboutir.

1.2. La Commission suggère d'introduire deux méthodes de réglage du mécanisme de coupe des tondeuses à cylindre avant qu'il soit procédé à une mesure acoustique. L'une et l'autre méthodes peuvent cependant créer de sérieux problèmes en termes de reproductibilité. En raison de l'importance des variations des résultats obtenus par ces méthodes (annexe I), les constructeurs de tondeuses à cylindre pourraient se voir dans l'obligation de viser des niveaux acoustiques moyens allant jusqu'à 5 dB(A) en deçà de la limite admissible définie par la directive de base afin de garantir la conformité de toute leur production. Cela pourrait, d'une part, occasionner une augmentation importante des coûts qui ne garantirait aucune protection accrue contre le bruit et, d'autre part, mettrait les constructeurs de tondeuses à cylindre dans une situation désavantageuse du point de vue de la concurrence. Dès lors, le Comité estime que les propositions peuvent avoir une influence discriminatoire au détriment des constructeurs de tondeuses à cylindre à moteur, recréant ainsi des entraves au commerce dans ce secteur.

1.3. Le Comité aimerait corriger l'impression, donnée par l'exposé des motifs de la Commission, que cette proposition est approuvée par pratiquement toutes les parties concernées. La Commission omet de préciser que l'avis des « parties concernées » dans le cadre de la construction des tondeuses à cylindre (ELMF et CEMA)⁽²⁾ n'a pas été écouté (ces organismes se sont

montrés critiques à l'encontre de la proposition) et que les représentants qui ont exprimé leur désaccord étaient précisément ceux des États membres les plus directement concernés. Les propositions du Comité, exposées plus loin, pourraient permettre de surmonter ces difficultés sans que les États membres disposant déjà d'une législation soient obligés de modifier leur méthode de mesure du niveau acoustique de quelque manière que ce soit.

2. Observations particulières

2.1. Point 6.2 de l'annexe I, directive 84/538

Étant donné que toutes les tondeuses à cylindre à moteur à essence sont nécessairement autopropulsées, il convient de tenir compte de la vitesse à laquelle elles se déplacent si elles doivent être testées dans des conditions d'utilisation normale, ce que la directive de base prescrit. La vitesse d'un opérateur qui marche à 5 km/h constitue, de l'avis du Comité, une vitesse raisonnable dans ce contexte. La vitesse du moteur correspondant à cette allure peut être établie et indiquée sans difficulté par le constructeur. (En général, cet aspect ne concerne pas les tondeuses rotatives qui opèrent normalement à une vitesse maximale constante.) Dès lors, le Comité suggère d'ajouter une phrase supplémentaire au second paragraphe du point 6.2 de l'annexe I de la directive 84/538/CEE dont les termes seraient les suivants :

« La puissance acoustique des tondeuses à cylindre à moteur est mesurée à une vitesse de coupe et de moteur équivalant à une vitesse à terre de 5 km/h. »

2.2. Point 6.1.3 de l'annexe I de la directive de modification

En approfondissant le point 1.2 plus haut, le Comité fait observer que la directive place les constructeurs

⁽¹⁾ JO n° C 113 du 28. 4. 1987, p. 5.

⁽²⁾ ELMF : Fédération européenne des constructeurs de tondeuses à gazon; CEMA : Comité européen des groupements de constructeurs du machinisme agricole.

dans une position telle que toute tondeuse mise sur le marché doit être conforme au niveau acoustique maximum admissible. Cela signifie que la reproductibilité des résultats des tests doit être réalisée par chaque État membre. Toutefois, une reproductibilité exacte selon les termes proposés par la directive pose des problèmes particuliers en ce qui concerne les tondeuses à cylindre: les résultats des tests révèlent généralement des variations très importantes (voir annexe I) lorsqu'on utilise les deux méthodes proposées. Pour cette raison, le Comité considère qu'il est nécessaire d'introduire dans la directive un troisième réglage possible du mécanisme de coupe avant de procéder à la mesure du niveau acoustique et, en conséquence, suggère d'ajouter un troisième tiret au texte proposé pour le point 6.1.3 de l'annexe I:

« Le mécanisme de coupe doit être réglé de sorte que les lames soient en contact et ensuite dégagé afin que ce contact soit interrompu lorsque le cylindre atteint sa vitesse de test. »

2.2.1. Des études montrent que le niveau acoustique le plus approprié et équivalent à des conditions d'utilisation normales de coupe est obtenu par un réglage utilisant la méthode « sans contact ». Certes, la capacité de coupe, la longévité et l'efficacité du système de coupe à cylindre dépendent d'un écart satisfaisant entre le cylindre et la lame fixe et non d'un contact direct lame/cylindre.

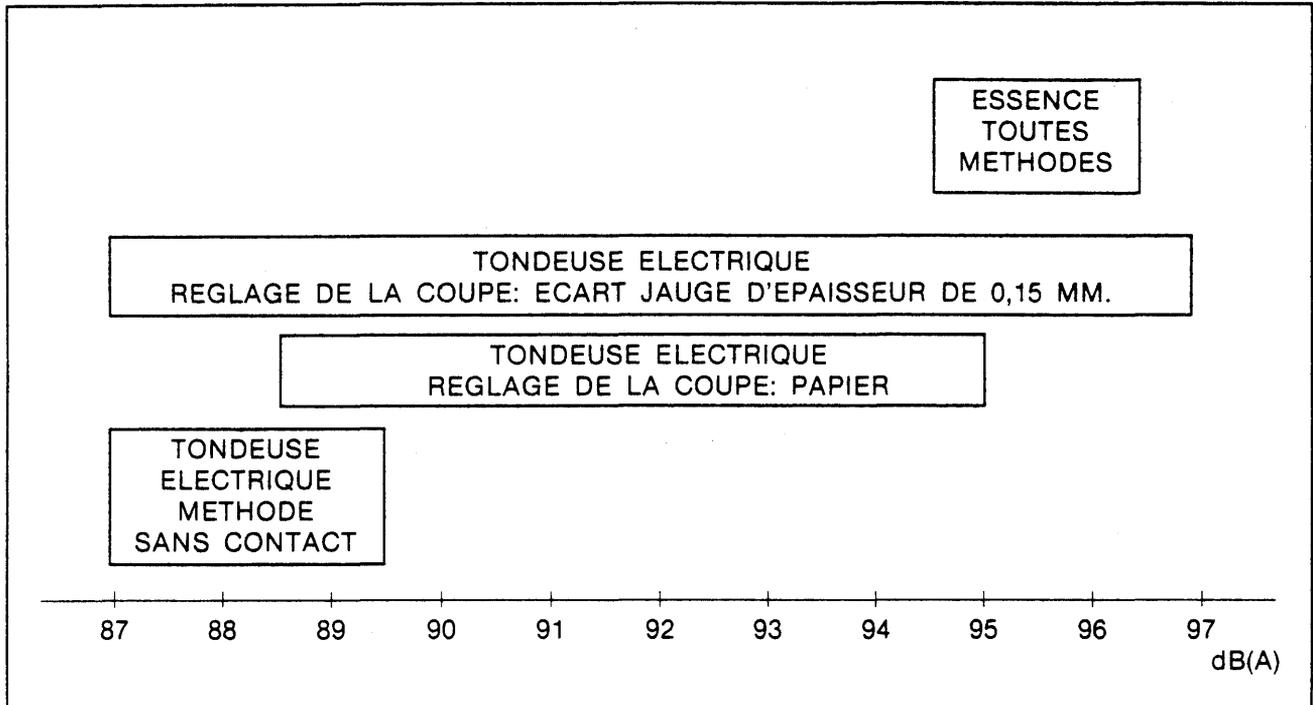
3. Conformément à un avis antérieur sur les tondeuses à gazon⁽³⁾, le Comité estime que la date d'application du 1^{er} juillet 1988 n'est pas réaliste et propose de reporter celle-ci à deux ans après la date de l'adoption de la directive par le Conseil.

⁽³⁾ CES, 13 mai 1987 (JO n° C 180 du 8. 7. 1987).

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

ANNEXE

NIVEAU DE PUISSANCE ACOUSTIQUE DES DIFFÉRENTES MÉTHODES
DE RÉGLAGE DE LA COUPE

Source: Qualcast Garden Products Ltd.

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles et forestiers à roues

(87/C 319/08)

Le 1^{er} juin 1987, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 du Traité CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 2 septembre 1987 au rapport de M. Pearson.

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 23 septembre 1987), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité:

1. Observations générales

1.1. Le Comité accueille favorablement les propositions de la Commission et se félicite notamment de ce que cette directive vienne compléter l'ensemble des mesures relatives à la sécurité des tracteurs agricoles et forestiers sur les routes et sur le lieu de travail. Le Comité n'ignore pas qu'il existe déjà vingt-deux directives et six modifications relatives à la possibilité pour un constructeur d'obtenir la réception CEE complète pour ce type de tracteur; il sait également que les tracteurs industriels sont couverts par une autre série de réglementations.

1.2. Le Comité attire l'attention sur l'absence de toute proposition concernant les tracteurs à chenilles. Bien que ces véhicules soient interdits sur les routes principales dans un certain nombre de pays et qu'ils ne constituent qu'un faible pourcentage des tracteurs produits, le Comité constate qu'ils sont utilisés dans les zones forestières et agricoles et estime que la Commission devrait examiner cet aspect.

1.3. Le Comité constate que la Commission a adopté une nouvelle procédure pour l'élaboration de ce projet de directive. Il admet que le processus décisionnel doit être rapide et efficace, mais juge néanmoins nécessaire de faire en sorte que les organisations concernées (industries, employeurs, agriculteurs, petites entreprises, consommateurs et représentants des travailleurs) soient consultées sur toutes les questions affectant leur sécurité et leur santé. Le Comité prend également acte du fait que les nouvelles procédures résultant de l'Acte unique n'affectent nullement la nécessité de le consulter, conformément à l'article 100 A (paragraphe 1^{er}) du traité dans sa forme modifiée.

1.4. Le Comité approuve néanmoins les propositions tout en émettant les réserves d'ordre technique suivantes.

2. Observations particulières

2.1. Article 4, « le Comité »

Le Comité estime que « le Comité », tel qu'il est défini à l'article 12 de la directive de base 74/150 et maintenu dans la nouvelle directive, ne peut remplir les fonctions qui lui ont été fixées. Les partenaires sociaux et les organisations des fabricants de la Communauté devraient y être représentés. Il conviendrait de recourir le plus possible à l'avis d'experts et prendre correctement en considération les délibérations du Comité.

2.2. Article 5.1.

Bien que le Comité soit conscient de la nécessité de faire appliquer ces dispositions dès que possible, il estime que la date proposée, à savoir le 31 décembre 1988, est trop proche. Il suggère un délai de dix-huit mois à compter de la date de la mise en oeuvre de la directive.

2.3. Annexe I

2.3.1. Point 2.1.2.

Le Comité marque son accord sur la détermination d'une largeur maximale de 2,5 mètres. Il suggère toutefois de laisser à chaque État membre la possibilité d'autoriser une largeur supérieure, ne pouvant excéder 3 mètres, dès lors que l'utilisation de pneumatiques spéciaux ou jumelés est requise en raison de circonstances particulières, afin de réduire la pression sur le sol, par exemple.

2.3.2. Point 2.2.1.1.

Le Comité suggère de supprimer les dispositions prévues au point 1.4 et la totalité du point 2.2. Ces dispositions concernent les exigences en matière de remorques et le Comité juge nécessaire d'élaborer une directive spécifique sur les réglementations relatives au remorquage.

2.3.3. Points 2.2.1.2 et 2.2.1.3.

Si la suggestion émise au paragraphe 2.3.2 était retenue, il serait malgré tout nécessaire de modifier la directive 76/432 relative au freinage des tracteurs agricoles afin de s'assurer qu'un tracteur est toujours capable de supporter la charge de la masse remorquable en cas de défaillance du dispositif de freinage de la remorque dans une pente. Dès lors que les fabricants affirment qu'un tracteur est capable de tracter une remorque de plus de six tonnes, il doit être équipé de moyens assez puissants pour lui permettre d'arrêter cette remorque.

2.3.4. Point 2.3.2.1, alinéa (ii)

Le Comité estime que la norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) serait plus généralement acceptable que les tableaux de l'Organisation technique européenne du pneu et de la jante (ETRTO).

2.4. Annexe II, point 3 (3.1, 3.2, 3.3.)

Le Comité attire à nouveau l'attention sur le fait que la directive proposée porte sur les tracteurs. Le point 3 concerne les remorques et, en tant que tel, n'est pas suffisant en ce qui concerne les spécifications de base des remorques (c'est-à-dire dispositifs d'avertissement harmonisés, dispositifs de freinage hydrauliques ou autres). Dès lors, le Comité suggère une nouvelle fois que la réglementation concernant les remorques fasse l'objet d'un document séparé (voir paragraphe 2.3.2 ci-dessus). Par conséquent, ce paragraphe devrait être retiré du projet de directive.

2.5. Annexe III A

Il n'apparaît pas clairement au point 1.14 de cette partie de l'annexe qu'un fabricant a le droit d'utiliser pour le pare-brise n'importe quel type de vitre de sécurité agréé, dès lors qu'il porte la marque d'homologation CEE.

2.6. Le Comité est conscient de la place prépondérante qu'occupe la sécurité du conducteur en fonction de l'usage auquel est consacré le tracteur dans la série de directives concernant les réglementations harmonisant les exigences en matière de fabrication des tracteurs. Il faudrait préparer un récapitulatif de tous les points concernant les mesures de sécurité inclus dans les diverses directives et l'ajouter à chacune d'elles.

2.7. Annexe IV

2.7.1. Si la proposition des paragraphes 2.3.2 et 2.4 ci-dessus de supprimer toute référence aux remorques est retenue, il faut également l'appliquer à cette annexe.

2.7.2. Point 3.2.1.2.

Étant donné que dans certains États membres, il est de pratique courante d'utiliser un attelage de 40, bien que la norme ISO 6489/2 prescrive un attelage de 50, le Comité suggère d'ajouter la phrase « y compris les attelages de 40 » à la fin du paragraphe.

2.7.3. Point 3.2.1.3.

Comme c'est le cas pour ce qui est du point 3.2.1.2 ci-dessus, certains États membres utilisent normalement des anneaux de 40, ce qui est satisfaisant, alors que la norme ISO 5692 ne prescrit que l'anneau de 50. Le Comité suggère de modifier le texte du paragraphe comme suit: « ... entre véhicules — anneaux d'attelage des deux types 50 et 40 — ... ».

2.7.4. Point 3.2.2.

Le Comité est préoccupé par le fait que les paramètres de hauteur maximale du dispositif de remorquage peuvent ne pas satisfaire aux exigences de sécurité et suggère d'appliquer la norme ISO 500. Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, il incombe aux constructeurs de fournir des dispositifs de sécurité. Dès lors, ce paragraphe devrait être supprimé au cas où la norme ISO 500 ne serait pas acceptable.

2.7.5. Appendice 1 - point 1.1 (méthode d'essai)

La dernière ligne du paragraphe doit être modifiée comme suit: « ... fixation sur le tracteur ».

2.7.6. Appendice 1 - point 1.3 (procédure d'essai) - cinquième paragraphe

Ce paragraphe prescrit une résistance à la fatigue de 2 millions de cycles de charge alors que l'expérience montre que ce chiffre est trop élevé: il suffirait de prescrire une résistance à la fatigue de 0,5 million. Le texte devrait alors être modifié comme suit: « La fréquence des sollicitations sinusoïdales ne doit pas dépasser 35 Hz pour un nombre de cycles égal à $0,5 \times 10^6$. »

2.8. Annexe V

2.8.1. Point 2.1.8.

Ce paragraphe devrait être modifié comme suit: « Masse totale maximale autorisée avec monte en pneumatiques standard. »

2.8.2. Point 2.1.9.

Pour les raisons évoquées au paragraphe 2.7.1 ci-dessus, il faudrait supprimer le point 2.1.9 de l'annexe V.

Bruxelles, le 23 septembre 1987.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers»⁽¹⁾

(87/C 319/09)

Le Conseil a décidé, le 11 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 75 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications chargée de préparer les travaux en la matière a adopté son avis le 9 septembre 1987, au rapport de M. Bleser.

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 23 septembre 1987), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant :

1. Introduction

1.1. Conformément à la directive 85/3/CEE du 19 décembre 1984⁽²⁾ relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers, la largeur maximum autorisée pour des véhicules de tous types s'élève à 2,5 m. La Commission propose maintenant d'augmenter de 10 cm la largeur maximum autorisée pour les véhicules frigorifiques.

1.2. Cette proposition procède du fait que les cloisons isolées des véhicules frigorifiques sont d'une épaisseur supérieure (c'est-à-dire plus de 45 mm) à celle des autres véhicules. Cela entraîne une diminution de la largeur intérieure (sur une largeur hors tout maximum autorisée de 2,5 m), ce qui rend impossible l'installation côte à côte de deux palettes normalisées internationales et empêche, dès lors, l'exploitation rentable de la surface utile du véhicule.

1.3. Tout en étant disposé à accepter la proposition de la Commission ainsi que les arguments qui la sous-tendent, on souhaiterait cependant émettre certaines observations et formuler certaines réserves concernant le document de la Commission.

2. Observations générales

2.1. En premier lieu, il ne faudrait pas occulter le fait que la Commission propose une dérogation aux dispositions de la directive en vigueur. Ce fait ne serait pas préoccupant en soi si cette directive avait été appliquée de manière uniforme dans l'ensemble des États membres; cependant, les diverses dérogations intervenues depuis la mise en application de la directive ainsi que la proposition de la Commission visant à l'institutionnalisation de dérogations pour une catégorie de véhicules (à savoir, les véhicules frigorifiques) font craindre que cette directive ne demeure, en définitive, lettre morte. À cet égard, on aurait souhaité disposer d'une information responsable de la part de la Commission sur l'application de la directive 85/3/CEE jusqu'à ce jour et savoir notamment quels sont les pays qui appliquent d'autres normes que celles prévues dans cette directive.

2.2. Cette proposition dépasse le cadre étroit d'une catégorie de véhicules spécifique et débouche sur des problèmes plus vastes, ce qui nous conduit à exprimer nos positions et points de vue sur le problème plus général des caractéristiques techniques des véhicules et de leurs conséquences. Cette position est renforcée par les discussions du Comité technique n° 104 de l'Organisation internationale des normes (ISO) actuellement en cours. De plus, on se demande dans quelle mesure la directive 85/3/CEE ne serait pas entre-temps partiellement dépassée, ce qui exigerait qu'on procède à sa révision. À titre d'exemple, le fait que la Commission vient à peine de « découvrir » le problème des véhicules frigorifiques ne fait que renforcer ce point de vue. Dans ce contexte la question se pose de savoir si le problème particulier de la largeur ne touche pas en fait les véhicules de manière générale.

2.3. Par ailleurs, il serait nécessaire de procéder non pas à la solution de problèmes techniques partiels, comme c'est le cas à présent, mais plutôt à une considération globale de l'ensemble du problème des poids, des dimensions et des autres caractéristiques techniques des véhicules, ainsi que de leurs répercussions. Il convient de signaler que la directive 85/3/CEE n'aborde pas d'aspects importants de la question tels que, par exemple, les dimensions de la cabine. Les spécificités et les nécessités des autres modes de transport (par exemple, gabarit de chemins de fer), et surtout des transports combinés, ainsi que l'évolution considérable enregistrée dans ce secteur au cours des dernières années, devront également être sérieusement prises en considération.

2.4. Il convient de signaler qu'un État membre a demandé récemment la réadaptation des valeurs d'une série de caractéristiques techniques des véhicules, ce qui renforce la thèse en faveur d'un réexamen global de la question.

2.5. La fixation des valeurs uniques, au niveau communautaire, en ce qui concerne les poids, les dimensions et certaines autres caractéristiques techniques des véhicules est soutenue sans réserves. C'est d'ailleurs ce qu'avait demandé le Comité dans son avis de janvier 1980⁽³⁾. Cette unification devient maintenant plus impérative que jamais vu l'achèvement du Marché intérieur d'ici à

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 6. 6. 1987, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 14.

⁽³⁾ Avis du 31 janvier 1980 (JO n° C 113 du 7. 5. 1980, p. 14).

1992. Pour cette raison, il est demandé à la Commission de fixer un calendrier précis de mesures à prendre pour arriver, en 1992, aux valeurs uniques pour tous les pays. De même, et vu l'application non uniforme de la directive 85/3/CEE, on est d'avis qu'il faudrait viser finalement l'adoption d'un règlement en la matière.

2.6. Quant à la présente proposition, il est étonnant de constater que les partenaires sociaux n'aient pas été invités à exprimer au préalable leurs avis en la matière. La Commission s'efforce d'apporter une solution technique à ce problème donné, sans examiner ni les autres aspects techniques de la question (par exemple, le poids, la longueur, la hauteur du véhicule, les dimensions de la cabine, etc.), ni les répercussions résultant de l'application des mesures proposées. À cet égard, il nous faut rappeler que dans l'avis du Comité cité précédemment, la constitution par la Commission d'un groupe de travail aux travaux duquel seraient associés les milieux professionnels et sociaux intéressés, en vue d'étudier les répercussions entraînées par la mise en application de cette directive avait été demandée.

3. Observations particulières

3.1. Aspects économiques et techniques

3.1.1. Les conséquences économiques de la mise en application des mesures proposées sont préoccupantes: d'une part, la coexistence de deux types de véhicules frigorifiques, du moins au cours de la période de transition, aurait une incidence défavorable sur les conditions de la concurrence; d'autre part, des répercussions se feront sentir sur les coûts des entreprises de transport et des constructeurs de véhicules, en raison des nouveaux investissements devant être réalisés, éventuellement plus rapidement que prévu, du fait de la mise en application des nouvelles dispositions.

3.1.2. Par ailleurs, certaines objections sont à formuler en ce qui concerne le champ d'application de la proposition de la Commission. Le terme de « véhicule

frigorifique » (5^e tiret de l'article 2 de la directive) est imprécis et devrait être remplacé par l'expression « véhicules à cloisons isolantes, destinés aux transports palettisés ».

3.1.3. En ce qui concerne tant les termes employés que les dimensions proposées, ceux-ci devraient être déterminés en collaboration étroite avec l'ISO.

3.2. Hygiène, sécurité et aspects sociaux

3.2.1. Souscrivant à l'avis de la Commission selon lequel des raisons d'hygiène exigent le transport de denrées périssables par des véhicules à cloisons épaisses, on fait observer, toutefois, que la proposition visant à augmenter de 10 cm la largeur maximum autorisée des véhicules frigorifiques ne saurait résoudre à elle seule, concrètement et définitivement, le problème du transport selon les règles de sécurité (par exemple, en ce qui concerne la chaîne du froid) des denrées périssables par des véhicules frigorifiques.

3.2.2. En outre, la Commission a-t-elle tenu suffisamment compte des répercussions que l'augmentation de la largeur du véhicule pourrait entraîner sur certaines infrastructures routières ainsi que sur la sécurité routière?

3.2.3. La question de la sécurité revêt une importance primordiale, non seulement par rapport aux autres usagers de la route, mais également pour le conducteur du véhicule. À ce propos, l'adoption de toutes mesures au niveau technique ne devra pas se limiter à garantir la sécurité du conducteur mais veiller également à préserver ses conditions de travail et son bien-être en général.

3.3. Environnement

La protection et l'amélioration de l'environnement en matière de bruit et de pollution constituent des objectifs d'une importance capitale. Les répercussions éventuelles sur l'environnement et sur ses composantes qu'entraînerait l'augmentation de la largeur maximum autorisée des véhicules devront être étudiées de manière exhaustive.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

Avis sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 74/325/CEE en ce qui concerne l'extension de la compétence du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, à la protection sanitaire contre les dangers résultant des radiations ionisantes⁽¹⁾

(87/C 000/10)

Le 24 avril 1987, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 170 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur le projet de décision susmentionné.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 10 juillet 1987, au rapport de M. Preben Nielsen.

Le Comité économique et social a adopté, à l'unanimité, au cours de sa 248^e session plénière (séance du 23 septembre 1987), l'avis suivant :

1. Le Comité se réjouit de l'initiative de la Commission de présenter cette proposition qui vient à point nommé. Il témoigne une nouvelle fois de la détermination de plus en plus répandue à l'heure actuelle de combler, bien que tardivement, certaines lacunes de la législation communautaire, mises en évidence par un accident nucléaire grave. Elle s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'engagement pris par la Commission, peu de temps après l'accident précité de Tchernobyl, d'étudier en profondeur la question de la protection sanitaire dans le domaine du nucléaire et d'évaluer l'état de l'application du chapitre du traité Euratom concerné (chapitre III). Cette évaluation a eu entre autres pour résultat le présent projet de décision du Conseil.

2. Le Comité ne peut qu'approuver une décision visant à faciliter la coopération entre les syndicats, les organisations d'employeurs et les administrations nationales dans la préparation et la mise en œuvre des actions et d'une nouvelle législation dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la protection sanitaire sur le lieu de travail.

3. Le Comité juge le projet de décision particulièrement opportun, du fait de l'usage croissant de radiations ionisantes dans l'industrie et les services.

4. Tout en approuvant l'initiative de la Commission, le Comité part du principe que l'engagement proposé et escompté du Comité consultatif dans l'effort de protection des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes ne devrait nullement restreindre, mais bien au contraire étayer et compléter la compétence du Comité économique et social dans ce domaine, telle qu'elle est prévue dans le traité Euratom.

5. Dès lors, le Comité se déclare favorable au projet visant à modifier la décision de 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, de manière à inclure la radioprotection dans le mandat dudit comité, sous réserve de l'adjonction d'une disposition spécifique concernant les procédures prévues à l'article 3 de la décision de 1974 au sujet de l'établissement des rapports de cet organe.

6. Le Comité demande qu'une disposition prévoie la communication au Comité d'un exemplaire des avis du Comité consultatif sur tous les sujets concernant le domaine des radiations ionisantes, en plus du rapport annuel du Comité consultatif prévu à l'article 3.

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 25. 4. 1987, p. 6.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alfons MARGOT

Avis sur

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement
- le projet de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(présentés par la Commission au Conseil)

(87/C 319/11)

Le Conseil des Communautés européennes a décidé, le 17 juillet 1987, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions de règlement et le projet de décision susmentionnés.

La section des relations extérieures, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 11 septembre 1987 au rapport de M. Cavazzuti, rapporteur.

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 23 septembre 1987), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité:

1. Le Comité économique et social constate que, dans ses propositions relatives au Schéma des préférences tarifaires généralisées (SPG) de la Communauté pour l'année 1988, la Commission recherche toujours une meilleure efficacité du système en termes de développement. Elle continue, en effet, à préconiser l'application de la sélectivité croisée, c'est-à-dire l'exclusion de certains produits en provenance de certains pays particulièrement compétitifs.

2. Le Comité estime cependant que le SPG devrait avantager encore plus les pays qui en ont le plus besoin, notamment:

- en excluant les pays qui répondent aux critères énoncés antérieurement par le Comité économique et social, à savoir: PNB par habitant supérieur à celui de l'un des États membres de la Communauté, ou tout autre critère représentatif pour le niveau de développement économique et social atteint par le pays en question, tel que, par exemple, le profil et la nature de ses exportations. Selon le Comité, cela devrait se traduire, entre autres, par l'exclusion de Hongkong, de Singapour et de la Corée du Sud,
- en réduisant le pourcentage des importations totales d'un produit qu'un pays fournisseur doit atteindre pour entraîner le rétablissement des droits; un pays nouvellement industrialisé qui fournit à lui seul 5% (textile) ou respectivement 10% (autres produits

industriels) des importations d'un produit est suffisamment compétitif pour opérer avec ce produit dans le cadre des règles normales du GATT.

3. Le Comité est d'accord de renoncer à la ventilation entre États membres des contingents d'importation fixés pour les produits sensibles. Cependant, dans un souci de réalisme, il propose d'arriver à cet objectif par étapes et au plus tard à la date de réalisation du marché unique.

4. Le Comité rappelle ses avis antérieurs dans lesquels il soulignait la nécessité d'assurer toute la transparence et toute l'automatisme possibles dans l'application du système:

- Les critères d'exclusion sélective d'un couple «produit/pays» devraient figurer explicitement dans le dispositif du règlement SPG et pas seulement dans les «considérant».
- Le dépassement d'un plafond tarifaire devrait entraîner le rétablissement systématique par la Commission elle-même du tarif normal en attendant que — dans la perspective de la réalisation du marché unique — les importations des produits sensibles en question fassent éventuellement l'objet de contingents communautaires.
- Le Comité rappelle ses observations des années précédentes sur l'opportunité de continuer l'amélioration de la collecte et du traitement des données statistiques relatives au SPG.

— La rédaction juridique des textes des règlements devrait être plus compréhensible pour le lecteur non-spécialiste.

5. Le Comité se préoccupe de l'ampleur qu'atteint l'importation des produits en dumping dans la Communauté. Dans le cas où la Commission reconnaît la recevabilité d'une plainte en dumping introduite à l'égard des produits importés dans la Communauté sous régime SPG, elle devrait immédiatement suspendre l'application de ce système à l'égard des pays et des produits concernés.

6. Le Comité insiste une nouvelle fois pour que, dans toutes ses relations extérieures, la Communauté contribue à l'amélioration de la situation non seulement économique mais aussi sociale dans le monde, ce qui ne saurait être considéré comme une ingérence politique dans les affaires intérieures des pays tiers. A ce sujet, le Comité rappelle l'attachement qu'il a toujours exprimé, dans ses avis relatifs aux échanges internationaux (comme, par exemple, à propos de la III^e Convention de Lomé), au respect des droits de l'homme et, tout spécialement, à l'application de normes de travail équitables telles qu'elles sont définies par l'Organisation internationale du travail.

6.1. Le cadre social minimal devrait couvrir, outre l'application d'un salaire minimal dans les pays où celle-ci a été décidée, les domaines suivants :

- la liberté syndicale et la conclusion d'accords collectifs librement négociés,
- la durée maximale du travail et son contrôle,
- des conditions minimales de sécurité et d'hygiène au travail,
- l'application des conditions minimales de sécurité sociale pour les travailleurs salariés (maladie, vieillesse, accidents du travail).

6.2. Le Comité souligne le danger que pourrait présenter pour l'économie mondiale une politique exportatrice abusivement agressive des nouveaux pays industrialisés (notamment d'Asie) qui, disposant des mêmes techniques et des mêmes outils que les pays occidentaux, mais bénéficiant de coûts salariaux considérablement plus bas, peuvent pratiquer un véritable dumping social. En outre, un certain nombre de ces pays ont lié leur monnaie au dollar et ont suivi sa baisse alors que leur commerce extérieur était en excédent, leur dette extérieure normale ou nulle et leurs prix déjà extrêmement compétitifs.

7. Enfin, le Comité rappelle que l'un des objectifs de l'Uruguay-Round consiste à soumettre progressivement les pays en voie de développement aux règles du GATT. Cela correspond à une philosophie défendue de longue date par le Comité et devrait guider la Commission dans l'application du SPG et dans son développement futur.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alfons MARGOT

Avis sur :

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime communautaire d'aides au revenu agricole
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime d'encadrement des aides nationales au revenu agricole
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole⁽¹⁾

(87/C 000/12)

Le Conseil a décidé le 30 avril 1987, conformément aux dispositions des articles 43 et 198 du Traité instituant la CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur les propositions de règlement susmentionnées.

La section de l'agriculture, chargée de la préparation des travaux en la matière, a émis son avis le 3 septembre 1987 au rapport oral de M. Laur.

Le 23 septembre 1987, le Comité économique et social a adopté lors de sa 248^e session plénière, tenue les 23 et 24 septembre 1987, à la majorité, aucune voix contre et 10 abstentions, l'avis suivant :

1. Remarques introductives

1.1. S'inscrivant dans la perspective de la Communication sur la mise en œuvre de l'Acte unique européen, la Commission des Communautés européennes propose de mettre en place des instruments permettant d'assurer un soutien direct et sélectif du revenu des agriculteurs.

1.2. Sur le plan général, la Commission entend :

- tenir compte des conséquences qu'aurait la poursuite d'une politique de prix restrictive accompagnée d'une limitation des garanties sur les exploitations économiquement et structurellement faibles,
- accélérer l'adaptation des structures de production agricole et encourager le développement rural,
- favoriser la cohésion de la Communauté par un renforcement des fonds à finalité structurelle.

1.3. A cette fin, la Commission propose trois axes complémentaires en matière d'aides au revenu :

- un régime communautaire d'aides au revenu agricole,
- un régime communautaire d'encadrement des aides nationales au revenu agricole,
- un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole.

1.4. Le Comité a mis en lumière :

- des problèmes de fond, relatifs notamment aux liens entre le dispositif envisagé et les autres aspects de la politique agricole commune (section 2),
- des observations d'ordre général relatives à chacun des trois projets de règlement (section 3),
- des observations particulières sur les trois projets de règlement (section 4).

2. Problèmes de fond

2.1. Dans le contexte général d'ajustement qui s'impose au secteur agricole — exploitants, aides familiaux et salariés — et qui se caractérise par une politique restrictive des prix, un assouplissement des garanties et des mécanismes d'intervention ainsi qu'un renforcement de la coresponsabilité des producteurs, il est légitime de se préoccuper des conséquences de ces orientations sur la situation des exploitants, des aides familiaux et des salariés et de prévoir des aides d'accompagnement. Cette démarche rejoint d'ailleurs des préoccupations exprimées à plusieurs reprises par le Comité économique et social au cours des dernières années, en particulier dans son avis sur les perspectives de la politique agricole commune (PAC)⁽²⁾ ainsi que dans son avis sur les propositions sur les prix agricoles de la campagne 1987-1988⁽³⁾.

2.1.1. Les conditions de vie des exploitants, des aides familiaux et des salariés agricoles sont une préoccupation constante du Comité économique et social qui demande à la Commission de s'assurer que les salariés puissent bénéficier du dispositif mis en œuvre ou de mesures équivalentes.

⁽¹⁾ JO n° C 236 du 2. 9. 1987, p. 4 à 8.

⁽²⁾ JO n° C 330 du 20. 12. 1985.

⁽³⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987.

2.2. Jusqu'ici les aides au revenu ont été introduites à titre exceptionnel dans le cadre de la politique agricole commune pour certaines productions ou dans certaines régions.

2.2.1. S'il s'agissait de généraliser les aides au revenu et de les substituer, en totalité ou en partie, à ce qui a fait jusqu'ici la spécificité de la politique agricole commune, il faudrait ouvrir un débat de fond, qui dépasse la mission impartie à la section. Toutefois, vu les répercussions sociales du processus d'ajustement effectivement mis en œuvre, les débats de principe ne devraient pas retarder la mise en œuvre de mesures de caractère social, qui ne sont pas incompatibles avec les engagements internationaux de la Communauté.

2.3. Dès lors qu'on admet la nécessité de mesures d'accompagnement de caractère social, il faut également, conformément au principe de solidarité financière, accepter la notion de sélectivité des programmes et de leur éligibilité; les modalités d'application peuvent toutefois en être précisées.

2.4. Les trois dispositifs envisagés sont présentés comme complémentaires. Toutefois, pour leur mise en œuvre une large part est laissée à l'initiative des États membres.

2.4.1. On peut donc craindre:

- que certaines situations ne soient pas prises en compte en raison des problèmes de frontières entre les trois projets de règlements,
- que certains États membres veuillent et puissent accorder plus de moyens au soutien de leurs agriculteurs, ce qui pourrait conduire à des distorsions entre les agriculteurs et constituerait un pas regrettable vers une forme de renationalisation de la politique agricole commune.

2.4.2. On ne peut méconnaître les risques d'opposition d'intérêts entre les régions de la Communauté et, dans cet esprit, le Comité ne pourrait souscrire à un ensemble de mesures comportant:

- un régime de prépension, théoriquement à vocation générale, qui ne serait en fait appliqué que dans quelques régions de la Communauté,
- des aides nationales qui seraient uniquement allouées par les États membres les plus prospères,
- le régime communautaire d'aides au revenu restant le seul à être appliqué dans l'ensemble de la Communauté.

2.5. Les problèmes budgétaires sont à l'évidence fondamentaux.

2.5.1. Le régime d'encadrement des aides nationales n'a, par définition, pas d'incidence sur le budget communautaire. Les deux autres régimes conduiraient, selon les estimations de la Commission, à une dépense de 7 598 millions d'Écus dont 4 495 millions d'Écus à la charge des États membres. Pour les cinq premières années d'application (1988-1989 à 1992-1993) les dépenses effectives seraient de 4 896 millions d'Écus dont 28 % proviendraient de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), 11 % de la section Orientation et 61 % des États membres.

2.5.2. Ces dépenses ne sont pas négligeables; mais on peut se demander si elles seront à la hauteur des problèmes à résoudre.

2.5.3. Par ailleurs, dans le contexte actuel de plafonnement des ressources, le Comité s'inquiète du risque de concurrence entre les dépenses de soutien des marchés et les dépenses nouvelles envisagées, notamment du fait de l'imputation des aides au revenu au FEOGA-Garantie, au titre de dépenses obligatoires.

2.6. Le dispositif envisagé a une finalité sociale; il convient toutefois d'assurer la cohérence entre la recherche de l'équilibre de la production d'une part et le maintien, le développement ou la réorientation de production induits par les différents régimes d'aides envisagés. Ainsi, parallèlement aux abandons de production appréciés au niveau régional, les restructurations d'exploitations doivent s'accompagner de la mise en œuvre de processus de production moins intensifs, de la promotion de la qualité des produits, de l'orientation vers des productions non excédentaires. En tout état de cause, il faudra à tout prix éviter une sorte de mitage du territoire rural.

2.7. Le dispositif d'aide envisagé relève de la solidarité en faveur des activités soumises à un processus d'adaptation sévère. On peut toutefois s'interroger sur les limites de cette solidarité:

- Sur un total d'environ 11 millions d'actifs agricoles (dont 9 millions d'exploitants) dans la Communauté des Douze, la Commission estime à 2,3 millions le nombre d'exploitations potentiellement bénéficiaires soit du régime d'aide communautaire au revenu, soit du régime de prépension. Toutefois, 595 000 d'entre elles seulement recevraient effectivement une aide.

2.7.1. Le Comité s'inquiète pour la situation économique et sociale des personnes éligibles, mais non effectivement aidées.

2.7.2. Pour les différents régimes d'aides envisagés, des seuils d'éligibilité sont définis par référence au

revenu agricole régional ou national. On risque donc de voir s'accroître l'écart entre revenu agricole et revenu non agricole, dans le contexte de la politique restrictive des prix que la Commission entend poursuivre.

2.8. Les trois propositions de règlement prévoient la présentation de rapports périodiques sur le fonctionnement des systèmes qui seraient mis en œuvre. Le Comité économique et social devra être saisi pour avis en temps opportun.

3. Observations générales sur les trois propositions

3.1. Régime communautaire d'aides au revenu agricole

3.1.1. Le Comité approuve l'objectif de soutenir un maximum d'exploitations subissant des difficultés temporaires, afin de leur permettre de redresser leur situation et de se préparer à affronter les conditions nouvelles.

3.1.2. Différentes formules de redressement, prévoyant notamment des adaptations de caractère structurel, peuvent être envisagées. Si la période de transition ne devait pas effectivement être mise à profit pour opérer ces redressements, on pourrait douter de la viabilité économique des exploitations concernées, compte tenu de la rigueur en matière de prix et des restrictions quantitatives.

3.1.3. De même, la situation des exploitations qui entrent dans le champ de cette mesure, mais qui n'en bénéficieront pas, selon les estimations de la Commission, est préoccupante.

3.1.4. Le principe de la modulation des aides selon les régions peut être admis sous réserve d'adaptation des critères; ainsi, dans les régions où la quote-part financée par le budget communautaire serait très faible, l'application du système serait conditionnée par la possibilité et la volonté des États membres et serait assimilable à une forme d'aide nationale supplémentaire.

3.1.5. Compte tenu de l'hétérogénéité de certaines régions sur le plan agricole, la définition du champ géographique d'application des programmes d'aides au revenu agricole (PARA) ne devra pas être conditionnée par des considérations d'ordre administratif.

3.1.5.1. Le projet de règlement assigne aux « PARA » un objectif défini en termes de revenu agricole au motif qu'il s'agit de permettre aux exploitations d'affronter une situation transitoire. Le Comité ne peut accepter qu'on s'écarte trop de l'objectif de parité des revenus qui pourtant est à la base de la politique agricole commune.

3.2. Régime d'encadrement des aides nationales au revenu

3.2.1. Les aides nationales ne relèvent pas par nature d'une démarche communautaire. Mais dès lors qu'elles existent, mieux vaut les encadrer. A cet égard, on ne peut exclure à priori certaines formes d'aide, notamment fiscales, du champ des mesures envisagées.

3.2.2. Le Comité attire l'attention sur deux risques :

— Le risque d'incohérence avec la politique des prix et des marchés, si les aides nationales avaient pour effet de maintenir certaines productions, freinant ainsi l'adaptation aux contraintes du marché.

— Le risque de déséquilibre entre les différentes régions si seuls les États membres prospères sont en mesure d'accorder des aides, tandis que dans les pays moins prospères la politique restrictive des prix s'appliquerait dans toute sa rigueur.

3.2.3. Il est donc particulièrement important de conserver en priorité aux dispositions nationales ainsi encadrées une finalité sociale.

3.3. Régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole

3.3.1. Le Comité approuve l'orientation selon laquelle le régime de « pré-pension » envisagé a deux objectifs :

— Apporter une aide sociale aux agriculteurs âgés, exploitants agricoles à titre principal, salariés et aides familiaux de plus de 55 ans, particulièrement touchés par la crise et éprouvant des difficultés pour adapter leur activité aux nouvelles réalités du marché.

— Contribuer à l'assainissement du marché par une modification de l'allocation des terres ou contribuer à l'évolution structurelle des exploitations, en constituant des unités viables et sans provoquer d'accroissement de la production.

3.3.2. Le Comité s'interroge sur le petit nombre d'exploitants, d'aides familiaux et de salariés concernés: d'après les estimations mêmes de la Commission, il n'y aurait que 110 000 bénéficiaires (106 000 exploitants et 4 000 salariés) pour près de 1 million d'exploitations potentiellement concernées.

3.3.2.1. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que telles que les conditions sont énoncées (cessation de l'exploitation), les travailleurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de l'aide à l'adaptation du fait qu'en règle générale, ils sont licenciés avant la cessation de l'exploitation.

3.3.2.2. Eu égard à l'intérêt que présente la formule de prépension, l'évaluation de la Commission est sous-estimée puisqu'elle ne retient que 15 % de bénéficiaires effectifs dans la variante avec restructuration et 4 % de bénéficiaires effectifs dans la variante avec abandon.

3.3.2.3. Il faut donc s'attendre à un nombre de demandeurs plus important: le Comité regrette que les moyens budgétaires prévus soient insuffisants.

3.3.3. Le Comité serait favorable à ce que soit envisagée l'harmonisation des diverses définitions relatives aux conditions de cessation d'activité et au nombre de bénéficiaires par exploitation, afin d'éviter les disparités, dans l'application effective de la mesure envisagée, entre les exploitants, les actifs familiaux et les salariés.

3.3.4. Des abandons de productions agricoles non effectivement coordonnés auraient, pour l'aménagement du territoire et pour l'efficacité des solutions alternatives, des conséquences néfastes, qu'il faudra éviter. Une approche régionale des problèmes est donc nécessaire.

3.3.5. De même, il faudra veiller à ne pas développer globalement la production agricole en cas de restructurations et à cette fin introduire des processus de production extensifs, promouvoir la qualité des produits et favoriser l'orientation vers des productions non excédentaires.

4. Observations particulières sur les trois propositions

4.1. Régime communautaire d'aides au revenu agricole

4.1.1. Article 4

1 b) Les définitions d'objectifs de revenu devraient être introduites dès l'article premier.

Afin d'assurer une application équitable du régime d'aides envisagé, le Comité recommande une meilleure harmonisation des méthodes de calcul des revenus.

1 c) L'action de soutien des revenus étant limitée dans le temps et dégressive sera, dans certains cas, insuffisante et pourra requérir des reconductions pour être efficace.

4.1.2. Article 7

3. Si la grille de financement communautaire est globalement satisfaisante, le taux de financement communautaire de 10 % dans la catégorie IV paraît insuffisant.

4.1.3. Article 11

La consultation du Comité économique et social doit être prévue.

4.2. Régime d'encadrement des aides nationales au revenu

4.2.1. Article 1^{er}

Il faudra éviter effectivement que les aides nationales fassent double emploi avec les aides prévues par le projet de règlement précédent.

4.2.2. Article 3

Dans la perspective de la réalisation du grand marché intérieur à l'horizon 1992, au-delà de l'énumération des aides réputées interdites, il convient de tenir compte de la nécessité d'harmoniser l'environnement économique, social et fiscal des exploitations et d'éviter les distorsions de concurrence.

4.2.3. Article 7

Cet article prévoit l'adaptation des régimes d'aides existants. Il est toutefois regrettable que des dérogations soient maintenues. En tout état de cause ne sauraient être admises que des aides à caractère social.

4.2.4. Article 9

La consultation du Comité économique et social doit être prévue.

4.3. Régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole

4.3.1. Article 8

La liberté d'appréciation laissée aux États membres paraît trop absolue.

Deuxième tiret: la référence à l'utilisation des superficies peut conduire à un conflit entre droit de propriété et droit d'usage.

4.3.2. Article 10.3.

Il faudrait retenir une grille de financement communautaire plus équitable comportant un taux de 50 % dans la catégorie I, un taux de 30 % dans la catégorie II et un taux de 20 % dans la catégorie III (catégories définies à l'article 7 du projet relatif au régime communautaire d'aides au revenu agricole).

4.3.3. Article 10

Les indispensables contrôles devront être efficaces et éviter les procédures lourdes et coûteuses.

4.3.4. Article 18

La consultation du Comité économique et social doit être prévue.

5. Observations finales

5.1. Le Comité considère que le dispositif envisagé ne constitue qu'un premier pas dans la prise en compte des répercussions sociales du processus d'ajustement économique et social qui s'impose à l'agriculture européenne.

5.1.1. En conséquence, il convient d'assurer la cohérence de ce dispositif avec l'ensemble des mesures socio-structurelles.

5.2. Le Comité relève l'insuffisance de ce dispositif et certains de ses dangers et doute de la capacité des différents systèmes proposés à assurer l'objectif de développement rural de la Communauté poursuivi par la Commission.

5.3. Le Comité souligne que la poursuite de la politique restrictive des prix agricoles assortie de limitations quantitatives des productions, a pour corollaire l'accroissement du nombre des bénéficiaires potentiels des présentes propositions.

5.4. Le Comité s'interroge sur l'intérêt de mettre en discussion des propositions sans avoir au préalable dégagé les moyens financiers nécessaires à leur réalisation.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽¹⁾

(87/C 913/13)

Le Conseil a décidé, le 20 mai 1987, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, d'exercer sa faculté de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de désigner M. Hancock comme rapporteur général, chargé de préparer les travaux en la matière.

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 23 septembre 1987), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité:

1. Observations générales

1.1. Le Comité prend acte de l'affirmation de la Commission selon laquelle, grâce à l'effet conjugué de ces modifications et des règlements actuellement en vigueur, la totalité des espèces, que leur importance soit communautaire ou régionale, relèveront désormais d'un régime de soutien des prix.

1.1.1. Le Comité constate, par ailleurs, que les mécanismes de soutien des prix se distinguent des régimes appliqués précédemment en ce sens que le régime d'intervention relatif aux espèces inscrites à l'annexe IV, à l'exception des thonidés, sera fondé sur l'application de prix de retrait déterminés par les organisations de producteurs elles-mêmes.

1.2. Le Comité considère qu'il existe une nécessité d'équilibre au niveau de l'ensemble des règlements, afin d'assurer à long terme et simultanément l'existence, dans la Communauté, d'une flotte de pêche rentable et d'une industrie de transformation saine. Quoique plusieurs de ces propositions soient présentées comme ayant un caractère utile, notamment pour un certain nombre de petites organisations de producteurs, des réserves doivent être exprimées en ce qui concerne la question de savoir si cet ensemble de mesures justifie les efforts investis et s'il aboutira à des résultats allant au-delà d'une aide tout à fait marginale. En effet, certaines dispositions de ces mesures vont à l'encontre de l'objectif poursuivi.

1.2.1. Les raisons ayant dicté cette attitude seront précisées dans le cadre des observations particulières concernant les différents points du règlement proposé.

1.3. Il est clair que l'industrie de la pêche a toujours eu un comportement responsable sur le plan financier, se maintenant dans les limites de la dotation budgétaire allouée au titre des mesures de soutien. Cette industrie n'a jamais souffert des excédents endémiques frappant certains secteurs de l'agriculture. Le cas échéant, les retraits se limitent à une période très courte, consécutive à des excédents temporaires. Il convient de prendre en considération le fait que, s'il est difficile de planifier quantitativement les récoltes dans le cas de l'exploitation agricole, cela s'avère impossible lorsqu'il s'agit de la pêche.

Compte tenu de cette attitude responsable, et de la nécessité de pousser plus avant, de façon réfléchie, le développement de l'industrie de la pêche communautaire, il ne faudrait pas que cette dernière ait maintenant à supporter les conséquences de restrictions budgétaires risquant de mettre en péril la mise en œuvre des programmes de soutien. Ces programmes relatifs aux régimes de soutien des prix sont — et continueront à être — nécessaires en vue de contribuer à la stabilisation du marché qui profitera tant à l'industrie qu'aux consommateurs.

1.4. Tout en se félicitant de l'intérêt, même limité, porté aux problèmes des producteurs méridionaux d'espèces démersales, le Comité espère que la Commission n'en tirera pas argument pour s'estimer quitte de toutes ses obligations vis-à-vis de ces producteurs.

1.5. Il importe de réexaminer régulièrement la situation concernant les espèces de l'annexe VI, l'objectif poursuivi étant le transfert des espèces à l'annexe I lorsque les conditions auront atteint un degré d'uniformité accru dans toute la Communauté. Le Comité suggère de procéder à cette révision tous les trois ans, la date de référence devant être celle de l'entrée en vigueur du règlement de modification.

2. Observations particulières

2.1.1. Article 1.2.

En ce qui concerne l'article premier, paragraphe 2 et la proposition d'un nouvel article 14 *ter*, l'article 14 *ter*, paragraphe 1^{er}, lettre (a) entraînera des problèmes pratiques importants pour certaines organisations de producteurs, notamment celles de création récente, quand ces organisations devront déterminer des niveaux de prix alors que les données de référence en matière de prix, recueillies au cours des trois dernières campagnes, sont rares, voire inexistantes. C'est pourquoi les États membres, qui assumeront la responsabilité du contrôle du système, devront faire preuve d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre des réglementations au cours des trois premières années de fonctionnement.

2.1.2. Le Comité saisit la logique de la proposition de la Commission visant premièrement, à ce que les prix pour une région donnée soient calculés sur la base de ceux appliqués dans un port de référence devant être désigné par l'Etat membre concerné et, en second lieu, à ce que les organisations de producteurs puissent elles-

⁽¹⁾ JO n° C 145 du 3. 6. 1987, p. 4.

mêmes choisir les espèces qu'elles souhaitent inclure ou exclure du régime; néanmoins, cela pourrait engendrer des distorsions du marché, notamment lorsque des régions voisines sont situées de part et d'autre d'une frontière.

2.1.3. Tout en admettant les raisons évoquées par la Commission, le Comité estime qu'un système par lequel il incombe aux organisations de producteurs de fixer les niveaux de prix permettant aux produits de bénéficier d'un soutien financier communautaire est susceptible de créer un précédent indésirable. Cela pourrait se révéler nécessaire en raison du fait que les prix d'une même espèce divergent de façon considérable d'une région à l'autre. Toutefois, le Comité considère que ce système ne doit être maintenu au-delà de la première période triennale de fonctionnement qu'à titre très exceptionnel. A l'expiration de cette période, on devrait avoir recours aux dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 3796/81, titre 3, assorties des règlements d'application s'y rapportant.

2.2. Compte tenu du fait que dans la pratique, le système de calibrage utilisé pour les espèces de l'annexe I ne donne pas des résultats entièrement satisfaisants, il paraîtrait judicieux de mettre en place un système de calibrage simplifié pour déterminer la taille des espèces de l'annexe VI. Faut de procéder ainsi, le coût du calibrage, qui risque de ne se traduire que par un soutien financier limité à environ 4 % du total des captures, pourrait bien l'emporter sur les bénéfices escomptés par de nombreuses organisations de producteurs.

2.2.1. Il serait à la limite permis de contester la nécessité d'un système communautaire de calibrage pour déterminer la taille des espèces de l'annexe VI: au moins au cours des trois premières années, il serait certainement possible de laisser aux États membres la faculté de fixer des normes en tenant compte des usages et des traditions locaux, en même temps que des réglementations existant au niveau national.

2.2.2. En tout état de cause, les ports plus importants, où la présence des inspecteurs est permanente, ne devraient pas être désavantagés par rapport aux ports isolés de moindre importance où les contrôles ont tendance, dans la pratique, à être moins rigoureux.

2.2.3. En ce qui concerne les normes de qualité, les règlements d'application doivent être conçus de manière à assurer que tout le poisson remplissant les conditions pour bénéficier du soutien financier soit propre à la consommation humaine.

2.3. Le Comité approuve la notion de coresponsabilité telle qu'elle est instituée par l'article 14 *ter*, paragraphe 1^{er}, lettre (c), dans la mesure où elle engendrera une responsabilité accrue des organisations de producteurs lors de la détermination des prix de retrait. En revanche, le règlement proposé n'est pas orienté vers un contrôle de la situation du marché des produits de la pêche dans le cas où la surproduction n'est pas de règle. De plus, un grand nombre d'organisations de producteurs concernées se composant de pêcheurs artisans à faibles revenus, on voit mal comment ils pourraient prendre à leur charge les cotisations destinées au financement des indemnités de l'ordre de 25 ou 50 %. Dès lors, il convient de fixer des niveaux moins onéreux alignés, par exemple, sur ceux applicables aux espèces de l'annexe I.

2.4. Compte tenu du fait que le système de report des primes n'a pas donné de résultats pour des variétés comme, par exemple, le cabillaud et la langoustine (*nephrops norvegicus*), de sérieuses réserves doivent être exprimées en ce qui concerne l'opportunité d'étendre cette procédure aux espèces de l'annexe VI. La transformation et le stockage ne sont susceptibles d'intervenir que dans les cas où l'on peut s'attendre à ce que la capacité de transformation atteigne ses limites alors que le marché n'est pas acheteur, même à des prix très bas. Le fait de stocker les produits ne fera que reculer le jour fatidique où il faudra les remettre sur le marché pour les vendre pratiquement à n'importe quel prix, en créant éventuellement des distorsions importantes du marché.

2.5. La limitation de l'aide forfaitaire à des quantités ne dépassant pas 10 % de la vente globale annuelle est acceptable, quoique certaines branches du secteur intéressé aient déployé des efforts considérables en vue de faire relever ce seuil jusqu'à 20 %. La mise en œuvre d'un système de modulation pourrait apporter une solution à cet égard, mais son application devrait être du seul ressort de la Commission.

2.6. Le Comité comprend mal les raisons ayant motivé la modification, à l'article 14 *ter*, paragraphe 4, lettre (b), des règles relatives à l'aide pour l'allègement des coûts de transformation et de stockage. Le système en vigueur est fondé sur les frais réels encourus. Dès lors, il est à coup sûr inutile de s'orienter vers une autre formule.

2.7. Tout en approuvant le nouvel article 16, le Comité considère qu'il convient de porter la durée maximale de stockage de deux à trois mois et d'octroyer également, dans le cas de la flotte de pêche côtière, l'aide pour les produits qui après avoir été pêchés, sont congelés à terre.

2.8. S'agissant du dernier paragraphe de l'article 16, paragraphe 2, le Comité estime qu'on devrait supprimer le mot « communautaire ».

2.9. Le Comité a pris acte du fait que la procédure d'aide au stockage privé sera remaniée en ce sens qu'elle sera désormais répartie par le biais des organisations de producteurs, plutôt que versée pour chaque bateau de pêche, comme cela était le cas jusqu'à présent. Le Comité approuve cette modification, mais souhaite attirer l'attention de la Commission et du Conseil sur la situation actuelle de certaines des régions les plus gravement touchées qui n'ont pas d'organisations de producteurs correspondant aux critères fixés par le règlement (CEE) n° 3796/81 et les règlements d'application. Le Comité demande qu'on tienne compte comme il se doit de la gravité potentielle de cette situation pour les zones les plus défavorisées de la Communauté.

2.10.1. Le Comité ne saurait approuver les propositions de la Commission contenues tant dans l'article 17 que dans l'article 17 *bis*. Aux yeux du Comité, ces propositions ne résolvent aucun des problèmes auxquels doit faire face la Communauté, à savoir, en premier lieu, le maintien d'une industrie de la pêche au thon

économiquement rentable et, en second lieu, l'approvisionnement en matière première de l'industrie de transformation du thon, et notamment des conserveries, à des prix permettant à cette industrie de concurrencer les produits en conserve en provenance de pays tiers.

Le Comité reconnaît que la solution à ce problème n'est pas simple, du fait que l'établissement d'un prix de référence pour les produits de l'article 16 remettrait en cause les négociations entamées dans le cadre du GATT. D'autre part, la solution de rechange consistant à octroyer aux thoniers opérant en dehors de la Communauté une subvention pour les frais de carburant constitue à l'évidence une pratique qui n'a pas la faveur de la Commission. En tout état de cause, cette dernière solution pénaliserait les pêcheurs de pélamides (thon bonite) déployant leur activité dans le golfe de Gascogne.

2.10.2. Un autre aspect contestable des propositions de la Commission est le fait qu'elles semblent constituer un moyen de légaliser les règles *ad hoc* établies en 1986, règles sur lesquelles la Cour de justice est actuellement appelée à se prononcer. Nous ne pouvons que déplorer toute tentative de recours à une législation rétroactive.

2.10.3. Il s'agit là d'une question qui ne saurait rester en suspens. Si des mesures ne sont pas prises, la flotte thonière communautaire risque de connaître une réduction substantielle d'ici à quatre ou cinq ans, avec les graves conséquences économiques et sociales que cela implique. Par ailleurs, il serait fâcheux que l'industrie communautaire de la conserve puisse dépendre de sources d'approvisionnement extérieures qui risquent de se révéler moins abondantes dans l'avenir.

Il semblerait que la meilleure solution consiste à poursuivre l'application du régime actuellement en vigueur. Il est entendu que le risque de voir ce régime créer effectivement pour le budget communautaire un engagement financier indéterminé constitue un sujet de grave préoccupation. Par conséquent, il appartient à la Commission d'examiner cette question et de rechercher pour ce problème particulier une solution qui évite de causer à la flotte de pêche communautaire un préjudice sensible.

2.11.1. En ce qui concerne l'annexe VI, il est dit que les organisations de pêche directement concernées auraient accueilli favorablement l'inclusion d'un certain nombre d'espèces. Le Comité n'a pu obtenir aucune preuve directe de cette affirmation, ni du fait que l'une quelconque des espèces répertoriées, à l'exception des thonidés, satisfait au critère de la Commission concernant les espèces confrontées à des problèmes de marché identifiables. Cependant, le Comité hésite à repousser d'emblée toute proposition qui pourrait profiter à un secteur de cette industrie qui se trouve confronté, à l'heure actuelle, à des difficultés et qui occupe une place importante dans la structure socio-économique d'un grand nombre de régions défavorisées. Il craint néanmoins que dans la pratique, les frais nécessaires pour se conformer au règlement ne pèsent plus lourd que les bénéfices et que, par conséquent, après un certain temps, il ne reste plus que très peu d'organisations de producteurs pour participer d'une manière active.

2.11.2. En outre, nous sommes dans l'obligation d'émettre des réserves quant à l'inclusion de certaines espèces, à savoir:

- le merlan poutassou, compte tenu, d'une part, des prévisions biologiques et, d'autre part, de la situation économique,
- les deux variétés de thonidés, dans l'optique de nos observations sur les propositions relatives au thon,
- la limande sole, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un marché traditionnel qui ne devrait pas nécessiter de soutien financier communautaire,
- le tacaud et le chinchard, pour lesquels il existe des marchés communautaires et qui, de ce fait, devraient normalement être inclus dans l'annexe I.

2.11.3. D'autre part, les sprats pêchés non pas en vue de la fabrication de farine de poisson, comme cela est le cas le plus souvent, mais destinés au fumage pour la consommation humaine, ne sont concernés par aucun règlement: dès lors, il semble logique de les inclure dans l'annexe VI.

2.12. Il convient de souligner que cette proposition ne fait aucune allusion aux problèmes considérables auxquels se trouve confrontée l'industrie du hareng. Le Comité invite la Commission à étudier d'urgence des mécanismes permettant de réglementer les échanges avec les pays tiers, notamment avec les pays à commerce d'État, afin d'éviter que ces échanges ne fassent tomber les prix, dans la Communauté, au-dessous du niveau de rentabilité.

2.13. Le Comité constate avec étonnement que dans aucune partie de ce règlement, il n'est fait mention d'une mesure importante, à savoir l'extension aux sardines et aux pilchards du système de calibrage sur échantillon applicable au hareng et au maquereau. Là encore, le Comité invite la Commission à accorder une attention particulière à ce problème, ainsi qu'au problème du chinchard, pour les deux raisons suivantes: en premier lieu, le calibrage de cette dernière espèce s'effectue dans une large mesure d'une manière automatique et, en deuxième lieu, le calibrage sur échantillon est déjà utilisé dans les deux nouveaux États membres de la Communauté. Le cas échéant, ce procédé devra être assorti d'une limitation des tailles.

2.14. L'annexe VII devra être adaptée à la nouvelle nomenclature douanière dès que cela sera possible techniquement et sans préjudice des droits accordés à l'Espagne et au Portugal conformément à leurs Actes d'adhésion respectifs.

2.15. En ce qui concerne l'article 2, le Comité, ayant plaidé en faveur du maintien de l'indemnité compensatoire et de la recherche d'une solution budgétaire de rechange, ne peut accepter l'abrogation du règlement (CEE) n° 1196/76.

2.16. L'article 3 manque totalement de réalisme en ce qui concerne le calendrier proposé pour l'entrée en vigueur; en effet, on doit tenir compte, d'une part, du nombre de règlements d'application à adopter d'un commun accord et à publier et, d'autre part, du délai d'adaptation raisonnable qu'il faut accorder à l'industrie concernée. En tout état de cause, le caractère nouveau tant de ces règlements que de certaines organisations de producteurs exige la présentation, dans les plus brefs délais, des règlements d'application nécessaires.

Il se justifierait même de retarder de trois ans l'introduction des mesures qui n'ont pas été désapprouvées dans le présent avis. Cela non seulement permettrait un calcul exact des chiffres concernant les captures et des mouvements des prix du marché, mais pourrait même aboutir à l'application de critères plus favorables pour l'octroi d'un soutien financier.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social

Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ⁽¹⁾

(87/C 319/14)

Le 19 juin 1986, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition ci-dessus mentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 16 juillet 1987 sur la base du rapport de M. Etty.

Le Comité économique et social, au cours de sa 248^e session plénière, séance du 23 septembre 1987, a adopté par 125 voix pour, aucune voix contre et 8 abstentions l'avis suivant :

1. Observations générales

1.1. Le Comité considère qu'il est essentiel, au sein de la Communauté européenne, de protéger au mieux la santé des travailleurs contre les dangers auxquels ils peuvent être exposés sur le lieu de travail. Dans cette optique, il se réjouit des mesures proposées par la Commission en vue d'harmoniser les valeurs limites ou, le cas échéant, les limites d'indicateurs biologiques applicables aux agents chimiques, physiques et biologiques auxquels les travailleurs sont exposés pendant le travail. La liste communautaire de valeurs limites et de limites qui en résultera doit cependant pouvoir s'appuyer sur des définitions des notions les plus importantes, et notamment de la notion de valeur limite, qui soient claires et généralement acceptées dans la Communauté. Par ailleurs, une telle liste doit être établie en étroite liaison avec une stratégie concertée de mesure et d'échantillonnage.

1.2. La proposition modifiant la directive 80/1107/CEE (la « directive-cadre ») revient à élargir les dispositions arrêtées dans ladite directive. Cet élargissement concerne la fixation, dans un premier temps, de valeurs limites pour certains agents, ce qui a été rendu possible par la directive-cadre.

1.3. Une première question soulevée par cette initiative est de savoir si la modification proposée peut réellement contribuer à améliorer la protection de la santé des travailleurs sur le lieu de travail. La réponse à cette question doit tenir compte aussi bien de l'approche générale adoptée par la Commission pour régler le problème de la fixation de valeurs limites, que du contenu de la liste de cent agents recensés dans la proposition.

1.4. D'une part, la Commission affirme que sa proposition définit une stratégie de base visant à accomplir de rapides progrès dans le domaine couvert par la directive 80/1107/CEE. L'expression « stratégie de

base » qu'elle utilise à cet égard suggère une approche à long terme, mûrement réfléchie et cohérente, s'appuyant sur des critères explicitement définis.

D'autre part, la Commission semble avoir été guidée dans une large mesure par des considérations plutôt pragmatiques, axées surtout sur le court terme. La première liste de valeurs limites communautaires proposée comprend des agents pour lesquels la majorité des États membres ont opté pour des valeurs semblables sur leurs propres listes. A défaut de consensus, ce sont les valeurs les plus élevées en vigueur dans la Communauté qui sont appliquées.

Les prétentions stratégiques de la proposition semblent s'effacer largement devant le pragmatisme et la tactique.

Le Comité insiste pour que les prochaines propositions modifiant la directive-cadre dans le sens de la présente proposition puissent être fondées sur les principes énoncés au paragraphe 1.1. ci-dessus.

1.5. La proposition semble également être tiraillée (peut-être en partie en raison de la contradiction évoquée ci-dessus) entre, d'une part, le désir de mettre à exécution les divers programmes d'action et résolutions concernant la sécurité et la santé sur le lieu de travail dont la clef de voûte est la protection de la santé des travailleurs et, d'autre part, la nécessité de supprimer certaines divergences qui influent directement sur le fonctionnement du marché intérieur. Ceci n'est en soi pas étonnant, étant donné que les législations des États membres sont le fruit d'un dosage entre des considérations d'ordre médico-scientifique et politique. La sélection des cent agents repris dans la liste de la proposition semble cependant répondre essentiellement à des considérations qui ne s'inspirent pas avant tout de la nécessité de mieux protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Si tel avait été le cas, on aurait pu attendre que soient appliqués en collaboration entre les États membres, pour le choix des agents, des critères tels que, par exemple :

⁽¹⁾ JO n° C 164 du 2. 7. 1986, p. 4.

- la mesure dans laquelle les divers agents sont utilisés dans la Communauté,
- l'importance du risque qu'ils présentent pour la santé,
- le nombre de travailleurs qui y sont exposés sur le lieu de travail.

On trouve peu de traces de tout cela dans la proposition de la Commission. Il est, dès lors, légitime de présumer que c'est plutôt la nécessité de régler certains problèmes économiques (comme les distorsions de concurrence au sein de la Communauté) qui a motivé ce premier pas sur la voie de l'établissement d'une liste européenne de valeurs limites

1.6. Le Comité, dans le droit fil de son avis émis en 1979 sur la directive-cadre⁽²⁾, reconnaît que ce genre de contradiction peut survenir. Il maintient cependant, sans changer un iota, l'opinion formulée dans ledit avis, selon laquelle la priorité doit revenir à la protection de la santé des travailleurs, sans pour autant oublier qu'il convient d'y parvenir de façon à léser le moins possible les intérêts économiques.

Selon le Comité, les futures propositions modifiant la directive-cadre dans le sens de l'actuelle proposition doivent fonder la sélection des substances sur les trois critères énumérés ci-dessus.

En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans la présente proposition de directive doivent, selon le Comité, être reconsidérées, dans le sens où, à défaut de consensus entre les États membres, il faut s'efforcer de définir des valeurs qui, à la différence de celles proposées aujourd'hui, mettent en exergue le souci de protéger au mieux la santé des travailleurs.

1.7. Dans les considérants précédant la proposition de directive, la Commission déclare que « les représentants des partenaires sociaux ont, dans le domaine de la protection des travailleurs, un rôle à jouer ».

Cette phrase attire l'attention sur les articles 9 et 10 de la directive 80/1107/CEE, où il est question d'un comité technique de représentants des États membres, présidé par un représentant de la Commission. Par ailleurs, elle renvoie à l'avis du Comité économique et social relatif à cette directive, lequel fait remarquer, à propos desdits articles, qu'en matière de protection de la santé sur le lieu de travail, la collaboration de tous les intéressés est indispensable, notamment la participation des employeurs et des travailleurs à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures nécessaires. Le Comité juge, dans cet avis, « absolument nécessaire » que les représentants des employeurs et des travailleurs soient associés, sur cette base, aux travaux du comité technique en question.

Le Comité maintient intégralement cette position et estime qu'il serait conforme à l'avis en question que

toutes les parties intéressées puissent être représentées dans ledit comité technique. Le Comité met expressément au nombre des « parties intéressées », outre les employeurs et les travailleurs, les médecins et les scientifiques.

2. Observations particulières

2.1. Concernant l'exposé des motifs

2.1.1. Paragraphe 5 « Mesure des limites d'exposition professionnelle »

— Le Comité ne partage pas l'avis de la Commission lorsque celle-ci soutient que les méthodes de référence ne sont pas une condition préalable pour l'adoption de limites d'exposition et que dans un premier temps, il suffit d'adopter une stratégie d'échantillonnage de base et une première liste de valeurs limites. Il convient de maintenir des liens indissolubles entre la liste communautaire (à élaborer), les stratégies d'échantillonnage et les méthodes de référence. Dans le cas contraire, une liste de valeurs limites communautaires ne reposerait sur rien. Il est dès lors impossible qu'une telle liste puisse contribuer de façon essentielle à améliorer la protection de la santé des travailleurs sur le lieu de travail (5.3).

2.1.2. Paragraphe 6 « Procédures utilisées pour établir des limites d'exposition professionnelle »

— Les limites d'exposition fondées sur une évaluation scientifique ne peuvent être présentées comme un « objectif idéal ». C'est ainsi que les valeurs envisagées ne tiennent, par exemple, généralement pas compte de certains facteurs de risque, dont notamment les effets tératogènes et génétiques, ou encore les suites chroniques d'une exposition à des concentrations relativement faibles.

Dans le même ordre d'idées, on peut mentionner les allergies causées par l'exposition à des agents dangereux sur le lieu de travail.

La proposition de la Commission pourrait reconnaître l'existence de ces facteurs de risque en les reprenant dans une colonne supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la liste des valeurs limites (6.2).

2.1.3. Paragraphe 7 « Établissement de limites communautaires d'exposition professionnelle »

— Le Comité partage le sentiment de la Commission selon lequel il est possible et nécessaire de progresser rapidement. Il juge toutefois absolument indispensable que les efforts menés pour y parvenir puissent s'appuyer sur une base solide. La proposition de la Commission ne lui semble pas remplir totalement cette condition (7.2).

(2) JO n° C 297 du 28. 11. 1979, p. 5.

— Le Comité constate que dans la plupart des cas où la majorité des États membres ne s'est pas mise d'accord sur une valeur donnée, la Commission se contente d'adopter la valeur qui, du point de vue de la protection des travailleurs, est la plus défavorable. Si la protection des travailleurs constitue réellement la première priorité de la proposition de la Commission, ce choix est pour le moins étrange.

Le Comité n'approuve pas cette approche et insiste pour qu'elle soit réexaminée à la lumière des observations figurant au paragraphe 1.6 (7.3).

— Le Comité prend acte du fait que, eu égard à l'absence de données scientifiques appropriées sur les expositions multiples ou mixtes, la Commission n'estime pas pouvoir, pour l'instant, fournir des valeurs limites d'exposition professionnelle à des concentrations de mélanges. Il constate en même temps que précisément l'exposition à différents agents ou à des mélanges est fréquente et présente de grands risques pour la santé. Étant donné que la Commission elle-même indique assez explicitement que, pour elle, les considérations scientifiques ne sont que l'un des facteurs du processus d'évaluation, il semble peu cohérent que, sur la base des arguments avancés ici, elle ne pense pas encore du tout, à ce stade, être en mesure d'aborder le problème de l'exposition à des mélanges. Certains pays industrialisés se sont attaqués à la question et ont mis au point une « formule par addition » qui est utilisée chaque fois qu'il n'est pas clairement établi que, sans recourir à cette formule, tout risque pour la santé est exclu. La formule appliquée est la suivante :

$$\frac{C_1}{T_1} + \frac{C_2}{T_2} + \frac{C_n}{T_n} + \dots =$$

C_n représente la concentration de la substance et T_n la valeur limite correspondante.

Si la somme des différents facteurs est supérieure à 1, il faut considérer que la valeur limite d'exposition au mélange est dépassée.

Étant donné l'importance du problème, le Comité insiste vivement auprès de la Commission pour qu'elle fasse sienne cette démarche en attendant que les progrès de la science permettent une approche plus satisfaisante (7.4).

2.2. Concernant le préambule à la directive

— L'utilisation de l'article 100 du traité de Rome semble étrange au regard de la composition de la liste de cent agents et de l'argumentation que la Commission elle-même utilise pour justifier cette sélection. De fait, les agents repris dans la liste ont été choisis de telle sorte que les problèmes de concurrence ne peuvent pas être envisagés.

— « Premier considérant : considérant que pour mieux protéger les travailleurs contre des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, il est nécessaire de renforcer les dispositions prévues par la directive 80/1107/CEE du Conseil. »

Le Comité se félicite de ce considérant mais estime qu'il n'est guère conciliable avec plusieurs éléments figurant aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'exposé des motifs dont on a parlé plus haut.

— « Quatrième considérant : considérant que ladite protection doit être assurée dans toute la mesure du possible par des mesures visant à éviter l'exposition ou à la maintenir à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible. »

Il semble au Comité que la formulation de ce considérant est beaucoup trop imprécise et souple.

— Il serait enfin souhaitable de citer l'Acte unique dans les considérants, et notamment de faire référence à l'article 21 qui ajoute au traité CEE un article 118 A formulé comme suit :

« Article 118 A

1. Les États membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

2. Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1^{er}, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres.

Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité. »

2.3. Concernant la proposition de directive proprement dite

2.3.1. Paragraphe 1^{er} (concernant l'article 2 de la directive 80/1107/CEE)

2.3.1.1. Le Comité constate que les définitions des termes « agent », « travailleur » et « valeur limite » restent identiques à celles qui apparaissent dans le texte de la directive-cadre. Par conséquent, ces définitions ne sont malheureusement pas à débattre pour le moment.

Cinq nouvelles définitions sont adoptées, liées à l'état physique que peuvent prendre les agents. Celles-ci présentent surtout un intérêt pour l'une des catégories d'agents couvertes par la directive, à savoir les agents chimiques.

2.3.1.2. On pourrait envisager d'ajouter l'état « liquide » à la liste des définitions proposée ici. Celui-ci revêt une importance particulière en raison de l'absorption possible d'agents dangereux par voie cutanée.

2.3.1.3. S'agissant de la définition du terme « agent », on pourrait envisager d'insérer également des définitions d'agents physiques et biologiques (les premiers dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le traité Euratom). Le Comité est certes conscient de ce que les définitions présentées dans cet article sont adaptées à la liste de valeurs limites pour cent agents proposée par la Commission.

2.3.1.4. Le Comité estime que la définition du terme « poussières » est trop restreinte. Elle devrait couvrir également les particules n'étant pas de l'ordre de grandeur de 0,1 à 25 micromètres.

2.3.1.5. La même remarque vaut pour la définition des « fumées » : il convient de supprimer la limitation à l'ordre de grandeur de 0,01 à 5 micromètres.

2.3.1.6. Le Comité n'est pas satisfait de la définition du terme « gaz », notamment de l'expression « il se compose de molécules ».

2.3.1.7. La définition de la notion de « valeur limite » suscite une série de réserves au sein du Comité. Le Comité se rend toutefois compte, comme cela a déjà été dit, que cette définition est reprise de la directive-cadre et n'est pas concernée par la proposition de modification de la directive-cadre, dont il s'agit ici. Il estime néanmoins utile d'attirer à nouveau l'attention de la Commission sur les réserves qu'il a émises à propos de cette définition dans son avis de 1979 relatif à la directive-cadre.

A ce rappel de l'avis du Comité, on doit ajouter qu'il n'est guère heureux de mettre aussi sommairement « dans le même sac » valeurs limites et limites d'indicateurs biologiques. La signification de « valeurs limites » sur le plan du contenu ne ressort pas clairement. Outre les chiffres, la liste proposée devrait également prévoir la prise en compte des facteurs de risque (*cfr.* paragraphe 2.1.2 ci-dessus). Il faudrait indiquer plus clairement qu'il n'est pas question, dans la proposition de la Commission, de valeurs indicatives, mais de valeurs impératives.

2.3.2. Paragraphe 2 (concernant l'article 4, point 4 de la directive 80/1107/CEE)

2.3.2.0. Le Comité constate que les mesures énumérées dans le nouveau texte de l'article 4 présenté par la

Commission doivent être considérées comme inchangées à la lumière de l'article 3 de la directive-cadre de 1980, notamment en ce qui concerne le caractère facultatif des paragraphes 1^{er} et 2 dudit article. C'est uniquement lorsqu'un État membre décide d'introduire des valeurs limites pour une(des) substance(s) figurant dans la liste de l'annexe I de la proposition de directive qu'il est tenu de respecter les valeurs proposées par la Commission. Ces valeurs ont donc un caractère contraignant.

2.3.2.1. Appréciation du risque (point 4 a)

Le Comité craint que la référence qui est faite dans ce paragraphe à l'annexe IV soit source de confusion. Il paraît concevable qu'on ait, pour des raisons de technique juridique, l'impression que l'application des dispositions de la directive-cadre est limitée aux cent agents repris à l'annexe IV. Le Comité attire l'attention de la Commission sur ce point et l'invite à adapter le texte de manière à exclure cette possibilité de malentendu.

Le Comité estime qu'à cet endroit de la directive-cadre, il faudrait également aborder le problème de l'exposition à des mélanges et ce de la façon mentionnée ci-dessus (*cfr.* paragraphe 2.1.3).

2.3.2.2. Méthode de référence (point 4 b)

Le Comité estime qu'il est essentiel de disposer d'un seuil d'action clairement défini. Le seuil de 1/5 de la valeur limite doit être stipulé plus clairement en tant que tel.

Le Comité regrette que la Commission reste évasive à propos de la méthode de référence à utiliser. Il pense que la Commission devrait s'engager à définir des méthodes de référence communautaires.

2.3.2.3. Niveau de l'exposition (point 4 c)

L'expression « réduite à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible » ouvre la voie à des interprétations très divergentes, ce qui ne la rend guère utilisable. Le Comité propose de préciser le texte, par exemple, en y faisant référence à un niveau d'exposition qui tienne compte, autant que possible, de l'état de la technique et de la science. C'est la démarche qui servirait au mieux la protection des travailleurs.

2.3.2.4. Dépassement de la valeur limite (point 4 d)

Le Comité juge que cet article manque de précision. Il estime, comme mentionné plus haut, qu'il faut indiquer plus clairement que les valeurs limites sont des valeurs impératives. Par ailleurs, il considère qu'il importe d'indiquer explicitement qu'au cas où les valeurs limites sont dépassées, des mesures appropriées sont immédiatement prises pour mettre un terme à cette situation. Les mesures à prendre devraient aussi être mieux élaborées que ce n'est actuellement le cas.

En ce qui concerne la référence à l'annexe IV contenue dans cet article, le Comité souhaite formuler la même observation qu'au paragraphe 2.3.2.1 ci-dessus.

2.3.2.5. Contrôle des dépassements des valeurs limites (point 4 e)

Le Comité aimerait qu'à cet endroit, le texte de la proposition de la Commission prévoie une obligation de contrôle régulier. Il suggère d'obliger les employeurs à élaborer un plan d'exploitation en vue de protéger la santé des travailleurs exposés à des agents dangereux pendant le travail. Un tel plan devrait aussi prévoir un système permettant aux travailleurs et à leurs représentants d'exercer une influence sur son élaboration et sa mise en œuvre.

Le Comité pense que le terme « travail » devrait être remplacé par l'expression « processus de production ».

2.3.2.6. Droits des travailleurs (point 4 f)

Le Comité souhaiterait que les mesures prévues dans ce paragraphe soient quelque peu renforcées de manière à faire apparaître clairement qu'il s'agit ici du droit à

l'exercice d'une influence par les travailleurs et leurs représentants.

2.3.2.7. (Concernant l'article 4.9 de la directive 80/1107/CEE)

Le texte de la première phrase de cet alinéa de l'article 4 pourrait, encore une fois, accréditer l'impression qu'on restreint le champ d'application de la directive-cadre (*cfr.* aussi les paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.2.4).

2.4. *Concernant les annexes à la directive 80/1107/CEE*

Annexe III « Aspects techniques visés à l'article 8 paragraphe 3 »

La formulation du point 9 ajouté à cette annexe pourrait donner l'impression qu'il est mis un frein à la transposition de données techniques dans la politique de protection de la santé des travailleurs.

Ce n'est évidemment pas ce que souhaite le Comité. Aussi invite-t-il la Commission à apporter au texte les adaptations rédactionnelles appropriées, de manière à exclure ce type d'interprétation.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Les amendements suivants, ayant recueilli un nombre de voix favorable représentant le quart des suffrages exprimés, ont été repoussés au cours des débats :

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.0 rédigé comme suit :

« 2.1.0. Chapitre 4 « Définition des limites d'exposition professionnelle ».

Le Comité approuve les principes généraux contenus dans ce chapitre, et notamment le souhait exprimé dans le paragraphe 4.2, selon lequel il ne devrait pas y avoir de confusion au niveau des définitions. Dès lors, il se déclare préoccupé par l'introduction, dans le paragraphe 4.9, du terme « niveau d'action », complètement absent de la directive proposée et n'ayant reçu, de ce fait, aucune définition. En outre, le Comité ne saurait accepter la généralisation selon laquelle ce « niveau d'action » devrait toujours se situer à un cinquième de la valeur limite. Les propriétés des substances chimiques énumérées varient énormément, un « niveau d'action » devrait être parfois inférieur à un cinquième, souvent supérieur et parfois entièrement inutile. Par ailleurs, des experts agréés par l'ensemble du secteur industriel consultés par le Comité estiment que la dérivation hautement technique du « niveau d'action » universel à un cinquième de la valeur-limite est fondée sur certains postulats erronés et qu'elle s'avère, dès lors, incorrecte. Afin d'être efficace dans la pratique, le niveau à partir duquel une action devrait intervenir (également mentionné dans l'article 1.2b de la directive proposée) devrait être déterminé à partir d'un examen cas par cas. »

Exposé des motifs

Afin d'assurer la protection efficace des travailleurs, il est important que l'action initiale, par exemple les mesures préliminaires ou l'information des travailleurs, soit menée au niveau approprié selon la nature de la substance concernée, et non pas à partir d'un niveau de la valeur limite pré-fixé arbitrairement. A titre d'exemple, des substances hautement irritantes telles que l'ammoniac ou l'acide chlorhydrique peuvent exiger des niveaux d'action situés au-dessous d'un cinquième de la valeur limite; à l'inverse, des substances ayant des valeurs limites extrêmement peu élevées, telles que le platine et les sels d'argent, le phosphore jaune et le quartz respirable, sont difficilement décelables sur le lieu de travail à des niveaux même proches des valeurs limites. La directive 83/477/CEE sur l'amiante contient un niveau d'action situé entre un quart et un demi de la valeur limite; la directive 82/605/CEE sur le plomb présente des niveaux d'action de 27 % et de 50 % de la valeur limite. Cela rend évident la nécessité d'une approche cas par cas et l'impossibilité de l'application systématique d'une valeur universelle du niveau d'action à un cinquième de la valeur limite.

Résultat du vote

Voix pour : 40, voix contre : 84, abstentions : 7.

Paragraphe 2.3.2.2. Méthode de référence (point 4b)

Remplacer la seconde phrase par le texte suivant :

« Le seuil d'action devrait être stipulé clairement pour chaque substance séparément dans l'annexe I à la directive proposée. »

Exposé des motifs

Même justification que pour l'amendement 1.

Résultat du vote

Voix pour : 40, voix contre : 84, abstentions : 7.

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur couverture dans le cadre des systèmes nationaux d'assurance-maladie ⁽¹⁾

(87/C 319/15)

Le Conseil a décidé le 20 janvier 1987, conformément aux dispositions de l'article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 2 septembre 1987, au rapport de M. Frandi.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture a été chargée d'élaborer un avis complémentaire (rapporteur M. Pearson).

Le Comité économique et social a adopté le 23 septembre 1987, au cours de sa 248^e session plénière, par 132 voix pour, 11 voix contre et 13 abstentions, l'avis suivant (vote nominal) :

Le Comité approuve la proposition de directive, sous réserve toutefois des observations suivantes :

1. Considérations préliminaires

1.1. Le Comité se déclare favorable à toute initiative visant à l'établissement effectif, au terme prévu de 1992, d'un marché commun des médicaments, afin de favoriser l'instauration d'un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'offrir un système de sécurité sociale et, d'autre part, celle de garantir le développement de la recherche industrielle européenne confrontée à la concurrence des systèmes industriels extracommunautaires, cela dans un marché fondamentalement atypique, puisque, entre autres, non orienté en fonction du choix autonome des consommateurs. Il va de soi qu'avant de prendre des mesures visant à harmoniser les systèmes de fixation des prix ou de remboursement des médicaments, il faut d'abord mieux connaître le marché des médicaments, afin d'arriver par des études appropriées à des propositions visant à assurer une plus grande transparence du marché, et ce également par le biais d'une enquête sur la situation concurrentielle de ce secteur. Le choix des consommateurs étant obligatoirement dicté dans la plupart des cas par l'ordonnance médicale, le marché est influencé en dernière analyse par les médecins; les options politiques auxquelles répondent les différents systèmes de protection sociale des États membres entrent également pour une part dans la définition de ces choix. On ne peut donc parler en l'occurrence de concurrence des prix selon l'acception usuelle du terme.

1.2. La proposition de directive peut constituer un point de départ pour d'autres interventions dans le secteur pharmaceutique, lesquelles devraient, selon le Comité, être axées en priorité sur :

— l'information médico-scientifique, qui vise à tenir les médecins et les pharmaciens au courant des

thérapies existantes et des dernières découvertes concernant les propriétés thérapeutiques des médicaments,

- le développement de l'activité innovatrice de recherche,
- une information comparative et systématique des médecins sur les prix des médicaments,
- le problème de la distribution des produits pharmaceutiques et de l'incidence des différents systèmes de distribution sur le coût du médicament pour le consommateur et pour les caisses d'assurance-maladie, en tenant compte bien entendu des impératifs primordiaux de la santé publique,
- la nécessité que dans tous les États membres, les médicaments soient mis sur le marché à un prix optimal, qui satisfasse à la fois aux justes exigences des entreprises et à celles tout aussi légitimes des consommateurs,
- les indications à fournir et les règles à fixer afin que la publicité concernant les médicaments et leur emploi offre sur le plan déontologique les plus grandes garanties d'exactitude.

1.3. Le Comité considère que ces indications et ces règles constituent des éléments essentiels afin d'offrir à l'ensemble des citoyens de la Communauté européenne un service pharmaceutique adapté à leurs besoins de santé et estime que tous les patients devraient bénéficier des progrès les plus récents en matière de recherche et des meilleurs soins médicaux possibles. Chaque État membre connaît une évolution différente dans le domaine de la sécurité sociale et des soins de santé et il est compréhensible que les propositions ne visent pas à modifier les systèmes actuellement en vigueur.

2. Observations générales

2.1. Le Comité juge utile la proposition de la Commission visant à assurer la transparence des systèmes

⁽¹⁾ JO n° C 17 du 23. 1. 1987, p. 6.

de contrôle des prix et de l'admission au remboursement des médicaments, dans les pays dans lesquels de tels contrôles sont prévus, ce qui contribuera à stimuler la concurrence. Le Comité estime que pour établir un rapport plus clair et objectif entre les industries pharmaceutiques et les autorités préposées à ces contrôles, la proposition de directive doit contraindre les entreprises à fournir des indications sur les données économiques et les propriétés thérapeutiques des différentes spécialités pharmaceutiques, en demandant aux États membres de publier des « listes de transparence » et en suggérant à la Commission de constituer une banque de données relative au marché des médicaments.

2.2. Le Comité constate que dans la plupart des États membres sont appliqués des contrôles sur les prix et sur l'admission au remboursement et qu'il existe, dans ces États, une grande disparité des systèmes de contrôle en matière de prix mais plus encore d'admission au remboursement. L'application de critères de transparence à des systèmes aussi différents, bien que particulièrement difficile à réaliser, doit donc être recherchée.

2.2.1. Le Comité fait observer que le droit de recours doit pouvoir être exercé, selon des procédures appropriées, par toutes les parties intéressées.

Il relève également l'existence d'une certaine disparité en matière de recours. À cet égard, le Comité fait sienne la proposition de la Commission qui prévoit que soient indiquées au demandeur toutes les voies légales de recours ainsi que les délais dans lesquels ils peuvent être introduits; la possibilité de recours constitue, en effet, un principe juridique essentiel de tout État de droit.

2.3. Compte tenu de l'existence dans certains États membres de centres de décision distincts en matière de prix et de remboursements, le Comité souhaite que ces différentes questions soient plus clairement séparées dans le cadre de la directive.

Contrôle des prix

3. Par le passé, certains États membres ont pris des mesures plus ou moins énergiques concernant les prix des médicaments, allant de systèmes de surveillance jusqu'à des mécanismes de contrôle strict. Il est donc possible d'abolir ces régimes nationaux de réglementation des prix s'il existe une concurrence réelle sur le marché pharmaceutique. Comme l'affirme justement la Commission, il n'est par conséquent ni souhaitable ni du reste réalisable dans la pratique, dans la situation actuelle, d'étendre purement et simplement le système de libre concurrence totale. C'est précisément pour cette raison qu'il faut que la directive fournisse des indications précises afin d'empêcher l'apparition de distorsions de concurrence, avec les effets pervers qui en résulteraient.

3.1. Dans la mesure où il existe un contrôle des prix, le Comité estime qu'il conviendrait de distinguer le cas d'un blocage généralisé, s'appliquant à tous les produits et répondant à une mesure exceptionnelle, du blocage limité seulement aux médicaments afin de limiter les coûts de la sécurité sociale.

3.1.1. Alors que dans le premier cas, les prix des médicaments seraient naturellement eux aussi soumis au blocage généralisé, un blocage prolongé et limité aux seuls médicaments ne semble pas justifiable, car il représenterait une mesure discriminatoire à l'encontre d'un secteur donné.

3.1.2. En outre, un blocage prolongé des prix, en ôtant toute rentabilité à la fabrication de produits thérapeutiquement efficaces, peut entraîner leur disparition progressive du marché; la consommation serait de la sorte axée sur des produits plus récents mais plus coûteux, provoquant ainsi une augmentation des dépenses globales, qui finirait par peser de façon néfaste sur les consommateurs, sur la sécurité sociale ainsi que sur les entreprises. Il faut naturellement éviter que ces systèmes nationaux de contrôle des prix aient pour résultat de ne pas garantir la rentabilité légitime d'un produit thérapeutique efficace.

3.2. Cela étant, il est déterminant dans l'intérêt du marché commun de suivre une stratégie claire dans la révision, à la hausse ou à la baisse, des prix dans des délais contraignants.

Si le délai de 90 jours proposé par la directive peut sembler inadéquat tant pour l'industrie que pour les autorités, et cela pour des raisons opposées, la solution consistant à en augmenter ou à en réduire la durée serait plus préjudiciable encore.

3.3. Le Comité juge plus opportun de faire état (article 3) de la « variation » des prix, de sorte que leur fluctuation soit liée à l'inflation positive ou négative et aux changements structurels qui influent sur la formation des prix mêmes.

Recherche

4. Le Comité considère l'activité innovatrice de recherche comme le moteur du secteur pharmaceutique. Il estime donc que doivent être mobilisées toutes les ressources humaines et financières nécessaires au développement de cette activité, orientée vers l'élaboration de produits permettant de soigner des maladies jusqu'ici incurables et vers l'amélioration des effets thérapeutiques ou la réduction de la toxicité des produits existants.

4.1. Il est de l'intérêt de tous — des entreprises, des consommateurs et des États — que la recherche innovatrice soit développée. Il est donc essentiel d'assu-

rer à cette activité, même au-delà des frontières, les moyens nécessaires à son extension progressive, afin qu'elle puisse s'orienter vers des finalités sociales. Il faut tenir compte dans ce contexte de la concurrence internationale de plus en plus difficile à soutenir.

Prix de transfert

5. Le Comité approuve les dispositions en la matière et souligne que ce problème se pose à l'ensemble des productions industrielles issues d'entreprises multinationales et devrait donc être examiné dans une optique plurisectorielle et selon des méthodes appropriées, auxquelles l'industrie pharmaceutique devra, elle aussi, s'adapter. En effet, cette question fait l'objet d'une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (« Prix de transfert et entreprises multinationales », Paris, 1979) et de la CEE en ce qui concerne les différents secteurs industriels et les implications correspondantes.

Remboursement

6. Quant aux mesures visant à assurer la transparence en matière de couverture des médicaments ou de leur exclusion du remboursement, l'intérêt des consommateurs ainsi que des entreprises doit constituer une orientation déterminante. À cet égard, tout en répétant que l'objectif de la directive est d'assurer la transparence des procédures, on peut remarquer que l'instauration de modalités d'admission ou d'exclusion plus précises et mieux harmonisées a des retombées positives pour les consommateurs également. Il est, en effet, dans leur intérêt que soient établis avec la plus grande certitude les délais de mise à jour des listes et les conditions d'admission aux prestations pharmaceutiques auxquelles les régimes de sécurité sociale donnent droit.

6.1. Il serait souhaitable, dans l'intérêt tant des entreprises que des consommateurs, d'harmoniser le système des listes, dont la répartition en listes négatives et positives peut être considérée comme un facteur de complication. L'adoption de l'un de ces deux critères

permettrait de réduire la complexité de ces systèmes. Étant bien entendu qu'il en résulterait une différence minimale sur le plan essentiel du remboursement, le Comité, dans un souci de clarté, exprime sa préférence pour une liste positive, à condition que les autorités nationales se prononcent dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction de la demande. Passé ce délai, le produit pharmaceutique devra être inscrit d'office sur la liste positive des médicaments admis au remboursement.

6.2. En ce qui concerne les délais prévus pour l'admission au remboursement, il y a lieu de reprendre les observations formulées au paragraphe 3.2 en matière de prix et d'appliquer des procédures d'efficacité équivalente dans le cadre des différents régimes ou systèmes de remboursement.

Comité consultatif

7. Le Comité constate que le comité consultatif dont l'institution est prévue à l'article 10 est conforme à la procédure récemment adoptée par le Conseil en ce qui concerne l'exercice des compétences d'exécution attribuées à la Commission. Néanmoins le Comité, tout en reconnaissant la nécessité d'un processus de décision rapide et efficace au sein de la Commission, insiste afin que la participation des milieux directement concernés soit garantie. Il prend acte, par ailleurs, du fait que les nouvelles procédures découlant de l'Acte unique ne préjugent pas la consultation du Comité économique et social conformément aux dispositions de l'article 100 A, premier alinéa, du traité dans sa forme modifiée.

Considération finale

8. Le Comité souhaite que la Commission poursuive ses efforts pour la création d'un véritable marché unique des médicaments.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alfons MARGOT

ANNEXE 1

à l'avis du Comité économique et social

Les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur de l'avis:

Mesdames/Mesdemoiselles/Messieurs:

ALEXOPOULOS	FRANDI	NUGEYRE
APARICIO BRAVO	FRESI	ORSI
ARENA	GARDNER	PARDON
ARETS	GAYETOT	PEARSON
BAGLIANO	GEUENICH	PELLETIER
BELTRAMI	GIACOMELLI	PERRIN-PELLETIER
BENTO GONÇALVES	GLESENER	PETROPOULOS
BERETTA	GOMEZ MARTINEZ	POETON
BERNASCONI	GORIS	PROENÇA
BERNS	GREEN	PROUMENS
BLESER	HAAS	QUEVEDO ROJO
BODDY	HAMMOND	RAFTOPOULOS
BOS	HANCOCK	RAMAEKERS
BREDIMA	JENKINS	RIERA MARSA
BREYANNIS	KAARIS	ROBINSON
BRIGANTI	KAZAZIS	ROLÃO GONÇALVES
BURNEL	KELLY	ROMOLI
LOBO BRANDÃO R. CAL	KRÖGER	SAÏU
CALVET CHAMBON	LAKA MARTIN	SALMON
CAMPBELL	LANDABURU	SALOMONE
CARROLL	LAUR	SANTILLAN CABEZA
CASHMAN	LOPEZ DE LA PUERTA	SCHMITZ
CAVAZZUTI	LÖW	SCHNIEDERS
CEBALLO HERRERO	MADDOCKS	SCHOEPGES
CEYRAC	MAINETTI	SILVA
CLAVEL	MARGALEF MASIA	SOLARI
CHRISTIE	MARTIN ALMENDRO	SPEIRS
COLLAS	MARTIN CASTELLA	SPRINGBORG
ALVES CONDE	MARVIER	STAEDELIN
CORELL AYORA	MASPRONE	STORIE-PUGH
COYLE	MEYER-HORN	TAMLIN
CURLIS	MORALES	TERMES CARRERO
van DAM	MORELAND	TUKKER
DASSIS	MORSELLI	VALLEJO CALDERON
DELHOMENIE	MOURGUES	VASSILARAS
DELLA CROCE	MUHR	VIDAL
DODD	MULLER	VELASCO MANCEBO
DONCK	MURPHY	VERCELLINO
DOS SANTOS	NETO DA SILVA	VLASSOPOULOS
DRILLEAUD	NIELSEN B.	WAGNER
DROULIN	NIELSEN P.	WICK
EULEN	NIERHAUS	WHITHWORTH
FLUM	NIEUWENHUIZE	YVERNEAU
FORJAS	de NORMANN	ZUFIAUR NARVAIZA

Les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté contre l'avis:

Mesdames/Messieurs:

CORTOIS	HILKENS	TIEMANN
DUNET	HÖRSKEN	TIXIER
GREDAL	HOUTHUYS	WILLIAMS
HAGEN	PRONK	

Les conseillers suivants, présents ou représentés, se sont abstenus:

Mesdames/Messieurs:

ATAIDE FERREIRA	van EECKERT	RANGONI-MACHIAVELLI
BERGER	ETTY	SPIJKERS
BOISSEREE	LOJEWSKI	VANDEN BROUCKE
BROICHER	NOORDWAL	
von der DECKEN	PETERSEN	

ANNEXE 2

à l'avis du Comité économique et social

Amendements repoussés

Les modifications suivantes, proposées sur la base de l'avis de la section, conformément au règlement intérieur, ont été repoussées au cours de la discussion :

Paragraphe 1.1.

Compléter et modifier la troisième phrase comme suit :

« Le choix des consommateurs étant obligatoirement dicté dans la plupart des cas par l'ordonnance médicale et le médecin étant lui-même généralement informé par l'industrie pharmaceutique, celle-ci détermine en dernière instance le marché. »

Exposé des motifs

A côté du médecin qui prescrit en toute liberté certains médicaments à ses patients, l'influence de l'information donnée par l'industrie pharmaceutique aux médecins est loin d'être négligeable.

Résultat du vote

Voix pour : 44, voix contre : 50, abstentions : 15.

Paragraphe 1.2. - premier tiret :

Compléter comme suit :

« — l'information médico-scientifique par un organisme indépendant, en vue de tenir ... »

Exposé des motifs

Il est important que l'information destinée aux médecins et aux pharmaciens soit objective et neutre.

Résultat du vote

Voix pour : 36, voix contre : 71, abstentions : 6.

Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à un programme communautaire de création et de développement de centres d'entreprises et d'innovation ainsi que de leur réseau

(87/C 319/16)

Le 5 février 1987, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section du développement régional, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargée de la préparation des travaux en la matière, a élaboré son avis le 15 juillet 1987 au rapport de M. Vasilaras.

Le Comité économique et social, au cours de sa 248^e session plénière des 23 et 24 septembre 1987 (séance du 23 septembre 1987) a adopté à l'unanimité et 4 abstentions, l'avis suivant :

Introduction

Bien qu'elle fasse partie du programme d'action pour les petites et moyennes entreprises (PME), la proposition dont il s'agit, et sur laquelle le Comité est maintenant consulté, est néanmoins à considérer comme une initiative de politique régionale. Elle est, par ailleurs, conçue pour compléter d'autres mesures contenues dans le programme d'action, et non pour faire double emploi avec elles. Cette proposition vise à permettre de diffuser les progrès techniques et l'innovation dans les régions défavorisées de la Communauté et à contribuer à la restructuration des zones industrielles en déclin. Il importe à présent de décider si l'application du texte proposé est susceptible d'entraîner un mouvement de développement régional, d'améliorer la structure économique et de créer des emplois dans les régions défavorisées.

En principe, le Comité approuve la proposition de décision. Il tient cependant à faire part des observations ci-après :

Observations générales

1. La proposition de décision encourageant la création de centres d'entreprise et d'innovation semble surtout axée sur les PME à vocation industrielle. S'il est reconnu que le développement régional doit être essentiellement orienté vers la promotion des PME du secteur manufacturier, il est également reconnu que beaucoup de PME pourraient se constituer au niveau des services et des activités artisanales. Même les entreprises de services touristiques, qui apparemment n'entrent pas dans le champ d'application de la décision, pourraient donner naissance à des PME informatisées qui mettraient au point de nouveaux produits à lancer sur le marché. Toutefois, il importe de ne pas perdre de vue le fait que ce sont les entreprises du secteur manufacturier qui constituent le facteur essentiel de croissance dans une région économiquement faible.

Il serait tout de même intéressant de pouvoir détecter dans tous les secteurs, y compris dans celui des services, des entreprises potentielles de toutes formes juridiques, y compris celle de la coopérative et de leur apporter un complément de formation, notamment en ce qui concerne les formalités administratives et les techniques

de gestion « dans les cas où il n'existe pas de programme approprié mis en place par les gouvernements nationaux ». Par exemple, des groupements d'artisans pourraient se constituer sous des formes de gestion coopératives.

2. Le Comité fait observer que, si l'on en croit les explications de la Commission, il ne faut pas confondre les centres d'entreprise et d'innovation (CEI), tels que les définit la proposition de décision, avec les actuels « centres d'entreprise » créés par les États membres, dont certains donnent des résultats tout à fait satisfaisants mais qui ne sont pas appelés à remplir les mêmes fonctions. Ils sont à distinguer aussi des « guichets d'information » prévus dans le programme d'action pour les PME. Le Comité craint pourtant que ces différentes notions ne se prêtent à être confondues et incline à penser que dans les régions où coexistent un CEI et un guichet d'information, il serait raisonnable de les faire coopérer en vue de réaliser, à terme, une fusion entre les deux. Afin d'éviter que des initiatives fassent double emploi, il est essentiel que le gouvernement d'un État membre soit à tout le moins informé de l'existence d'un projet visant à aider à la création d'un CEI sur son territoire.

3. Il convient de ne pas oublier que l'objectif du programme communautaire est d'encourager l'apparition d'entreprises de qualité, orientées vers la création d'emplois. La notion de centres d'entreprise et d'innovation est spécialement conçue dans une perspective de développement régional et vise le développement d'entreprises novatrices. Il conviendrait que comptent au nombre de leurs principales activités la formation de personnes aptes à devenir chefs d'entreprise, le soutien et le suivi en matière de marketing et de développement de projets et l'échange d'informations techniques par l'intermédiaire d'un réseau européen. Toutefois, le Comité est convaincu que le CEI étant un centre d'accueil appelé à attirer tous les entrepreneurs potentiels de la région, il devrait aussi centraliser toutes les informations indispensables concernant les législations nationale et communautaire et faire fonction de « guichet unique » offrant une assistance technique complète, où peuvent être remplies toutes les formalités nécessaires à la création d'une entreprise qui sont parfois ressenties comme réhébitoraires. Cette assistance technique devra également comporter des conseils tendant à canaliser l'innovation dans un sens conforme aux recommandations sur la protection de l'environnement, comporter une information sur la politique des marchés publics de la CEE, etc.

Structure des CEI

4. Il importe que la Commission mette au point une structure d'organisation qui rende justice aux intérêts des diverses parties prenantes dans le « parrainage » d'un centre, notamment ceux du secteur privé et du secteur public. Cette structure devra être commune à tous les centres et garantir, dans l'intérêt public, l'efficacité maximum de toutes les ressources mises à la disposition des CEI.

Il convient de ne pas sous-estimer les responsabilités qui incombent aux entreprises déjà établies et prospères dans le soutien à apporter à la naissance et au développement des nouvelles venues, de manière à améliorer la texture économique de toute la région. Il appartient au CEI de favoriser et d'approfondir cette aide.

Il conviendrait de même d'encourager la participation des organisations professionnelles et sociales intéressées.

Problèmes financiers

5. Les banques et les sociétés de financement seront étroitement associées, avec les universités, les milieux industriels et les collectivités territoriales, à la création de ces centres. La Commission et les autorités nationales devraient les encourager, en adoptant des mesures appropriées, à apporter le complément de capital initial et de capital de développement nécessaire au stade du pré-démarrage (capital d'ensemencement).

6. Dans un contexte de ressources communautaires limitées, le Comité propose que l'assistance apportée aux CEI soit fonction d'une priorité accordée aux régions les plus désavantagées, moins développées ou périphériques. Dans tous les cas, il faudra prévoir la densité d'implantation des CEI de manière à éviter une concurrence dispendieuse. Il faudra pour cela respecter strictement les critères définis par la Commission à l'article premier, paragraphe 2, pour l'implantation de ces centres.

7. Le financement de démarrage apporté par la Communauté devrait l'être pendant une période allant jusqu'à dix ans, parce qu'il sera difficile en cinq ans, dans des régions défavorisées, d'obtenir les résultats souhaités et de rendre les centres financièrement autonomes. Les modalités d'octroi des aides devraient être suffisamment souples pour permettre une adaptation en

fonction de nécessités locales particulières (par exemple, location ou rénovation de locaux pour l'installation du CEI, ou bien même construction de locaux neufs). L'article 3 de la proposition paraît autoriser ce type d'interprétation.

8. Étant donné que le financement des CEI provient d'un certain nombre de sources différentes, il importe que la Commission prête attention à la gamme de critères appliqués pour l'octroi des fonds, ainsi qu'au contrôle comptable de leur utilisation.

Formation

9. Le Comité demande à la Commission de faire en sorte que les CEI puissent disposer d'un personnel spécialement formé et connaissant la région.

En tout état de cause, un haut degré de professionnalisme sera indispensable à tous les niveaux de gestion et de formation. Il faudra que les personnels recrutés utilisent le réseau européen pour participer à des séminaires et comparer leurs expériences.

10. L'évaluation initiale des projets doit être très approfondie afin d'accroître leurs chances de succès, mais il convient de prendre garde à ne pas rendre la sélection si rigoureuse qu'elle aboutisse à l'élimination de projets qui pourraient être mis en vedette une fois que l'entrepreneur potentiel aurait suivi un stage de formation. Il faudrait promouvoir énergiquement au sein de la population locale des programmes de formation novateurs, de manière à donner à toute personne capable une chance égale d'accès aux services du CEI.

Contrôle des résultats

11. Il conviendrait que chaque centre d'innovation publie un rapport annuel dans une forme que fixerait la Commission, de manière à permettre au public de contrôler et d'évaluer l'efficacité de chaque centre.

12. Le Comité approuve la constitution de ces centres en réseau européen, car la coordination des centres permet les échanges d'information, ainsi que la sensibilisation des autorités régionales à l'innovation ou aux nouvelles méthodes ayant fait ailleurs la preuve de leur succès.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendements repoussés

Les amendements suivants, formulés sur la base de l'avis de la section, déposés conformément au règlement intérieur, ont été repoussés au cours des débats :

Paragraphe 3

Ajouter à ce paragraphe un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Néanmoins, tout en réitérant notre approbation en ce qui concerne le principe des CEI, nous devons reconnaître qu'il n'en existe encore qu'un nombre relativement peu important en activité, que la qualité des résultats est variable et que, fort probablement, certains des critères auxquels répondent leur création et leur fonctionnement devront être réexaminés de façon substantielle en fonction de l'expérience qui aura été acquise. Dans ces conditions, il serait peut-être préférable, à ce stade, de contribuer aux coûts de création et de fonctionnement d'un nombre passablement moins important de centres que les soixante-dix proposés. »

Exposé des motifs

La motivation de cet amendement est évidente.

Résultat du vote

L'amendement est rejeté par 22 voix pour et une large majorité contre.

Paragraphe 6

Ajouter à la fin de ce paragraphe le texte suivant :

« Si les propositions de restructuration du fonds régional sont approuvées sous leur forme actuelle, c'est-à-dire s'il y a réduction des zones susceptibles de bénéficier d'aides, des difficultés vont apparaître dans la mesure où des CEI existants se trouveront dans des zones qui ne peuvent plus bénéficier d'aides. Par ailleurs, des zones pour qui la présence d'un CEI serait éventuellement bénéfique pourraient très bien être exclues. Dans ces conditions, le Comité invite la Commission à réexaminer les critères de manière à éviter des injustices. »

Exposé des motifs

La motivation de cet amendement est évidente.

Résultat du vote

Voix pour : 28, voix contre : 57, abstentions : 14.

Paragraphe 8

Après les mots « que la Commission prête attention à la », ajouter les mots « normalisation de la ».

Exposé des motifs

Suite à la visite qu'il a effectuée au centre SOCRAN à Liège, le groupe d'étude s'inquiète de ce qu'on applique un trop grand nombre de critères différents à la mise à disposition des diverses sources de financement. Nous adressons un appel sans équivoque à la Commission pour qu'elle prenne l'initiative de normaliser les critères applicables pour l'ensemble des sources de financement.

Résultat du vote

L'amendement est rejeté par 11 voix pour et une très large majorité contre.

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

(87/C 319/17)

Le 26 janvier 1987, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition de directive susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité, a élaboré son avis le 2 septembre 1987 (rapport de M. Speirs).

Lors de sa 248^e session plénière (séance du 24 septembre 1987), le Comité a adopté l'avis suivant à la majorité des voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions.

1. Introduction

1.1. Dans les douze États membres de la Communauté, les marchés passés par les gouvernements ou des entreprises publiques en vertu des concessions qui leur sont accordées représentent en valeur 400 milliards d'Écus par an. Cependant, cet immense marché (qui couvre les travaux publics et les fournitures publiques) ne s'est aucunement ouvert à la concurrence au niveau communautaire. Ainsi, par exemple, seuls 2% des marchés publics de fournitures ont été adjugés à des entreprises d'autres États membres. La Commission estime à 40 milliards d'Écus par an le coût de cette absence de concurrence⁽¹⁾.

En attirant l'attention sur les faits ci-dessus, le Comité a pour but de préciser le contexte dans lequel il convient d'inscrire la proposition de la Commission examinée ici, à savoir qu'il reste beaucoup à faire pour réaliser un marché intérieur des marchés publics. Les chefs d'État ou de gouvernement ont officiellement donné la priorité à cet objectif parce qu'il est d'une importance vitale dans l'optique de la création d'un véritable marché intérieur d'ici à 1992. Le Comité approuve entièrement cette démarche. Il a d'ailleurs examiné le document de la Commission dans la perspective de la contribution de l'actuelle proposition à la réalisation de cet objectif dans un délai inférieur à 60 mois.

1.2. La directive actuellement en vigueur, adoptée le 26 juillet 1971, n'a pas eu les effets escomptés. Environ 2% des marchés publics de travaux sont adjugés à des ressortissants d'autres États membres qui, pour la plupart, sont des entreprises transfrontalières c'est-à-dire, en fin de compte, des entreprises « locales ». L'ouverture de ces marchés a échoué.

1.3. Dans sa communication (doc. COM(86) 375 final) sur les marchés publics dans la Communauté, la Commission énumère en toute franchise les raisons de l'échec de la directive de base :

- Ni la lettre, ni l'esprit des directives n'ont généralement été respectés.
- Il y a une interprétation trop extensive des secteurs exemptés.
- Les projets sont délibérément fractionnés.
- Il y a des abus graves dans l'application des procédures prévues par la directive: la procédure restreinte a souvent été utilisée pour les deux directives en vue d'évincer des fournisseurs étrangers.
- Les passations non concurrentielles, dans le cadre de la directive Travaux, représentent près de 25% de l'ensemble des marchés, proportion de loin supérieure à ce qu'on devrait attendre d'une procédure d'exception.
- Les directives actuelles sont inadéquates pour réaliser les objectifs qu'elles visent; elles n'assurent pas une transparence suffisante pour donner des chances comparables à tous les soumissionnaires potentiels.
- Les délais de soumission prévus par les directives sont trop courts pour permettre une participation étrangère.
- Les moyens de contrôle font défaut.
- Les domaines dans lesquels les marchés sont d'importance en termes industriels ont été exclus du champ d'application des directives.

Afin de remédier à cette situation, la Commission propose :

- d'étendre l'application des directives à des secteurs importants jusqu'ici exemptés, par exemple, le transport sur terre, air et eau et la production, le transport et la distribution d'eau potable et d'énergie; cette inclusion élimine ainsi l'obstacle que constituait la différence de statut (public et privé) des entités titulaires des services de transport, énergie et eau, laquelle avait été considérée comme motif suffisant pour l'exclusion de ces services du champ d'application des directives sur les marchés publics des travaux,

⁽¹⁾ Pour connaître l'opinion du Comité sur ce problème et d'autres questions liées au secteur de la construction, voir l'avis du 3 juillet 1981 (JO n° C 230 du 10. 9. 1981).

- de renforcer les dispositions afin de lutter contre l'interprétation trop complaisante des exemptions, notamment en ce qui concerne les travaux dits « conventionnels » et « non conventionnels »,
- de relever le seuil de publication des marchés de travaux pour le faire passer de 1 à 7 millions d'Écus de façon à assurer que la directive couvre tous les marchés complexes nécessitant des spécialisations poussées et laisse de côté les marchés simples à caractère local qui, s'ils dépassent 700 000 Écus, tomberont cependant sous le coup de toutes les autres dispositions de la directive,
- d'exiger la publication préalable des marchés de travaux à venir,
- de rationaliser les procédures de publication et de prolonger les délais,
- de limiter le recours aux procédures restreintes et de gré à gré,
- d'adapter la directive aux nouvelles formes contractuelles d'attribution de marchés (contrats de promotion, de management, etc.),
- d'imposer l'utilisation des normes techniques européennes lorsqu'elles existent.

2. Observations générales

2.1. Il y a lieu de féliciter la Commission d'avoir opté pour une approche fonctionnelle en élargissant la définition de « pouvoirs adjudicateurs » de façon qu'elle couvre non seulement l'État, les collectivités publiques territoriales et les personnes morales régies par le droit public mais aussi les entreprises publiques ou privées détentrices de concessions de service public ou auxquelles l'État ou les collectivités territoriales ont accordé des droits spéciaux ou exclusifs, et d'avoir ainsi, *de facto*, élargi les domaines couverts par la directive et rendu la fraude plus difficile. Le Comité approuve également les efforts de la Commission visant à inclure des secteurs jusqu'ici exclus en présumant le caractère conventionnel de tous les travaux publics dans les domaines exemptés, ce qui entraîne l'obligation de ne pas les attribuer à des entrepreneurs spécialisés, sauf stipulation expresse du pouvoir adjudicateur.

2.2. Le Comité note que des mesures spécifiques portant sur les marchés spécialisés et non conventionnels des secteurs exclus — énergie, eau et transport — seront présentées ultérieurement, mais croit comprendre que l'élargissement évoqué ci-dessus du champ d'application de la directive de base — élargissement qui, une fois le texte adopté, sera immédiatement d'appli-

tion — pourrait avoir pour résultat d'inclure jusqu'à 80-85 % des secteurs jusqu'à présent exemptés, à condition d'être mis en œuvre avec succès.

2.3. Le Comité approuve l'objectif principal de la Commission, à savoir la transparence et l'ouverture à la concurrence. Il estime cependant que la proposition de la Commission, qui vise à réaliser cet objectif, se fonde sur deux hypothèses erronées. La première part du principe que les grands soumissionnaires ne sont attirés que par des marchés d'un montant supérieur à 7 millions d'Écus en valeur, ce qui justifie le relèvement du seuil de publication à ce montant. La deuxième affirme qu'un seuil d'application inférieur, fixé à 700 000 Écus, protégera les PME installées à proximité des frontières.

2.4. Le Comité n'est pas convaincu de ce que le seul fait de relever le seuil de publication suffira à améliorer les chances de réaliser une plus grande concurrence dans le secteur des marchés publics de travaux. Le Comité approuve sans réserve des propositions comme l'article 8 dirigé contre le fractionnement des projets, les articles 7 et 9 limitant le recours à des soumissions non concurrentielles, l'article 12 sur la publication préalable et les articles 14 à 16 prolongeant les délais. Mais étant donné que de l'aveu de la Commission elle-même, « ni l'esprit, ni la lettre des directives n'ont généralement été respectés », le Comité a peine à croire que simplement parce que les pouvoirs adjudicateurs ne seront désormais plus tenus de publier les marchés inférieurs à 7 millions d'Écus, les entreprises estimeront tout à coup intéressant de tenter leur chance dans un autre État membre, alors que le principal problème demeure, à savoir l'absence de garantie réelle quant à la loyauté des transactions.

En fait, le Comité estime que la fixation d'un seuil de publication trop élevé sera, en général, préjudiciable à la faculté des entreprises de remporter des marchés dans d'autres États membres puisqu'elles ignoreront que ces marchés sont sur le point d'être adjugés. Cet aspect revêt une importance d'autant plus grande que la directive vise à inclure les secteurs importants qui étaient auparavant exclus; c'est en se fondant sur cette considération que le Comité plaide en faveur d'un seuil moins élevé.

2.4.1. Le Comité est favorable à toute mesure visant à encourager une participation accrue des PME aux marchés publics⁽²⁾. Il ne saurait cependant approuver la proposition de la Commission d'établir un double seuil comprenant un plancher de 700 000 Écus en faveur de certains marchés à l'intention des PME. L'instauration d'un double seuil en vue de protéger non toutes les entreprises mais uniquement celles établies à proximité des frontières est contraire à l'objectif fondamental de la proposition qui est de permettre aux entreprises (y

⁽²⁾ Cf. avis du CES sur le programme d'action en faveur des PME du 1^{er} juillet 1987 (JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 58).

compris les PME), quelle que soit leur localisation, de soumissionner des marchés publics dans toute la Communauté dans des conditions de concurrence égales.

2.4.2. Dans la ligne de la recommandation du Bureau d'information et de prévisions économiques (BIPE), le

Comité suggère de fixer un seuil unique de 3,5 millions d'Écus. De cette façon, 2/3 de la valeur que représente ce marché tomberaient encore dans le champ d'application de la directive. L'adoption d'un seuil unique écarterait en outre les risques de confusion et de mauvaise interprétation du seuil à partir duquel les directives s'appliquent.

Tableau

La fixation d'un seuil à 3,5 millions d'écus aurait les conséquences suivantes :

	Italie	France	Royaume-Uni	Total
Appels d'offres < 3,5 millions d'Écus				
% des appels d'offres	80 %	73,5 %	70,5 %	77,5 %
% valeur totale	35 %	31 %	33 %	33,5 %
Valeur moyenne en millions d'Écus	1,5	1,5	1,9	1,6
Appels d'offres > 3,5 millions d'Écus				
% des appels d'offres	20 %	26,5 %	29,5 %	22,5 %
% valeur totale	65 %	69 %	67 %	66,5 %
Valeur moyenne en millions d'Écus	13,1	9,0	9,4	11,0
Total				
Valeur moyenne en millions d'Écus	3,6	3,5	4,1	3,7

Source : Bureau d'information et de prévisions économiques (BIPE).

2.5. Le Comité attire également l'attention sur la constatation émise par la Commission dans sa communication de 1986 sur les marchés publics, constatation selon laquelle « le recours abusif à des procédures d'exception continue pratiquement de la même manière que dans le passé, notamment du fait que les directives actuelles n'offrent aucun moyen de sanctionner de tels abus »; cette constatation reste valable. Selon le Comité, la conclusion découlant en toute logique de la propre analyse de la Commission est qu'il faut à présent se donner des moyens de sanctionner les abus. La question, aujourd'hui comme alors, est de savoir comment.

2.5.1. Le Comité est d'avis que pour réaliser une ouverture des marchés publics de travaux, il faut donner à la Commission des ressources suffisantes pour mettre en œuvre et faire respecter la législation communautaire en ce domaine. C'est pourquoi le Comité réitère la proposition avancée dans l'avis antérieur du Comité sur les marchés publics de fournitures⁽³⁾, à savoir que parallèlement à un groupe des marchés publics de fournitures, un groupe des marchés publics de travaux (comparable à la Task Force pour les PME) soit créé au sein de la Commission, groupe composé de fonctionnaires de la Commission, dont les attributions seraient clairement définies et qui disposerait des ressources financières adéquates. Ce groupe aurait les missions suivantes :

- Servir de point de contact entre les entreprises et les pouvoirs adjudicateurs pour fournir les informations utiles.
- Examiner en permanence les marchés ayant fait l'objet d'une publication afin de détecter les cas de non-respect des directives.
- Intervenir de façon préventive ou corrective en cas de manquement à la discipline communautaire.
- Mettre en œuvre un système de recours rapide permettant d'intervenir même en cours d'adjudication.

2.5.1.1. Selon le Comité, un corollaire important à la création de ce groupe des marchés publics consiste à lui donner le pouvoir de veiller à ce que la législation communautaire en la matière soit respectée. Il renvoie, à cet égard, à un avis qui est en cours d'élaboration et qui concerne l'application des règles communautaires relatives aux procédures de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

2.5.1.2. Ce groupe doit en outre disposer des moyens lui permettant de faire percevoir à toutes les parties intéressées aux niveaux central, local et régional l'esprit et la lettre des directives ainsi que les avantages mutuels à long terme que chacun tirera de leur application. Le coût impliqué serait, d'après le Comité, plus que compensé par les économies potentielles que représenterait l'existence d'un marché commun des marchés publics de travaux.

⁽³⁾ JO n° C 68 du 16. 3. 1987, p. 7.

2.5.2. A cette fin, il importe cependant de ne pas limiter la portée d'un des outils potentiellement les plus efficaces dont dispose la Commission pour surveiller la mise en œuvre des directives. Si le seuil de publication passe à 7 millions d'Écus, un pourcentage substantiel (en valeur) des marchés de travaux ne devra plus être publié au niveau communautaire, ce qui privera la Commission de la possibilité de comparer les publications dans les journaux nationaux et au Journal officiel dans le but de détecter les contrevenants.

2.6. Les articles 23 et 24 de la directive de base devraient être modifiés de façon à permettre de garantir le respect de la législation sociale et des conventions salariales collectives à tous les niveaux des entreprises concernées et d'écartier les offres non conformes à ces conditions fondamentales.

3. Observations particulières

3.1. Article 2 (a)

Le Comité invite la Commission à revoir la liste des activités professionnelles de l'annexe I, dont il est fait mention dans cet article, afin d'éviter que des échappatoires ou des incertitudes subsistent quant aux secteurs du bâtiment et du génie civil qui entrent dans le champ d'application de la directive.

3.2. Article 2 (b)

3.2.1. Le Comité approuve la définition nette de « pouvoirs adjudicateurs » figurant à cet article car elle semble de nature à empêcher que la directive ne soit tournée. Il soutient la démarche générale de la Commission qui consiste à prendre comme critère principal la situation concurrentielle des pouvoirs adjudicateurs publics ou privés concernés (concessions) et, par conséquent, à considérer comme pouvoirs adjudicateurs les entreprises publiques ou privées, qui ne sont pas soumises à la concurrence « ouverte » parce que les pouvoirs publics leur ont accordé soit des concessions de service public, soit des droits spéciaux au sens de l'article 90 du traité CEE. Bien qu'adhérant totalement à cette approche fonctionnelle, le Comité invite la Commission à étudier les moyens de communiquer aux pouvoirs adjudicateurs des États membres qui, jusqu'ici, ont estimé être exclus du champ d'application de la directive, une interprétation juridique de la directive modifiée au sens de l'article 90, telle qu'elle apparaît dans la jurisprudence de la Cour de justice.

3.2.2. Le Comité constate par ailleurs que la proposition de directive ne prévoit pas d'obligation de déclaration ou d'enregistrement des concessions ou des droits spéciaux ou exclusifs. En l'absence d'un tel mécanisme,

il sera difficile de distinguer les entreprises qui bénéficient de tels privilèges de celles qui n'en jouissent pas. Il faudrait faire obligation aux États membres de déclarer à la Commission ces concessions et droits spéciaux ou exclusifs et d'en préciser les bénéficiaires.

3.2.3. Il faudrait veiller à ce que des interprétations différentes ne soient pas données (en particulier selon que le pouvoir adjudicateur est public ou privé) au domaine dans lequel la directive doit être appliquée. Dans le cas de l'électricité, par exemple, l'exclusivité concerne en général la distribution ou le transport, ce qui confère une très large prédominance, mais non un monopole juridique sur la production. Il conviendra de déterminer en pareil cas, indépendamment du statut public ou privé de l'entreprise, si les règles d'adjudication des marchés publics s'appliquent ou non à la production.

3.2.4. Le Comité croit aussi savoir que des entreprises publiques ou privées installées dans certains États membres, qui sont chargées de la distribution de l'eau potable et de l'énergie mais ne bénéficient ni de concessions ni de droits spéciaux ou exclusifs, sont exemptées des dispositions de la directive.

3.2.4.1. Cette exemption paraît tout à fait discriminatoire et il conviendrait de prendre des dispositions pour la faire disparaître, par exemple, en faisant référence à la notion de monopole de fait et en ajoutant à la fin de l'article 2 b) de la proposition de directive, après « exclusifs », les mots « ou qui bénéficient, compte tenu des circonstances, d'un monopole ou d'un quasi-monopole de fait. »

3.3. Article 3

Cet article vise à étendre la portée de la directive aux marchés de travaux adjudgés par des entités autres que celles définies à l'article 1^{er} (b); le Comité propose que par une formulation plus précise et moins équivoque, on évite les interprétations divergentes de termes comme « financés ... partiellement, directement ou indirectement, ... ». Il faudra également préciser davantage, dans le souci de dissiper les doutes, qu'en vertu de l'article 3, les avantages fiscaux sont considérés comme équivalant à un financement par des fonds publics.

3.4. Article 4

Le Comité approuve les principales dispositions de cet article, à savoir :

- a) que la directive s'applique immédiatement à tous les marchés publics de nature conventionnelle, y compris ceux relevant de secteurs jusqu'ici exclus comme le transport sur terre, air et eau et les secteurs de l'eau potable et de l'énergie;

- b) que tous les marchés sont présumés conventionnels et que c'est aux pouvoirs adjudicateurs de démontrer que les travaux requièrent une spécialisation particulière; les problèmes d'interprétation seront soumis au comité consultatif de la Commission;
- c) que la fixation d'une date limite, en l'occurrence le 31 décembre 1992, à laquelle les dispositions de la directive s'appliquent également aux secteurs jusqu'ici exclus, constitue une sorte de filet de sécurité uniquement valable si, dans l'intervalle, le Conseil n'a pas adopté de mesures spécifiques pour les travaux publics nécessitant l'intervention d'entrepreneurs spécialisés, mesures que la Commission proposera sous peu.

Le Comité a toutefois peine à comprendre, ne serait-ce que parce que les secteurs exclus jusqu'à présent revêtent une importance industrielle considérable, pourquoi on n'a pas accordé davantage d'attention au principal problème que pose cet article, à savoir: comment éviter que la directive puisse être tournée par une mauvaise interprétation délibérée en matière de détermination des marchés qui requièrent une « spécialisation » et sont, de ce fait, exemptés des dispositions CEE? Le Comité suggère par conséquent que chaque État membre, se basant sur des critères et définitions arrêtés par la Commission en collaboration avec son comité consultatif et le nouveau comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics créé par la décision de la Commission du 26 mai 1987, transmette la liste des marchés qu'il considère comme spécialisés, de sorte qu'après que la Commission ait harmonisé et approuvé ces listes, les pouvoirs adjudicateurs sachent quelles exemptions sont autorisées. Le Comité ne saurait approuver le texte actuel qui semble laisser le soin d'effectuer cette interprétation aux pouvoirs adjudicateurs eux-mêmes sur la base de critères passablement vagues.

3.5. Article 5 (c)

La disposition selon laquelle la directive ne s'applique pas aux marchés publics passés « en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale » est tellement générale qu'elle revient pratiquement à rendre la directive inopérante en ce qui concerne les organisations internationales. Le Comité estime que la seule exemption autorisée devrait concerner les activités menées en exécution d'un accord international relatif au stationnement de forces armées.

3.6. Article 8, paragraphe 4

Les précautions prises pour lutter contre la méthode consistant à scinder de grands marchés en plus petits lots en vue de se soustraire à l'application de la directive devraient être renforcées au moyen d'une disposition prévoyant que les contrats passés séparément mais dans le cadre d'un même projet doivent être regroupés aux fins de l'application de la directive, et ce sur une période de deux ans.

3.7. Article 9, paragraphe 1^{er}, lettre b)

Afin d'éviter que ce paragraphe puisse être interprété de manière à échapper à l'application de la directive, il faudrait le reformuler et préciser que les expressions « à titre de recherche, d'essai, etc. » concernent toutes les secteurs de la construction.

3.8. Article 9, paragraphe 2, lettre a)

Ce passage devrait être formulé plus rigoureusement, notamment en ce qui concerne la référence aux droits d'exclusivité, en vue d'éviter, par exemple, que des entrepreneurs et des produits qui donneraient satisfaction soient écartés simplement parce qu'un certain brevet fait défaut.

3.9. Article 9, paragraphe 3

Il conviendrait, en conformité des déclarations du représentant de la Commission, de remanier ce paragraphe en sorte de préciser que cette disposition concerne le cas où la décision d'un pouvoir adjudicateur est déclarée nulle et non avenue si le pouvoir adjudicateur en question a eu recours de manière injustifiée à la procédure négociée. En outre, on devrait apporter à ce paragraphe une modification prévoyant que les sous-traitants sont payés pour les travaux exécutés avant que la décision du pouvoir adjudicateur soit déclarée nulle et non avenue.

3.10. Article 10

Cet article oblige le pouvoir adjudicateur à définir les spécifications techniques par référence à des normes européennes ou des documents d'harmonisation européens lorsqu'ils existent. Cette référence est obligatoire. En l'absence de telles normes, la Commission invite — sans les y contraindre — les pouvoirs adjudicateurs à se rapporter à une série d'autres normes dans un certain ordre de préférence.

Étant donné que les normes européennes ou les documents d'harmonisation européens sont arrêtés par le Comité européen de normalisation (CEN), organe au sein duquel tous les États membres sont représentés, et conformément à une procédure qui contraint les États membres à abolir les normes nationales pouvant être en contradiction avec la norme européenne considérée, le Comité n'hésite pas à approuver ce pas important dans la voie de l'élimination des entraves aux échanges liées à des normes nationales. Elle invite une nouvelle fois la Commission à accélérer le processus de reconnaissance mutuelle des laboratoires d'essai, sans laquelle les progrès dont il est question ci-avant resteront symboliques.

3.11. Article 15, paragraphe 5 et article 16, paragraphe 4

Le Comité invite la Commission à libeller ces paragraphes de telle sorte que le délai ne puisse être inférieur à quarante jours également pour les demandes de parti-

cipation faites par téléphone et confirmées ultérieurement par écrit.

3.12. *Article 22*

Le Comité approuve l'objectif de cet article, qui est d'apporter une transparence accrue quant à la part des marchés qui est sous-traitée à de petites et moyennes entreprises; cela est tout à fait conforme à une proposition émise précédemment par le Comité dans son avis sur les marchés publics de fournitures, proposition visant à ce que « l'entreprise qui obtient le marché principal soit tenue de publier des informations relatives aux sous-traitances, dès lors que la valeur des lots sous-traités dépasse un certain montant », ce qui constituerait

« un progrès important vers la création d'un centre européen de données sur les marchés publics »⁽⁴⁾. Cependant, le Comité n'estime pas qu'en se contentant de demander au soumissionnaire de « communiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers », on ait des chances réelles de parvenir à un résultat; c'est pourquoi la section propose de modifier le libellé de cet article comme suit: « ... la part du marché qui sera sous-traitée à des tiers ».

⁽⁴⁾ 16 décembre 1986 (JO n° C 68 du 16. 3. 1987, p. 7).

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de onzième directive du Conseil fondée sur l'article 54 paragraphe 3 lettre g) du Traité concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre État

(87/C 319/18)

Le 11 août 1986, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 6 mai 1987, au rapport de M. Pardon.

Le Comité économique et social a adopté le 24 septembre 1987, au cours de sa 248^e session plénière, à l'unanimité l'avis suivant :

1. Introduction

1. La proposition de directive a un double objet :

a) faciliter l'exercice du droit d'établissement des sociétés dans un autre État membre, sans avoir à y créer une filiale, mais en y établissant une succursale;

b) assurer la protection des personnes qui, par l'intermédiaire d'une succursale établie dans un État membre, se mettent en rapport avec une société dont le siège est établi dans un autre État.

2. Lorsqu'une société souhaite s'implanter dans un autre État que celui de son siège social, elle peut réaliser cet objectif soit en y créant une filiale, soit en y implantant une succursale.

2.1. La filiale est une société autonome, dotée d'une personnalité juridique propre, indépendante de celle de sa société mère et elle assume seule ses engagements vis-à-vis de ses créanciers et des tiers; la société mère est, en droit, étrangère aux dettes contractées par sa filiale et elle ne peut donc être poursuivie pour les dettes de celle-ci.

2.2. La succursale est un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'une société; elle ne constitue donc pas une personne juridique; elle n'a ni créancier ni débiteur; les personnes qui traitent avec elle, traitent en réalité avec la société dont elle constitue un élément; c'est la société qui est directement engagée par les actes accomplis par sa succursale et qui en assume, directement et seule, la responsabilité.

2.3. L'objectif n'est pas de coordonner les règles de droit en vigueur, dans chacun des États membres, en

vertu desquelles une société relève du droit d'un État déterminé. Il conviendrait, pour la Commission, dans une étape ultérieure, de vérifier si l'application de ces règles ne risque pas de provoquer des conflits de lois, auquel cas il serait indiqué d'étudier la possibilité de coordonner les législations des États membres dans ce domaine particulier.

2.4. Lorsque sera adoptée la proposition de directive en matière de fusion transfrontière des sociétés, la situation sera la suivante : la société unique, née de la fusion, relèvera du droit de l'État membre du siège social qu'elle se sera choisi; la société fusionnée établie, avant la fusion dans un autre État membre, n'aura plus de personnalité juridique propre et elle deviendra une succursale de la société nouvelle.

2.5. D'après les indications données par la Commission, si l'on fait abstraction de la Belgique, dans les autres pays de la Communauté il n'existe pas d'obligation de publier les comptes de succursales des sociétés d'un autre État membre. Il faut ajouter qu'en ce qui concerne la Belgique, cette obligation, qui ne procède pas du droit des sociétés mais bien du droit comptable, ne s'applique qu'aux sociétés qui dépassent plus d'une des trois limites suivantes : 50 travailleurs occupés, en moyenne annuelle; 145 millions de francs belges de chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée; 70 millions de francs belges de total du bilan, sauf si le nombre de travailleurs occupés dépasse 100 en moyenne annuelle.

3. Dans la Communauté européenne, destinée à fonctionner comme un marché intérieur unique, en principe, l'ouverture d'une entreprise, qu'elle qu'en soit la forme, dans un État membre autre que celui de son siège social, doit se faire aussi facilement que l'ouverture d'une entreprise dans son propre État.

Le Comité adhère à ce principe et, sous réserve des considérations qui suivent, approuve la proposition de directive.

2. Observations générales

4. Le Comité considère que le droit d'établissement sera d'autant plus effectif que seront réduites les formalités administratives et que seront résolus les problèmes liés à la fiscalité propre des succursales. Il invite la Commission à réaliser ces objectifs.

5. L'objectif poursuivi par la proposition de directive n'est pas de modifier la législation sociale des États membres. Les travailleurs qui prestent leur travail dans la succursale d'une société ayant son siège social dans un autre État membre bénéficient de la législation sociale applicable dans l'État d'implantation de la succursale.

5.1. Cette succursale devra, par conséquent, même après l'adoption de la directive, tenir et présenter des situations comptables appropriées, pour l'information des travailleurs, conformément au droit social en vigueur dans l'État membre d'accueil.

5.2. De même, la succursale devra toujours tenir et présenter des situations comptables appropriées pour l'application de la législation fiscale de l'État membre d'accueil.

6. Le Comité considère que la protection des personnes qui se mettent en rapport, par l'intermédiaire d'une succursale avec une société établie dans un autre État membre, présente une importance capitale. Une information adéquate doit être assurée, tant en ce qui concerne la société dont la succursale constitue un élément qu'en ce qui concerne cette dernière.

7. Le Comité constate que la publicité concernant les sociétés est réalisée dans chaque État membre selon les règles uniformes du droit communautaire. Il s'agit de la première directive 68/151/CEE visant les sociétés de capitaux, de la 4^e directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels, de la 7^e directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés et de la 8^e directive 84/253/CEE concernant les personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.

7.1. La proposition de directive prescrit aux États membres d'exiger la publication, dans l'État membre où la succursale est située, selon le droit de cet État et en conformité avec la directive 68/151/CEE, d'un certain nombre d'informations énumérées à l'article 2. Dans la conception de la proposition de directive, les États membres doivent prescrire la publication des informations figurant au 1 de l'article 2; ils peuvent, en vertu du 2 de l'article 2, prescrire le dépôt d'une signature; il leur est interdit de prescrire davantage.

7.2. Le Comité considère qu'effectivement il s'indique que les États membres prescrivent uniformément la publication des informations figurant à l'article 2.1. auxquelles le Comité est d'avis qu'il convient d'ajouter les informations relatives à la nullité de la société, à la décision judiciaire prononçant la dissolution de la société, à la nomination des liquidateurs ainsi qu'à leur pouvoir et à la clôture de liquidation.

7.3. Le Comité est d'avis qu'il appartient à la Commission de veiller à ce que ces informations soient publiées à bref délai dans l'État d'établissement de la succursale.

8. S'agissant des comptes de la société dont la succursale est un élément, la proposition de directive prescrit la publication, dans l'État membre d'établissement de la succursale, des comptes annuels et du rapport de gestion de la société. Ces documents doivent avoir été établis et contrôlés selon le droit de l'État membre dont la société relève, en conformité avec les directives 78/660/CEE et 84/253/CEE.

Le Comité approuve cette exigence.

8.1. La proposition de directive prévoit que l'État membre dans lequel la succursale est établie peut imposer que la publicité des comptes annuels et du rapport de gestion soit effectuée dans sa langue officielle et que leur traduction soit certifiée.

Le Comité approuve que la traduction ne soit pas imposée et apprécie que la liberté des États membres soit préservée à cet égard, pour tenir compte des particularités socio-économiques propres à chacun d'eux.

9. Pour éviter la répétition de formalités en cas d'ouverture de plusieurs succursales dans un même État membre ou, au choix de l'État membre, dans une même circonscription administrative, il conviendrait d'introduire la notion de «groupes de succursales», étant entendu que le regroupement ne devrait pas empêcher la publication, au niveau choisi, des informations requises touchant chacune des succursales.

10. La proposition de directive interdit aux États membres d'exiger la publication des comptes de la succursale implantée dans un État membre.

10.1. D'un point de vue juridique, la publication de ces comptes ne présente aucune signification. L'actionnaire comme tout tiers co-contractant n'a à faire qu'à une seule entité juridique: la société dont la succursale est un élément. Le créancier a un débiteur et un seul: cette même société.

10.2. Du point de vue social, les travailleurs sont informés de la situation de la succursale dans laquelle ils travaillent, conformément au droit social en vigueur dans le pays d'implantation, lequel ne saurait, de l'avis du Comité, être modifié à cet égard, par l'effet de la proposition de directive.

10.2.1. De même, l'administration fiscale continuera à recevoir toutes les informations requises pour l'application de la législation fiscale du pays d'implantation. Enfin, la directive n'interdit pas aux États membres de requérir des informations de portée économique.

11. L'influence économique et sociale d'une succursale peut être comparable à celle d'une filiale. Pour tenir compte des particularités socio-économiques des différents États membres, la Commission devrait, dans l'attente d'une coordination ultérieure, permettre aux États membres d'exiger la publication des comptes des succursales ou de groupes de succursales dont l'influence économique et sociale est réellement importante. Des critères objectifs devraient, dans ce cas être prévus dans la directive. La même exigence devrait être imposée aux succursales de la même importance de sociétés ayant leur siège dans l'État membre en cause.

3. Observations particulières

12. Article 1^{er}

12.1. Il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas utile de définir la notion de «succursale» en s'inspirant éventuellement de la directive 77/780/CEE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit.

12.2. On pourrait également faire référence à l'arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 1978 (affaire 33/78).

12.3. Il conviendrait de préciser que cette notion de succursale ne se confond pas avec la notion d'«établissement stable» connue en droit fiscal.

13. Article 3.2.

13.1. Le Comité se rallie au texte proposé à condition

que, dans le cas envisagé, la société mère soit tenue de répondre des engagements pris par sa filiale.

14. Article 7.2.

14.1. Conformément aux observations formulées sous l'article 3.2, le Comité admet la publication des comptes consolidés de la seule société mère d'une société filiale ayant une succursale dans un État membre donné à condition que la société mère soit tenue des engagements de sa filiale. Si cette condition n'est pas remplie, le paragraphe 2 de cet article est inacceptable: la publication des comptes de la société mère est sans signification si celle-ci ne répond pas juridiquement des engagements de sa filiale et les tiers intéressés sont dépourvus de toute information valable au sujet de la solvabilité de cette dernière.

14.2. Le texte du paragraphe 2 de cet article devrait être formulé comme suit:

«2. Au cas où la société, à défaut de comptes annuels et d'un rapport de gestion, établit des comptes consolidés et un rapport de gestion consolidé et si la société mère est tenue des engagements de sa filiale, ... ».

15. Article 9

15.1. La Commission doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune négligence dans l'application rapide et effective des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées par les États membres en exécution de la directive.

16. Article 11

16.1. Cet article prévoit que les États membres peuvent ne pas appliquer les articles 3 et 7 de la proposition de directive aux succursales créées par des «banques», d'«autres établissements financiers» et des «sociétés d'assurance».

16.2. Il conviendrait d'examiner l'utilité de définir les différentes notions, par exemple, par référence aux directives déjà en vigueur en ce qui concerne ces différents types d'entreprises.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, créées dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre ⁽¹⁾

(87/C 319/19)

Le 23 septembre 1986 le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 6 mai 1987, au rapport de M. Pardon.

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant le 24 septembre 1987, au cours de sa 248^e session plénière, à l'unanimité.

Le Comité approuve la proposition de directive mais profite de cette occasion pour formuler certaines considérations qui se veulent constructives.

1. Observations générales

1. Le Comité se réfère aux considérations développées dans son avis sur la « proposition de 11^e directive du Conseil fondée sur l'article 54 paragraphe 3 lettre g) du Traité concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre État » (doc. COM(86) 397 final). Cette directive, en effet, lorsqu'elle sera en vigueur, s'appliquera également aux établissements de crédit et aux établissements financiers constitués sous la forme de sociétés auxquelles s'applique la directive 68/151/CEE, sous la réserve que les États membres se voient reconnaître la faculté de ne pas appliquer les dispositions relatives à l'obligation de publicité en matière de documents comptables.

2. La proposition de directive a donc pour objet de compléter la 11^e directive sur ce point. S'agissant d'établissements de crédit et d'établissements financiers, les exigences, en matière de publicité des comptes, sont plus sévères que pour les sociétés ayant d'autres objets sociaux.

3. En vertu de la proposition de directive, les États membres devront prévoir que les succursales publient, dans les États membres où elles sont implantées, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport de gestion consolidé, les rapports établis par la personne chargée du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés de la société dont la succursale est un élément.

4. Pour le surplus, pour les motifs qui ont inspiré la proposition de 11^e directive, la proposition examinée ici interdit aux États membres d'exiger la publication des comptes annuels se rapportant à l'activité de la succursale même.

5. Toutefois, s'agissant des établissements de crédit et des établissements financiers, la proposition de directive permet aux États membres, jusqu'à coordination ultérieure, d'exiger des informations additionnelles:

- l'indication du capital de dotation de la succursale,
- celle des profits et pertes de la succursale,
- celle des produits suivants:
 - les intérêts perçus,
 - les revenus d'actions et de participations,
 - les commissions perçues, et
 - les autres produits d'exploitation,
- l'indication du total des créances et des dettes imputables à la succursale, ventilées entre celles sur des établissements de crédit et celles sur la clientèle,
- celle du total des soldes actifs ou passifs après compensation de la succursale envers le siège, les autres succursales et les entreprises incluses dans les comptes consolidés de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier,
- une description de l'activité de la succursale, avec mention des principales catégories d'activités durant l'exercice.

6. Le Comité souhaite que soient réalisées rapidement toutes les conditions permettant l'existence d'un véritable marché intérieur européen et il est prêt à appuyer des propositions tendant à aboutir d'une manière efficace à cet objectif, en tenant compte de toutes les réalités économiques et sociales, y compris la protection des épargnants et des tiers.

7. Dans le domaine propre visé par la directive — les établissements de crédit et les établissements financiers —, la réalisation d'un véritable marché intérieur

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 11. 9. 1986, p. 4.

suppose que la cohésion économique soit renforcée par la liberté des mouvements de capitaux, par une plus étroite coordination dans le domaine des parités entre les monnaies des États membres et, plus généralement, par une coordination des politiques économiques.

7.1. La Commission doit continuer à porter également ses efforts dans ces domaines.

8. Dans tous les États membres, les agents économiques visés par la directive, et spécialement les « établissements de crédit » au sens de la directive 77/780/CEE, font l'objet de réglementations spécifiques. Sur un plan méthodologique, mais sans que la distinction soit aussi nette dans la réalité économique, on peut distinguer deux types de réglementations dont ces agents sont l'objet :

- a) une réglementation de type macro-économique, permettant aux autorités des États membres d'utiliser ces agents comme instruments de leur politique économique, spécialement dans le domaine du change, celui de la monnaie et celui du crédit;
- b) une réglementation de type micro-économique, permettant aux autorités d'exercer un « contrôle prudentiel » tendant à veiller à la liquidité, à la solvabilité et à la rentabilité de ces agents, de manière à assurer la sécurité de ceux-ci, tant pour protéger les dépôts et les épargnes qui leur sont confiés que pour assurer la continuité de la dispensation du crédit, indispensable au bon fonctionnement de l'économie.

8.1. En ce qui concerne la lettre a), il est clair que la succursale d'un établissement de crédit qui s'ouvre dans un État membre autre que celui de la société dont elle est un élément, entre, de ce fait et par la nature même de ses activités, dans un autre ordre monétaire que celui du siège social. Du fait de cette implantation, cette succursale deviendra, comme le sont les banques relevant du droit du pays d'établissement, un instrument à la disposition des autorités responsables de la politique monétaire, du crédit et du change.

8.2. En ce qui concerne la lettre b), en l'état actuel de l'intégration communautaire, la succursale d'un établissement de crédit qui s'ouvre dans un État membre autre que celui de la société dont elle est un élément, entre, de ce fait et par la nature même de ses activités, dans un autre ordre juridique, réglementaire et administratif que celui du siège social. L'article 4.1 de la directive 77/780/CEE en fait foi. De ce fait, cette succursale sera soumise, tant pour des raisons touchant la sécurité des déposants que pour des raisons d'égalité de concurrence entre agents économiques opérant sur une même place, aux règles en vigueur dans le pays d'accueil.

8.2.1. Des progrès peuvent être faits, dans ce domaine, bien mieux et bien plus rapidement que dans

celui du contrôle macro-économique relevant de la politique économique des États membres. La Commission s'y emploie, ce dont se réjouit le Comité.

9. Eu égard aux considérations qui précèdent, la succursale ou le groupe de succursales implanté dans un État membre autre que celui du pays du siège devra toujours, en l'état actuel, tenir et présenter des situations comptables appropriées pour les besoins des autorités monétaires et des situations comptables appropriées en vue du contrôle prudentiel, ne serait-ce que pour assurer le contrôle de sa liquidité, si, dans l'avenir, le contrôle de la rentabilité et celui de la solvabilité sont assumés par l'autorité de contrôle du pays d'origine.

10. Le Comité considère qu'il appartient aux instances communautaires de tenter de résoudre les problèmes évoqués ci-avant et de proposer un rapprochement des législations des États membres, afin de rendre les contrôles équivalents dans le but d'assurer, à l'intérieur du marché européen, une sécurité d'un niveau comparable et des conditions de concurrence équitables entre agents économiques opérant sur le même marché.

11. Pour tenir compte des particularités socio-économiques des différents États membres, la Commission devrait, dans l'attente d'une coordination ultérieure, permettre aux États membres qui le souhaitent d'exiger la publication des comptes de succursales ou de groupes de succursales dont l'influence économique et sociale est réellement importante. Des critères objectifs devraient, dans ce cas, être prévus dans la directive. La même exigence devrait, dans ce cas, être imposée aux succursales de la même importance d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège dans l'État membre en cause.

2. Observations particulières

Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

12. Le champ d'application de la proposition de directive est défini par référence au champ d'application de la « proposition de directive concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers »⁽²⁾.

12.1. Le Comité constate des différences, quant au champ d'application relatif aux personnes, dans les directives invoquées :

- a) la directive 77/780/CEE s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité;

⁽²⁾ JO n° C 130 du 1^{er} juin 1981 et propositions de modification (JO n° C 83 du 24. 3. 1984 et JO n° C 351 du 31. 12. 1985).

- b) la directive examinée s'applique aux personnes morales au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, mais non aux personnes physiques;
- c) la proposition de 11^e directive à laquelle la présente proposition fait référence, s'applique aux « sociétés de capitaux », mais non aux autres formes de sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, ni aux personnes physiques.

12.2. Le Comité se demande si ces différences de champ d'application ne sont pas de nature à provoquer des distorsions de concurrence et invite la Commission à procéder à un examen attentif de la question.

12.3. Dans tous les cas, le Comité tient à réitérer, à toutes fins, son observation formulée à propos de la proposition de 11^e directive: des comptes consolidés n'ont, en droit, du point de vue de la sécurité et des recours des tiers créanciers, aucune signification, à défaut pour la société-mère de s'être engagée à supporter les dettes de sa filiale.

Article 2.3.

13. La directive ne concerne que la publicité vis-à-vis des tiers. Elle n'affecte en rien les obligations en matière d'information dont demeurent tenues les succursales vis-à-vis des autorités monétaires et de contrôle de l'État d'accueil. Il conviendrait de la confirmer dans un considérant.

Article 2, paragraphe 4

14. Le Comité considère qu'en principe, les informations additionnelles prévues à l'article 2, paragraphe 4, (voir ci-avant n° 5) sont suffisantes pour assurer l'infor-

mation des tiers et établir des conditions équitables de concurrence, dans le ou les États membres où, jusqu'à présent, la publication des comptes de succursales était requise.

D'un point de vue juridique, en effet, la publication de ces comptes ne présente aucune signification et une exigence de cette nature est en contradiction avec l'objectif de la constitution, dans la Communauté, d'un marché intérieur unique.

14.1. Le b) de l'article 2, paragraphe 4, est difficilement compréhensible dans certaines versions linguistiques.

Il doit se lire comme suit:

« b) une description de l'activité de la succursale, avec mention des principales catégories d'activités durant l'exercice ».

Article 4

15. Compte tenu de la spécificité des établissements en cause et considérant qu'ils se trouvent déjà dans l'obligation de présenter aux autorités de contrôle du pays d'accueil des situations comptables établies dans la langue de celui-ci, le Comité ne s'oppose pas à ce que les documents soient publiés dans la langue du pays d'accueil.

Article 5

16. Le comité de contact visé est celui institué par la directive concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

16.1. Le Comité se demande s'il ne serait pas opportun d'attribuer aussi une certaine compétence au « comité consultatif » institué par l'article 11 de la directive 77/780/CEE.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1987.

Le Président
du Comité économique et social
Alfons MARGOT

Avis sur la proposition modifiée de directive du Conseil relative aux impôts indirects sur les transactions sur titres ⁽¹⁾

(87/C 319/20)

Le Conseil a décidé le 30 avril 1987 de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires économiques, financières et monétaires, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 8 septembre 1987 au rapport de M. Pardon.

Le Comité économique et social, au cours de sa 248^e session plénière, séance du 24 septembre 1987, a adopté à une grande majorité, avec 2 voix contre et 2 abstentions, l'avis suivant :

Le Comité avait émis le 27 octobre 1976 un avis sur la proposition initiale de la Commission en la matière dans lequel elle demandait la suppression de ces impôts ⁽²⁾.

La proposition présentée actuellement par la Commission modifie la proposition initiale dans le sens de la suppression de ces impôts dans tous les États membres où ils sont perçus.

Le Comité prenant en considération les faits que :

- des différences existent dans les États membres qui perçoivent un impôt de cette nature, et que ces différences peuvent donner lieu à des doubles impositions et des discriminations incompatibles avec l'existence d'un marché intérieur,
- les différences qu'on rencontre actuellement sont de nature à occasionner des distorsions dans les mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté et même à entraver ces mouvements,
- les distorsions à l'intérieur de la Communauté en matière de fiscalité pesant sur les transactions sur titres, sont de nature à nuire à une bonne allocation

des ressources et à fausser la concurrence entre les différentes places financières à l'intérieur de la Communauté,

- l'harmonisation dans ce domaine est impossible, à raison de trop grandes disparités dans la technique de perception,
- les recettes budgétaires produites par ces impôts sont relativement faibles, voire dans certains cas insignifiantes si l'on prend en considération le coût inhérent à leur perception,
- l'objectif de favoriser les investissements et la création d'emplois implique que les entreprises puissent faire appel au marché des capitaux et accéder aux places financières de la Communauté sans entraves et sans discriminations;

se réjouit de cette initiative, approuve en conséquence la proposition de la Commission et demande au Conseil d'adopter rapidement cette directive.

Le Comité estime que l'adoption de la directive en question contribuera à l'intégration du marché des valeurs mobilières, favorisera l'unification des marchés des capitaux dans la Communauté et facilitera les investissements des entreprises, avec toutes les conséquences favorables que cela comporte, notamment au plan de la compétitivité de l'économie européenne et de la création d'emplois. Il insiste pour que la Commission poursuive la réalisation de ces objectifs et s'attache à supprimer les obstacles, notamment de nature fiscale, qui subsistent encore.

⁽¹⁾ JO n° C 115 du 30. 4. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 297 du 16. 12. 1976.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1987.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alfons MARGOT

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CARTE POLITIQUE

États membres, régions et unités administratives

La carte politique montre les douze pays qui composent la Communauté européenne depuis le 1^{er} janvier 1986: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, république fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni. Elle montre leur subdivision politique en régions et unités administratives (provinces, comtés, etc.) et leurs capitales et principales villes respectives.

La Communauté européenne couvre maintenant une superficie de 2,25 millions de kilomètres carrés et compte une population de 320 millions d'habitants.

Cent cinq diagrammes hors-texte fournissent des statistiques économiques et autres concernant la Communauté européenne et ses États membres et établissent des comparaisons avec les chiffres similaires pour l'Union soviétique et les États-Unis.

Format plano: 75 × 105 cm

Format plié: 25 × 13 cm

Échelle: 1 : 4 000 000 (1 cm = 40 km)

8 couleurs

Existe en 9 langues: danoise, allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 250 FF 38

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg